



Synthèse sur la question cadastrale dans les Trois Gaules sous Auguste

Julien Danneau

Master [120] en langues et lettres anciennes, orientation
classiques, finalité didactique

Promotrice : Françoise Van Haeperen

Année académique 2020-2021 (session de septembre)

(Faculté de philosophie, arts et lettres)

Remerciements

De manière générale, je voudrais remercier l'ensemble des professeurs et assistants de mon *cursus* universitaire qui m'ont permis d'acquérir les techniques et connaissances nécessaires pour la rédaction d'un tel travail. Parmi eux, je tiens tout particulièrement à remercier la professeur Anne-Marie Doyen avec qui j'ai beaucoup appris lors de la rédaction de mon TFC.

Merci également à ma promotrice, la professeur Françoise Van Haeperen qui m'a écouté, guidé, conseillé et corrigé tout au long de ce périple.

Finalement, j'aimerais remercier mes proches et particulièrement Catherina Szerzyna, Cécile Bouquet et Benjamin Danneau pour leurs nombreuses relectures et/ou pour le soutien qu'ils m'ont apporté.

I) Introduction

A) Notes préliminaires

1) Portée thématique et problématique

Le présent mémoire s'intitule *Synthèse sur la question cadastrale dans les Trois Gaules sous Auguste*. Pour une compréhension des plus complète de notre question de recherche, nous définissons ici les termes centraux de l'étude (sujet-lieu-temps) :

- Le terme « cadastre » quelque peu obscur qui tient son étymologie du grec *κατάστιχον* (littéralement « ligne par ligne », en référence aux lignes tracées pour marquer les frontières des lots de terre) est défini comme suit : « Ensemble des documents établis à la suite de relevés topographiques et d'opérations administratives, et destinés à permettre la détermination des propriétés foncières d'un territoire, la constatation de la nature de leurs produits et l'évaluation de leur revenu. »¹ La *question cadastrale* nous amènera donc sur les traces des cartes et plans établis pour référer à la distribution des lots de terre dans le milieu agraire et le cadre urbain et, par extension, au partage de la terre lui-même.
- L'espace géographique est celui des *Tres Galliae*, c'est-à-dire les provinces d'Aquitaine, de Lyonnaise et de Belgique.
- L'espace chronologique est matérialisé par Auguste en personne : notre travail se centrera particulièrement sur la période de son principat (27 a.C.n. – 14 p.C.n.) ; néanmoins, la période recherchée étant assez bouleversée politiquement parlant, notre contextualisation remonte jusqu'à la conquête de la Gaule par César afin d'apporter un exposé clair de la situation.

La présente étude consiste finalement en une synthèse des ouvrages les plus pertinents et les plus récents sur le sujet que nous venons de définir, enrichie largement des sources présentées et traduites dans le corps du travail.

¹ Définition originale du Larousse en ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/cadastre/12011>, page consultée le 21/07/2021.

2) Méthodologie de travail

Le présent mémoire a commencé par une définition précise du sujet : sachant d'avance que nous désirions travailler sur le thème de la Gaule, nous nous sommes basés sur le chapitre de référence *Les Gaules et les Germanies*² rédigé par Marie-Thérèse Rapsaet-Charlier de l'ouvrage de référence *Rome et l'intégration de l'empire* sous la direction de Claude Lepelley. La consultation de cet extrait nous a permis d'établir les champs de recherche qui ne demandaient qu'à être approfondis pour le thème général gaulois.

Ensuite commença la recherche d'articles et d'ouvrages pertinents chronologiquement et thématiquement, en grande partie grâce à la base de données bibliographiques, l'*Année Philologique*. Parmi les divers écrits consultés, nous tenons à mentionner l'article *The Land cadaster of Augustus*³ par Inna Andrejevna Gvozdeva décrivant, avec beaucoup de précision, les principes cadastraux établis par Auguste dans l'empire ; mentionnons par ailleurs le livre édité par Gérard Chouquer et François Favory, *Les paysages de l'Antiquité. Terres et cadastres de l'Occident romain (IV^e s. avant J.-C./ III^e s. après J.-C.)*⁴ qui nous a beaucoup éclairé sur l'historique des pratiques cadastrales tant en Italie qu'en Gaule ; citons finalement comme troisième ouvrage de référence, la monographie *Les villes des trois Gaules de César à Néron dans leur contexte historique, territorial et politique*⁵ de Robert Bedon qui nous a apporté des informations précieuses à propos des principes d'établissement de villes dans la région pour la période recherchée.

Quant aux sources, il nous a semblé évident que nous devions citer (et traduire) les gromatiques qui décrivaient les principes de base du cadastre⁶ ; les extraits furent choisis sur base de leur mention des actions de l'empereur Auguste mais aussi sur base des explications des principes cadastraux, renseignés par l'article de Gvozdeva et grâce aux *indices verborum*

² RAPSASET-CHARLIER M.-T., « Chapitre IV. Les Gaules et les Germanies » dans LEPELLEY C., *Rome et l'intégration de l'empire. 44 av. J.-C. – 260 apr. J.-C.. Tome 2. Approches régionales du Haut-Empire*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998, p. 143-195.

³ GVOZDEVA I. A., « The Land cadaster of Augustus » dans *Acta Universitatis Carolinae. Philologica. Graecolatina Pragensia*, t. 13, 1991, p. 9-21.

⁴ CHOUQUER G. et FAVORY F., *Les paysages de l'Antiquité. Terres et cadastres de l'Occident romain (IV^e s. avant J.-C./ III^e s. après J.-C.)*, Paris, Éditions Errance, 1991.

⁵ BEDON R., *Les villes des Trois Gaules de César à Néron dans leur contexte historique, territorial et politique*, Paris, Picard, 1999.

⁶ Les extraits sont tirés de l'édition en trois tomes suivante :

- I. *Les arpenteurs romains. Tome I. Hygin le Gromaticus. Frontin*, texte établi et traduit par Guillaumin J.-Y., Paris, Les Belles Lettres, 2005, p. 5-7.
- II. *Les arpenteurs romains. Tome II. Hygin. Siculus Flaccus*, texte établi et traduit par Guillaumin J.-Y., Paris, Les Belles Lettres, 2010.
- III. *Les arpenteurs romains. Tome III. Commentaire anonyme sur Frontin*, texte établi et traduit par Guillaumin J.-Y., Paris, Les Belles Lettres, 2014.

(*notabilium*) présents dans l'édition des Belles Lettres. En outre, nous avons aussi étudié les extraits les plus pertinents des ouvrages de Dion Cassius, de Tite-Live, de Suétone et de Velleius Paterculus, soit des passages des livres LI à LV de l'*Histoire Romaine* de Dion Cassius⁷ et les dernières *Periochae* de Tite-Live⁸. Le travail sur les sources prit fin par l'étape de traduction et de commentaire des extraits gromatiques et historiques choisis.

Il nous a finalement semblé judicieux de baser notre travail sur quelques rapports archéologiques. Néanmoins, nous nous sommes limités à trois *ciuitates*, *Atuatuca* (Tongres), *Bagacum* (Bavay) et *Augusta Suessionum* (Soissons). La crise COVID, les stages et un intérim dans l'enseignement (conseillé par la finalité didactique) ont été trois facteurs chronophages. Au départ, notre volonté était de procéder à une étude systématique et approfondie du cadastre de chaque *ciuitas*. Ces recherches sur les rapports archéologiques des trois *ciuitates* nous ont toutefois permis de tirer quelques conclusions, exemplifiant la théorie. Notre volonté actuelle est de poursuivre et approfondir ce travail à l'avenir.

3) Plan de l'étude

Après nos notes préalables présentant les détails techniques du présent mémoire, notre introduction se poursuit avec des préoccupations davantage théoriques : nous étudions le *corpus agrimensorum* et présentons les restrictions méthodologiques que nous lui avons imposées dans le cadre de ce travail ; nous fournissons ensuite l'historique de la recherche.

Le corps de notre travail est composé de trois parties : une contextualisation (1), une présentation des principes cadastraux et de leur application (2) et l'utilisation du cadastre (3). La contextualisation (1) consiste en une explication approfondie de la réorganisation du territoire gaulois par Auguste ; nous abordons également la question controversée des voyages du *princeps* dans les *Tres Galliae* sur base des sources antiques (Dion Cassius et Tite-Live). La présentation des principes cadastraux et de leur application (2) retrace l'histoire de ces normes agraires et urbaines en s'attardant sur le vocabulaire usité ; dans cette partie, nous remontons également au texte antique avec les cinq textes gromatiques étudiés. L'utilisation du cadastre (3) s'oriente vers les usages pratiques de ces normes sur le territoire gaulois.

⁷ Les extraits sont tirés de l'édition suivante : *Dio's Roman History. VI. Books 51-55*, avec une traduction anglaise par Cary E., sur base de la version de Foster H. B., Cambridge (Massachusetts)/ Londres, Harvard University Press/ William Heinemann LTD, 1968

⁸ Les extraits sont tirés de l'édition suivante : *Abrégés des livres de l'histoire romaine de Tite-Live. Tome XXXIV – 2^e partie*, texte établi et traduit par Jal P., Paris, Les Belles Lettres, 1984.

Le travail prend fin avec des annexes : la présentation des différentes éditions du *corpus agrimensorum* ; la structure de l'édition Budé ; une table de correspondance des quatre éditions les plus citées ; une présentation de la carte d'Agrippa, *Orbis pictus* ; et un glossaire reprenant les termes d'arpentage et les notions juridiques traités dans notre travail.

4) Avertissements

Le présent mémoire se rattache au cours LCLAS2899 demandant une preuve de l'assimilation des « principes méthodologiques propres aux sciences de l'Antiquité, notamment dans le domaine des langues, des littératures ou des civilisations classiques. »⁹ C'est pourquoi cette étude comprend des traductions de textes d'auteurs classiques commentés et mis en lien avec des principes de la civilisation classique. Pour faciliter la localisation des passages traduits, un astérisque a été apposé à côté des passages en latin et en grec n'étant **pas** traduits personnellement. Notons également que des signes de comparaison sont utilisés dans les traductions pour signifier des parties qui ne sont pas présentes dans le texte antique mais qui ont été ajoutées pour la beauté et/ou la bonne sonorité du texte français.

Grâce aux fonctionnalités de MicrosoftWord (fourni par l'UCLouvain) et grâce à l'outil *Gimp* dont l'acquisition est faite et l'utilisation présentée lors du cours *Informatique appliquée aux lettres et à l'histoire* (LFIAL1156), nous avons retravaillé personnellement la plupart des cartes illustrant le présent travail.

B) Les sources de l'étude

1) Le corpus agrimensorum

a) Restriction méthodologique

D'après les choix méthodologiques opérés, nous nous concentrons sur les cinq auteurs/textes édités des Belles Lettres dirigée par J.-Y. Guillaumin : Hygin le Gromaticque, Frontin, Hygin Mensor¹⁰, Siculus Flaccus¹¹ et le Commentaire anonyme sur Frontin.

⁹ <https://uclouvain.be/cours-2021-lclas2899>, page consultée le 28/07/2021.

¹⁰ Afin d'apporter de la clarté, nous avons décidé d'appeler Hygin par le nom que lui donne le professeur Lucio Toneatto (professeur d'histoire sociale du monde antique à l'Université de Trieste), c'est-à-dire Hygin Mensor. Notons que trois Hygins sont connus dans le domaine de l'arpentage : Hygin le Gromaticque, Hygin Mensor et le Pseudo-Hygin ; nous ne traiterons que des deux premiers, le troisième étant connu pour son traité d'arpentage militaire, *De metatione castrorum/De metationibus castrorum*.

¹¹ Ces quatre auteurs sont considérés comme « les plus complets, les mieux structurés et les mieux conservés » par Guillaumin (*Les arpenteurs romains. Tome I. ...*, p. 3).

b) Présentation des auteurs/textes traduits

D'après quelques passages parallèles, Guillaumin propose de classer les quatre gromatiques dans l'ordre suivant : Hygin le Gromatique (1), Frontin (2) Siculus Flaccus (3), Hygin Mensor (4). Néanmoins, l'éditeur des Belles Lettres ne se fait pas d'illusion : ces quatre auteurs ont écrit entre 75 p.C.n. et le III^e s. de notre ère mais aucune preuve n'a encore pu être avancée pour clore le débat de leur succession.

Si nos connaissances se limitent déjà à une si grande fourchette chronologique de leur période de rédaction, elles n'en sont pas plus étendues concernant leur vie : de manière générale, la vie des arpenteurs romains est très mal connue ; seul Frontin fait exception dans notre quatuor.

Néanmoins, nous avons rassemblé ci-dessous les quelques informations glanées dans quelques encyclopédies, pour peu que celles-ci traitassent d'eux. Pour notre présentation des auteurs et textes, nous avons suivi la chronologie que propose Guillaumin et nous avons placé le Commentaire anonyme sur Frontin en dernier en raison de sa probable datation au VI^e siècle : ¹²

α. Hygin le Gromatique

Hygin, qualifié de Gromatique par coutume, est un auteur de la fin du I^{er} siècle p.C.n. Il est considéré comme le premier arpenteur.

La rédaction de son ouvrage, appelé *Constitutio Limitum* d'après l'un des manuscrits principaux, date de 75-79 grâce à des éléments internes à l'œuvre : il parle de la fondation d'Ammaerda qui date de 75 (*terminus post quem*) ; explique des événements directement en lien avec la politique de Vespasien sur la juridiction des *subseciva*¹³ ; mais omet les principes décrits par Pline l'Ancien dans son Histoire Naturelle parue en 77 ou 79 (*terminus ante quem*).¹⁴

β. Frontin

Sextius Iulius Frontinus (± 30 p.C.n. - ± 104 p.C.n.) fait exception au milieu des autres gromatiques : sa vie est bien détaillée. Après avoir suivi le *cursus honorum*, il assume les charges de préteur urbain en 70 et de consul suffect en 73, devient gouverneur de Bretagne de 74 à 78, mène une campagne contre les Chattes avec Domitien durant l'année 83¹⁵ en tant que

¹² *Les arpenteurs romains. Tome I. ...*, p. 68.

¹³ Après de nombreuses années où les subsécives (cf. infra) furent usurpées par des particuliers, l'empereur Vespasien décida de mener des actions de récupération de ces terres sous juridiction impériale (*Les arpenteurs romains. Tome I. ...*, p. 209, note 268.).

¹⁴ *Les arpenteurs romains. Tome I. ...*, p. 65-67.

¹⁵ SALLMANN K., « Frontinus, S. Iulius » dans CANKI H. et SCHNEIDER H., *Brill's New Pauly. Encyclopaedia of the Ancient World. Antiquity*, t. 5 (Equ-Has), Leiden/Boston, Brill, 2004, col. 562-563.

haut-gradé de l'armée romaine, est désigné proconsul d'Asie autour de l'année 86, est nommé *Vir publicis sumptibus minuendis*¹⁶ et *Curator aquarum*¹⁷ par Nerva en 97¹⁸ et est élu consul pour la deuxième fois en 98 et pour la troisième fois en 100. Impliqué en politique intérieure et extérieure ainsi que dans l'administration, Frontin était très estimé par les empereurs sous lesquels il travailla, principalement Domitien, Nerva et Trajan.¹⁹

Il semblerait qu'il ait écrit trois traités : le *De re militari* ou *Strategmata*, le *De agri mensura libri II* et le *De aquis* ou *De aquaeductu urbis Romae*. Si les deux premiers traités sont presque intacts, l'œuvre gromatique est, quant à elle, reconstituée sur base de fragments et il apparaît qu'il s'inscrit dans la même lignée. En effet, à la lecture du *De agrorum qualitate*, premier des deux livres gromatiques et seul édité aux Belles Lettres, nous remarquons le caractère vécu de l'administrateur présentant les méthodes qu'il a appliquées sur le terrain, tout comme il expose son savoir-faire militaire et ses acquis de *curator aquorum*. Il est possible qu'il ait appliqué ses démarches d'arpentage lors de sa gouvernance de Bretagne. Ce n'est toutefois pas l'avis de tous les chercheurs : Campbell, dans son édition de 2000, s'oppose à voir dans le Gromaticus le *curator aquorum* et le militaire.

γ. Hygin Mensor

Dans la lignée de son homonyme, Hygin, que nous qualifions dans ce travail de l'attribut Mensor, est un parfait inconnu.

Cependant, la datation de son œuvre est la plus sûre de tous, soit entre 97 et 102. À nouveau, les deux *termini* nous sont fournis par l'auteur lui-même lorsqu'il cite la titulature de l'empereur Trajan : *Traianus Augustus Germanicus*. Le princeps obtint le *cognomen ex uirtute Germanicus* en 97 (*terminus post quem*) et reçut celui de Dacius en 102 (*terminus ante quem*).²⁰

δ. Siculus Flaccus

Siculus Flaccus est tout aussi méconnu que les deux Hygin. Même si nous savons qu'il est postérieur à Hygin Mensor dont il s'inspire largement, deux thèses s'opposent quant à la

¹⁶ Collège de cinq magistrats ayant pour fonction de contrôler les dépenses publiques (« quinquevir » dans *A Latin Dictionary. Founded on Andrews' edition of Freund's Latin dictionary. revised, enlarged, and in great part rewritten by Lewis C. T. et Short C.*, Oxford. Clarendon Press, 1879 ; <http://www.perseus.tufts.edu/hopper/text?doc=Perseus:text:1999.04.0059:entry=quinquevir>, page consultée le 29/07/2021.).

¹⁷ Magistrat chargé de l'adduction de l'eau.

¹⁸ Ibid., col. 563.

¹⁹ *Les arpenteurs romains. Tome I. ...*, p. 127.

²⁰ *Les arpenteurs romains. Tome II. ...*, p. VII-VIII.

date à laquelle il vécut : il aurait passé sa vie soit sous Trajan et Hadrien (I^{er}-II^e s. p.C.n.)²¹, soit dans le tournant du III^e au IV^e siècle de notre ère²². Une différence de deux siècles !

La seconde proposition tient avec la datation du *De condicionibus agrorum* faite par Guillaumin, à nouveau sur base du texte : Siculus Flaccus place Rhéate dans le Picenum ce qui arriva à la fin du III^e siècle. Il établit ainsi la fourchette de rédaction de 292 à 312.²³

ε. Commentaire anonyme sur Frontin

L'auteur de ce commentaire est un intellectuel chrétien inconnu. Sa prose (*disciplina nostra* et *professio nostra*) et les références qu'il fait aux écrits du corpus des arpenteurs laisse comprendre qu'il était clairement au fait des écrits gromatiques. le savant n'est cependant pas un spécialiste : il apparaît plutôt comme un enseignant faisant des liens critiques entre le *quadrivium* médiéval et la théorie mobilisée par les gromatiques.

Le premier d'entre tous, Thulin proposa de faire remonter le commentaire au VI^e siècle ; néanmoins, cette date n'est pas assurée et a de nombreuses fois été remise en question sans pour autant que la question soit tranchée.

Pour clore la présentation des gromatiques, remarquons qu'une rapide lecture est suffisante pour établir les sujets type des gromatiques : l'organisation de la zone centuriée ou *De limitibus* (1), le statut des terres ou *De condicionibus agrorum* (2) et les controverses ou *De controuersiis* (3). Ces trois thèmes sont abordés par Hygin Mensor (et les traductions sont tirées de son œuvre) ; Frontin, lui, y ajoute un chapitre sur l'*ars mensoria* ; quant à Hygin le Gromatique, il ne traite pas de controverse ; et Siculus Flaccus n'aborde par le thème de l'organisation.

²¹ BURIAN J, « Siculus Flaccus » dans dans CANCIK H. et SCHNEIDER H., *Brill's New Pauly. Encyclopaedia of the Ancient World. Antiquity*, t. 5 (Equ-Has), Leiden/Boston, Brill, 2008, col. 431.

²² *Les arpenteurs romains. Tome II.* ..., p. XXXV-XXXVI.

²³ *Les arpenteurs romains. Tome II.* ..., p. XXXVI.

2) Les passages des historiens antiques qui firent l'objet d'une traduction personnelle

a) Dion Cassius

Originaire de Nicée en Bithynie, *Cassius Dio Cocceianus* (155²⁴/165²⁵ p.C.n. - 235 p.C.n.) naquit dans une bonne et riche famille : il comptait dans ses aïeux le célèbre et brillant orateur Dion de Pruse, dit Dion Chrysostome (*Dion à la bouche d'or*)²⁶ ; quant à son père, Apronianus, il faisait partie de l'élite par ses charges de consul, sénateur et gouverneur de nombreuses provinces. Après avoir suivi son père à Rome où il vécut pendant le règne de l'empereur Commode (180 p.C.n. - 192 p.C.n.), il parcourut le *cursus honorum* dans la période tourmentée du changement dynastique jusqu'à être élu consul en 229 p.C.n.²⁷

Sa carrière d'historien est directement liée à l'empereur Septime Sévère en personne (193 p.C.n.- 211 p.C.n.). Celui-ci encouragea Dion Cassius à se lancer dans l'historiographie. Mêlant sa vie politique à Rome et sa vie d'historien à Capoue, il rédigea deux œuvres mineures avant de se lancer pour dix années de recherches et douze années de rédaction de son entreprise historique²⁸. Cependant, il termina sa vie et son œuvre dans son pays natal.²⁹

Son *Histoire romaine* se compose de quatre-vingts livres présentant le récit depuis les origines romaines jusqu'à 229 p.C.n. sous une forme annalistique. De cette œuvre, nous n'avons conservé que les livres XXXVI-LX³⁰ et quelques extraits des derniers livres ; en outre, des résumés de la période byzantine par Xiphilin et Zonaras ainsi que par Constantin Porphyrogénète nous sont également parvenus. Dion Cassius tente de s'inscrire dans la lignée de Démosthène et de Thucydide dans une histoire mêlant discours et faits (quoiqu'il soit de parti pris pour les monarques et les empereurs).³¹

b) Tite-Live

Titus Livius (64/59 a.C.n. – 17 p.C.n.) fut un homme plutôt discret. Né à Padoue dans une famille de notables locaux, il jouit du calme de sa famille et rédigea son immense œuvre

²⁴ DE ROMILLY J., *Précis de littérature grecque*, Paris, Presses Universitaires de France, Éditions Quatriges, 1980, p. 232.

²⁵ *Historiographie gréco-romaine. Dion Cassius (c. 165 - 235 ?)*, textes rassemblés et présentés par HANNICK J.-M., http://bcs.fltr.ucl.ac.be/ENCYC-1/Dion_Cassius.htm, page consultée le 29/07/2021.

²⁶ DE ROMILLY J., *Précis de littérature grecque*, p. 232.

²⁷ *Historiographie gréco-romaine...*, textes rassemblés et présentés par HANNICK J.-M.

²⁸ Il nous transmet ces détails lui-même (*Histoire romaine*, LXXVI, 2 et LXXII, 23)

²⁹ Ibid., p. 232.

³⁰ Cela représente les années 68 a.C.n. – 47 p.C.n.

³¹ Ibid. p. 232.

historique dans ce cadre calme et studieux, loin de la cour impériale romaine qu'il fréquentait assez rarement.³²

Après quelques traités philosophiques et une poignée de dialogues philosophico-historiques, le Padouan se consacra à ses *Ab urbe condita libri* entre 29 a.C.n. et 17 a.C.n. desquels seule la mort l'en arracha prématurément, avant qu'il n'ait eu le temps de terminer son entreprise. Son but était de remonter *ab urbe condita*, en 753 a.C.n., et de traiter de toute l'histoire romaine ; certains historiens pensent qu'il aurait probablement voulu aller jusqu'à la mort d'Auguste et atteindre un total de cent cinquante livres, mais ce n'est qu'une supposition. Ainsi, le « Virgile de l'histoire », comme le surnomme Jacques Gaillard³³, composa tout de même cent quarante-deux livres depuis la fondation de Rome, jusqu'à la mort de Drusus (9 a.C.n.), sous une forme annalistique. Néanmoins, le naufrage de la littérature latine toucha également Tite-Live : plus des deux-tiers de son œuvre disparurent ; seuls les livres I-X et XXI-XLV furent conservés, soit de la fondation de Rome à la troisième guerre Samnite (293 a.C.n.) et du début de la deuxième guerre punique (218 a.C.n.) jusqu'à la victoire de Paul-Émile sur la Macédoine (167 a.C.n.). Du reste, nous avons toutefois conservé des épitomés³⁴ tels que les *Periochae* (qui se rapprochent beaucoup d'une table des matières) par un anonyme du III^e siècle de notre ère ou les résumés de Julius Obséquens pour les années 190 a.C.n. - 12 a.C.n.³⁵ Tite-Live, désabusé par l'époque durant laquelle il vit, rappelle les événements passés avec une touche de nostalgie de cette grandeur morale perdue, toutefois avec beaucoup de critique, d'impartialité et un sens aigu des réalités.³⁶ Se rapprochant tantôt de l'épopée, tantôt des annales (quoiqu'une périodisation de cinq ou dix ans se dégage de son œuvre), tantôt de l'art oratoire tant par la forme des discours que par les objectifs qu'il vise (*docere, placere, mouere*), l'historien rédige toujours dans un style « dense et “musclé”, mais sans lourdeur, ample et périodique, mais sans emphase. »³⁷

³² ZEHNACKER H. et FREDOUILLE J.-C., *Littérature latine*, Paris, Presses Universitaires de France, 2017, p. 167 (Collection Quadriga manuels).

³³ GAILLARD J., *Approche de la Littérature latine. Des origines à Apulée*, Paris, Nathan, 1992, p. 91 (Collection Nathan Université).

³⁴ Le caractère colossal de l'œuvre entière encourageait la rédaction de résumés !

³⁵ ZEHNACKER H. et FREDOUILLE J.-C., *Littérature latine*, p. 167- 168 (Collection Quadriga manuels).

³⁶ Ibid., p. 172.

³⁷ Ibid., p. 174-175.

C) Les champs de recherche du cadastre et l'usage des textes³⁸

1) Du Moyen Âge à la Révolution française

Les textes gromatiques furent assez peu usités durant l'époque médiévale : leurs seuls intérêts étaient le côté mathématique (géométrie des surfaces) et l'aspect administratif (organisation des terres des monastères).

À partir du XVI^e siècle et jusqu'au XIX^e siècle, le retour à ces textes fut entrepris pour les confronter avec œuvres juridiques antiques.

Les débuts des recherches archéologiques liées au cadastre datent du XVIII^e siècle. Néanmoins, peu d'intérêt était porté à l'habitat rural : la pensée dominante voulait que les villes étaient le principal lieu de vie des Anciens. Aussi, peu de recherches furent effectuées sur le cadastre agraire.

2) Le XIX^e siècle : une continuité

Dans la continuité de l'approche du XVI^e siècle mais aussi d'après les **polémiques contemporaines liées à la Révolution française**³⁹, l'historien allemand Niebuhr publia la *Römische Geschichte* : dans ses premiers volumes, on y retrouve des discussions sur la propriété terrestre antique ; pour ce sujet, Niebuhr se basa clairement sur les textes des arpenteurs romains⁴⁰ et, le premier, il encouragea à se rendre sur site pour étudier les gromatiques. Mommsen et Rudorff qui rédigèrent la partie historique de l'édition de 1848 (*Gromatici verberes, die Schriften der römischen Feldmesser*⁴¹) abordaient également l'aspect juridique à travers le corpus.

Tout comme les historiens allemands, les chercheurs français s'inscrivirent dans la continuité de l'interprétation des sources juridiques romaines (principalement, la question de la propriété privée en lien avec le statut social) et développent l'ordre juridique et social de la

³⁸ Cette partie s'inspire de l'article CORTADELLA J., « L'histoire de la recherche sur les cadastres romains » dans Clavel-Lévêque M., Jouffroy I. et Vignot A., *De la terre au ciel. Paysages et cadastres antiques I. XII^e Stage international, Besançon, 29-31 mars 1993*, Besançon, Université de Franche-Comté, 1994, p. 173-196. En cas de non-spécification, les informations sont tirées de cet article. Les notes de bas de pages de l'article de Cortadella ont été reprises et/ou adaptées vers une rationalisation.

³⁹ La vague des idées de la Révolution française toucha la société européenne régie par un ordre établi séculaire durant quelques décennies. Elle était évidemment encore présente dans les années 1810 : la question de la propriété privée et celle de la légitimité de la glèbe dans les pays germaniques et slaves étaient d'actualité.

⁴⁰ Niebuhr avait commencé une édition de Frontin mais n'a pas continué. C'est pourquoi il transmet sa tâche à F. Blume qui lança une édition avec Lachmann.

⁴¹ Il s'agit de l'édition de F. Blume, K. Lachmann (partie philologique), T. Mommsen et A. Rudorff (partie historique), édition la plus complète qui reprend tant les écrits d'*agrimensores* que les extraits législatifs ou épigraphiques.

société gauloise. Citons entre-autres Lefebvre de Laboulaye⁴², Labatut⁴³, Biot⁴⁴, Brunet de Persle⁴⁵, Giraud⁴⁶, Fustel de Coulange⁴⁷, Belloguet⁴⁸ et d'Arbois de Jubainville⁴⁹.

De manière générale, les thèmes abordés durant le XIX^e siècle étaient socio-politiques : transformation de l'État républicain et organisation, structures territoriales larges, histoire politico-institutionnelle, ordre juridique et social, etc.⁵⁰ Cette vue globale explique l'absence de la recherche détaillée et analytique sur le *corpus agrimensorum*. Notons, par ailleurs, que le *corpus agrimensorum* touchait le domaine mathématique de loin en loin.

Les méthodes archéologiques⁵¹ et la pensée dominante évoluèrent grâce au médiéviste normand de Caumont : ses écrits rétablirent l'idée des campagnes habitées. Néanmoins, l'historien défendait le « culte du texte ». Cela eut pour effet d'apporter un certain désintérêt à l'égard des fouilles rurales.

Retenons finalement que la première recherche de terrain vit le jour avec le capitaine de navire et antiquaire Danois Falbe en 1833 : il étudia la centuriation de Carthage sur base des gromatiques. Dans sa continuité, nous retrouvons les Italiens Kandler⁵², Lombardini⁵³, Gloria⁵⁴, Rubbiani⁵⁵ et Legnazzi⁵⁶ pour des provinces italiennes (lien direct avec la colonisation).

⁴² LEFEBVRE DE LABOULAYE, « Du droit agraire chez les Romains » dans *Revue Wolowshi*, t. 17, 1843, p. 558-570.

⁴³ LABATUT, *De la délimitation de la propriété immobilière de Rome*, Recueil de l'Académie législative de Toulouse, t. 23, 1874, p. 36-67.

⁴⁴ BIOT, « Note relative aux instruments et aux procédés particuliers des *Gromatici veteres* » dans *Journal des Savants*, mars-avril, 1849, p. 238-251.

⁴⁵ BRUNET DE PERSLE, « Sur quelques passages des *agrimensores* » dans *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, séance du 3 mai, 1867, p. 94-95.

⁴⁶ Citons parmi ses nombreux ouvrages : GIRAUD, *Recherches sur le droit de la propriété chez les Romains sous la République et sous l'Empire*, Aix, Aubin, 1838 ; *Histoire du droit romain ou introduction historique l'étude de cette législation*, Paris/Aix, Videcoq/Aubin, 1847.

⁴⁷ FUSTEL DE COULANGE, *La Cité antique*, 1864.

⁴⁸ BELLOGUET, *Ethnogénie gauloise ou mémoires critiques sur l'origine et la parenté des Cimmériens, des Cimbres, des Ombres, des Belges, des Ligures et des anciens Celtes*, vol. 3, Paris, 1868, p. 385-388.

⁴⁹ D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Recherches sur l'origine de la propriété foncière et des noms de lieux habités en France. Période celtique et période romaine*, Paris, Ernest Thorin, 1890.

⁵⁰ Tous ces thèmes sont évidemment le reflet des changements contemporains des auteurs.

⁵¹ DE CAUMONT A., *Cours d'Antiquités monumentales professé à Caen en 1830*, Paris/Caen/Rouen/Poitiers, Lance/T. Chalopin imprimeur/Frère/Saurin, 1831 ; DE CAUMONT A., *Abécédaire ou Rudiments d'archéologie (Ere gallo-romaine)*, Caen, F. Le Blanc-Hardel, 1870.

⁵² KANDLER, *Cartolare di piani e dove si descrive la storia di Trieste e del suo territorio*, Trieste, 1856 ; *Lo sviluppo storico della città e del territorio di Trieste descritto in 24 tavole topografiche*, Trieste, 1956.

⁵³ LOMBARDINI, « Studi idrologici e stoti sopra il grande estuario adriatico » dans *Memorie dell'Istituto Lombardo*, t. 11, 1870, p. 75-...

⁵⁴ GLORIA, « L'Agro patavino dai tempi romani alla pace di Costanza (25 giugno 1183) » dans *Atti del'Istituto Veneto di Scienze, Lettere ed Arti, Classe di scienze mortali e Latere*, t. 7, fasc. 5, 1881, p. 555-...

⁵⁵ RUBBIANI, « L'agro dei Galli boii (*ager boiorum*) diviso ed assegnato ai coloni romani » *Atti e Memorie della Deputazione di Storia Patrie di Romagna*, t. 3, fasc. 1, 1882-1883, p. 65-120.

⁵⁶ LEGNAZZI, *Del catastro romano e di alcuni strumenti antichi di geodesia*, Verone-Padoue, 1887.

Néanmoins, il faudra attendre le début du XX^e siècle pour que tous leurs travaux soient reconnus.

3) Le tournant de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle

La fin du XIX^e siècle voit une redécouverte des éditions d'agronomes antiques parmi lesquels Caton l'Ancien⁵⁷, Varron⁵⁷, Columelle⁵⁸ et Palladius^{59 60}. Tandis qu'en Italie, le juriste Brugi travailla sur la reconstruction du paysage rural sur base des écrits des *agrimensores* et des *Scriptores rei rusticae*⁶¹, des travaux d'**histoire économique** se développent en Allemagne⁶² et en France⁶³. Ce tournant voit se développer deux tendances parmi les historiens : les uns ne voient aucun lien entre les écrits gromatiques et les écrits juridique (Mommsen, Brugi, Schulten) ; les autres, au contraire, voient clairement de nombreux liens (Rudorff et Weber).

Parmi les savants de ce tournant, les historiens allemands Weber, Meitzen et Schulten se distinguent par l'apport de nouveauté dans les études agraires (caractère interdisciplinaire, renouveau des thèmes avec l'économie). Retenons en particulier *Römische Agrargeschichte*⁶⁴, *Agrarverhältnisse im Altertum*⁶⁵, *Siedelung und Agrarweser der Westgermanen und Ostrogermanen, der Kelten, Römer, Finnen und Slaven*⁶⁶ et *Die römischen Flurteilung und ihre Reste*⁶⁷.

⁵⁷ M. Porci Catonis de Agri cultura liber. M. Terenti Varronis Rerum rusticarum libri tres, avec un recensement par Keil H., Leipzig, B.G. Teubner-Verlag, 1884 (Bibliotheca Scriptorum Graecorum et Romanorum Teubneriana). L'œuvre a été construite entre 1884 et 1902 et comprend également des commentaires des deux agronomes.

⁵⁸ L. Junii Moderati Columellae opera quae exstant, avec un recensement par Lundström V. 12 volumes, Upsala/Leipzig, Libr. Lundequistiana/Appelberg/Elanders/ Almqvist & Wiksell, 1897-1968 (Collectio scriptorum veterum Upsaliensis).

⁵⁹ Palladii Rutilii Tauri Aemiliani de Insitione liber (ad Pasiphilum virum doctissimum) ad codices nunc primum conlatos, texte édité par Schmitt J.-C., Wurtzbourg, Stuert, 1876-1877 ;

Palladii Rutilii Tauri Aemiliani,... Opus agriculturae, avec un recensement par Schmitt J.-C., Leipzig, B.G. Teubner-Verlag, 1898 (Bibliotheca Scriptorum Graecorum et Romanorum Teubneriana).

⁶⁰ En parallèle des études sur les *agrimensores*, l'historien finlandais Gommerus mena une étude assez peu connue sur les agronomes.

⁶¹ BRUGI B., *Le Dottrine giuridiche degli agrimensori romani comparate a quelle del Digesto*, Verone, fratelli Drucker, 1897.

⁶² Notons Weber, Meyer, Rodbertus et Schulten.

⁶³ Citons Beaudouin et Toutain.

⁶⁴ WEBER M., *Römische Agrargeschichte*, Stuttgart, F. Enke, 1891 : synthèse d'histoire économique du droit romain, des écrits des agronomes et du *corpus agrimensorum* (introduction de l'historien Capogrossi Colognesi).

⁶⁵ WEBER M., *Agrarverhältnisse im Altertum*, 3^e édition, 1909 : synthèse sur les conditions agricoles.

⁶⁶ MEITZEN A., *Siedelung und Agrarweser der Westgermanen und Ostrogermanen, der Kelten, Römer, Finnen und Slaven*, Berlin, W. Hertz, 1895.

⁶⁷ SCHULTEN A., *Die römischen Flurteilung und ihre Reste*, Berlin, Weidmann, 1898.

Même si l'archéologie reste assez peu pratiquée pour le thème cadastral, Schulten n'hésite pas à en faire l'apologie dans son ouvrage *Die römischen Grundherrschaften. Eine agrarhistorische Untersuchung*⁶⁸ dans lequel il lie l'archéologie et le *corpus agrimensorum*.⁶⁹

4) Jusqu'à la Seconde Guerre Mondiale : développement des études de terrain et naissance des études sur le paysage rural

La première partie du XX^e se caractérise par un élargissement géographique du champ de recherche. Aussi fut-ce le moment de se servir des études de terrain réalisées dans le courant du XIX^e siècle, instaurées par Falbe en 1833.

Néanmoins, les publications traitant des différentes provinces de l'empire restèrent très voire trop locales. Aucune synthèse générale ne vit le jour avant les années '30 si ce n'est les articles de la *Real-Encyclopädie* dont la rédaction débuta en 1890 (et prit fin seulement en 1980) ; l'ouvrage de synthèse majeur de l'époque est celui de Déléage daté de 1934 : *Les cadastres antiques jusqu'à Dioclétien*⁷⁰.

Ci-dessous un tableau non exhaustif des recherches basées sur la photographie aérienne des provinces de l'empire :

	<u>AUTEUR</u>	<u>DATE</u>	<u>TITRE DE L'ŒUVRE</u>
AFRIQUE <i>(recherches probablement liées au contexte colonial)</i>	TOUTAIN	1907	<i>Les cadastres de l'Afrique romaine</i>
	BARTHEL	1911	<i>Römische Limitatio in der Provinz Africa</i>
	SAUMAGNE	1929	<i>Les vestiges d'une centuriation romaine à l'est d'El-Djem</i>
	DAVIN	1930	<i>Étude sur la cadastralisation de la colonia Iulia de Carthage</i>
BRETAGNE ROMAINE	SHARP	1905	<i>Antiquities of Middlesex</i> (Sharp défend la thèse de la continuation de la civilisation romaine au profit de la civilisation saxonne)
	SHARP	1907	<i>Roman Centuriation of the Middlesex</i>
	HAVERFIELD	1918	<i>Centuriation in Roman Britain</i> (Haverfield défend la thèse de l'absence de continuation de la civilisation romaine au profit de la civilisation saxonne)

⁶⁸ SCHULTEN A., *Die römischen Grundherrschaften. Eine agrarhistorische Untersuchung*, Weimar, E. Felber, 1896.

⁶⁹ GVOZDEVA I. A., « The Land cadaster of Augustus » dans *Acta Universitatis Carolinae. Philologica. Graecolatina Pragensia*, t. 13, 1991, p. 10.

⁷⁰ DÉLÉAGE A., *Les cadastres antiques jusqu'à Dioclétien*, Le Caire, Institut français d'archéologie orientale 1934.

GAULE	DURAND	1919	<i>Étude sur Saint-Denis</i>
	DURAND	1921	<i>Étude sur Saint-Denis</i>
	GRENIER	1934	<i>Manuel d'archéologie gallo-romaine</i>
	ABBÉ CHAUME	1934- 1937	<i>Les anciens domaines gallo-romains</i>
GERMANIE	BRUCKHARDT- BIEDERMANN	1910	<i>Die Kolonie Augusta Raurica</i>

En parallèle des enquêtes de terrain se développa l'étude du paysage rural. La France fut précurseur dans ce domaine : les prémices de cette discipline furent lancées à partir du XIX^e siècle ; cependant, ce ne fut réellement qu'à partir des années '30 que naquit l'étude du paysage rural⁷¹. Citons les ouvrages de Bloch (*Les caractères originaux de l'histoire rurale française*⁷²) et Roupnel (*Histoire de la campagne française*⁷³). Avec une trentaine d'années de décalage, l'Italie était représentée par Sereni (*Storia del paesaggio agrario italiano*⁷⁴).

Le *Manuel d'archéologie gallo-romaine* de Grenier⁷⁵ en trois tomes représente le plus récent ouvrage archéologique de synthèse mêlant les gromatiques : l'auteur y traite de l'administration des terres en lien avec les textes du *corpus agrimensorum*⁷⁶. Néanmoins, depuis sa création en 1899, la *Revue des Études Anciennes* de Bordeaux^{77 78} comporte la *Chronique Gallo-Romaine* dans laquelle une poignée d'articles traitent de l'aspect archéologique dans le thème du cadastre.

⁷¹ Avec notamment l'historien Guérard (GUÉRARD B. (1797-1854), *Condition des personnes et des terres : le Moyen Âge et la Renaissance*, Paris, Les Belles Lettres, s.d.) et les géographes Vidal de la Blache (VIDAL DE LA BLACHE P., *Tableau géographique de la France*, Paris, Tallandier, 1903.) et Demangeon (DEMANGEON A., « L'habitation rurale en France » dans *Annales de géographie*, t. 29, fasc. 161, 1920, p. 289-292 ; DEMANGEON A., « Un questionnaire sur l'habitat rural » dans *Annales de géographie*, t. 35, fasc. 196, 1926, p. 289-292 ; DEMANGEON A., « Villages et communautés rurales » dans *Annales de géographie*, t. 42, fasc. 233, 1933, p. 337-349 ; DEMANGEON A., « Économie agricole et peuplement rural » dans *Annales de géographie*, t. 43, fasc. 241, 1934, p. 1-21.).

⁷² BLOCH M., *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, Paris, Les Belles Lettres, 1931.

⁷³ ROUPNEL G., *Histoire de la campagne française*, Paris, Éditions Bernerd Grasset, 1932.

⁷⁴ SERENI E., *Storia del paesaggio agrario italiano*, Bari, Éditions Laterza, 1961

⁷⁵ GRENIER A., *Manuel d'archéologie gallo-romaine*, 3 volumes, Paris, Picard, 1931/1934/1958.

⁷⁶ GVOZDEVA I. A., « The Land cadaster of Augustus », p. 10.

⁷⁷ Site de la Revue des Études anciennes : <https://revue-etudes-anciennes.fr>, page consultée le 07/07/2021.

⁷⁸ La Revue des Études Anciennes sur le portail Persée : <https://www.persee.fr/collection/rea>, page consultée le 07/07/2021.

5) Les progrès militaires adaptés à la recherche

Après la seconde Guerre Mondiale, les chercheurs se servirent de l'avancée militaire dans le domaine de l'aviation : de nombreux anciens pilotes de l'armée de l'air reprirent leur appareil et se livrèrent à la photographie aérienne, cette fois à dessein archéologique⁷⁹. Les études variées touchèrent toute l'Europe occidentale : champs celtiques, et champs saxons (Angleterre) ; *limes* et centuriations (Pays-Bas, Belgique, Allemagne) ; archéologie agraire (France). L'article *A Technique for the Study of Centuriation* de Bradford⁸⁰ expose les idéaux de l'époque concernant la PAA : vertus illustratrices et études analytiques minutieuses qui permettront de comprendre avec bien plus de facilité les écrits de *agrimensores*.

Rapidement, les recherches grâce à la PAA se démultiplièrent tant comme outils de la recherche cadastrale que comme instrument de l'étude de terrain. En voici un tableau non exhaustif :

	<u>AUTEUR</u>	<u>DATE</u>	<u>TITRE DE L'ŒUVRE</u>
ITALIE	FRACARRO	1938	<i>L'agricultura e l'agrimensora</i> (général)
	FRACARRO	1939-1957	<i>L'ager Pisanus</i> (1939) ; <i>L'ager Ticinensis</i> (1940) ; <i>Les agri Patavinum et Acelum</i> (1940) ; <i>La colonie d'Ivrea</i> (1941) ; <i>L'ager Altinus</i> (1956) ; <i>La colonie romaine de Tortona</i> (1957) ⁸¹
	BRADFORD	1957	<i>Ancient Landscapes. Studies in Field Archeology</i>
	SCHMIEDT	1964	<i>Atlante Aerofotografico delle sedi umane in Italia</i>
AFRIQUE	BARADEZ	1949	<i>Fossatum Africae, Recherches aériennes sur l'organisation des confins sahariens à l'époque romaine</i>
	CHEVALLIER	1958	<i>Essai de chronologie des centuriations romaines de Tunisie</i>
	CAILLEMER ET CHEVALLIER	1954	<i>Les centuriations de l'Africa vetus</i>

⁷⁹ La photographie aérienne archéologique (abrégée PAA à partir de maintenant) avait déjà été utilisée durant le XIX^e siècle (les ruines de Perspolis par Stoler en 1879 pour première application) mais restait anecdotique. Cependant, avec l'avènement de l'aviation promue par la Première Guerre Mondiale, la PAA devint de plus en plus courante. L'avancée technique qu'apporta la Seconde Guerre mondiale rendit la PAA extrêmement populaire grâce à la facilité avec laquelle il était possible de la réaliser. Notons l'article de Chevallier concernant les débuts de la PAA : CHEVALLIER R., « De l'ancien au nouveau monde : panorama de l'archéologie aérienne » dans *L'aviation à la découverte du passé*, Paris, Fayard, 1964, p. 174-195.

⁸⁰ Bradford J., « A Technique for the Study of Centuriation » dans *Antiquity*, t. 21, fasc. 84, décembre 1947, p. 197-204.

⁸¹ Inventaire de centuriation par région d'Italie.

	CAILLEMER ET CHEVALLIER	1956	<i>Atlas des centuriations romaines de Tunisie</i>
	BRADFORD	1957	<i>Ancient Landscapes. Studies in Field Archeology</i>
	SAUMAGNE	1952	<i>La photographie aérienne au service de l'archéologie en Tunisie</i>
GAULE <i>(chronologiquement, les études traitèrent d'abord la Gaule Chevelue, puis la Gaule Narbonnaise)</i>	DÉLÉAGE	1940	<i>Les réseaux des chemins ruraux dans la plaine chalonnaise et la centuriation romaine</i>
	MEYNIER	1943	<i>Champs et chemins de Bretagne</i>
	MEYNIER	1944	<i>Traces de cadastre en Armorique ?</i>
	MUSSET	1947	<i>Arpentage antique en Normandie</i>
	LEBEL	1950	<i>Bornes, centuriation et cantonnement le long de Lyon au Rhin</i>
	BLANC	1953	<i>Les traces de la centuriation romaine et les origines de la cité de Valence</i>
	GUY	1954- 1955	<i>Traces du cadastre romain de certaines colonies de la Narbonnaise</i>
	GUY	1955	<i>Vues aériennes montrant la centuriation de la colonie de Narbonne</i>
	BRADFORD	1957	<i>Ancient Landscapes. Studies in Field Archeology</i>
BRETAGNE ROMAINE	AGACHE	1962	<i>Vues aériennes de la Somme et recherche du passé</i>
	MARGARY	1940	<i>Roman centuriation at Ripe</i>
	NIRTHINGALE	1952	<i>A Roman settlement Near Rochester</i>
GERMANIE	CURWEN	1954	<i>The archaeology of Sussex</i>
	LAUR-BELART	1938	<i>Reste römischer Landvermessung in den Kantonen Basel-Land und Solothurn</i>
	STOHLER	1945	<i>Vermutete Spuren römischer Fluvermessung</i>
	SCHMITZ	1948	<i>Stadt und Imperium, Köln in römischer Zeit</i>
RHÉTIE ET NORIQUE	GROSJEAN	1956	<i>Die Spuren der römischer Fluvermessung in heutigen Siedlungsgebiet der Westschweiz und am Jurafluss</i>
	PEKNY	1947	<i>Spuren römischer Flureinteilung</i>
	BROSCH	1947	<i>Agrarische Centurien in Lorch ?</i>
ISTRIE ET DALMATIE	BROSCH	1949	<i>Romanische Quadratfluren in Ufenoricum</i>
	BRADFORD	1957	<i>Ancient Landscapes. Studies in Field Archeology</i>

6) La fusion dans les années '60-'70

Progressivement, les études sur le cadastre ont constitué une partie des études du paysage rural : ils ne devinrent plus qu'un seul champ de recherche (peut-être suite à l'utilisation commune de la PAA)⁸². Retenons les ouvrages de synthèse suivants : *Histoire de la France rurale*⁸³, *Les campagnes françaises. Précis d'histoire rurale*⁸⁴, *Histoire du paysage français*⁸⁵, *Pour une archéologie agraire, à la croisée des sciences de l'homme de la nature*⁸⁶.

À partir des années '70, l'approche cadastrale des études du paysage rural compte de nombreuses données techniques. C'est pourquoi, sur base de ces éléments eut lieu un développement interdisciplinaire autour du cadastre : organisation du territoire, magistratures, taxes, iconographie, hydrographie, toponymie, etc.

Concernant l'aspect archéologique jusqu'aux années '60, Harmand⁸⁷ et Pinon⁸⁸ relèvent tous deux que les recherches ne mêlent pas vraiment les concepts des gromatiques : les archéologues conservent ce « culte du texte » prôné par de Caumont, mais ils préfèrent aussi les matériaux de fouilles aux vestiges d'édifices. Néanmoins, dans les années '70, l'université de Besançon consacra un centre de recherche sur l'étude des cadastres romains avec les méthodes de PAA les plus performantes de l'époque : rayons laser, filtres optiques, etc. Dans cette équipe de chercheurs, nous comptons J. Soyer, G. Chouquer, F. Favory, M. Clavel-Lévêque. Par ailleurs, nous dénombrons de nombreuses parutions d'articles à sujet archéologique étudiant les villes des trois Gaules et les agglomérations secondaires.

À partir des années 2000, les synthèses et articles interdisciplinaires sur base du cadastre ont fleuri. Les historiens produisirent de nombreux ouvrages en se servant de la matière collectée au fil des décennies : les différentes éditions du *corpus agrimensorum*⁸⁹, les éditions des agronomes, les études de terrain, la photographie aérienne archéologique et les brèves recherches en archéologie.

⁸² Remarque personnelle.

⁸³ DUBY G., *Histoire de la France rurale*, Paris, Seuil, 1975.

⁸⁴ CLAVEL-LÉVÊQUE M., LEMARCHAND G., LORCIN M.-T. et alii, *Les campagnes françaises. Précis d'histoire rurale*, Paris, Messidor/Éditions Sociales, 1983.

⁸⁵ PITTE J.-R., *Histoire du paysage français*, Paris, Tallandier, 1983.

⁸⁶ GUILAINE J., *Pour une archéologie agraire, à la croisée des sciences de l'homme de la nature*, Paris, Armand Colin, 1991.

⁸⁷ HARMAND J., « Les origines des recherches françaises sur l'habitat gallo-romain » dans *Latomus*, t. 51, 1961.

⁸⁸ PINON P., *La Gaule retrouvée*, Paris, Gallimard, 1991 (Collection Découvertes Gallimard).

⁸⁹ Notons que deux éditions très récentes viennent de voir le jour, l'une à l'université de Besançon, l'autre chez Budé.

II) La réorganisation de la *Gallia Comata*

A) Les frontières des provinces sous César et Auguste : constitution de la *Gallia Comata* en *Tres Galliae*

Les premières lignes du *De Bello Gallico* sont parmi les plus connues :

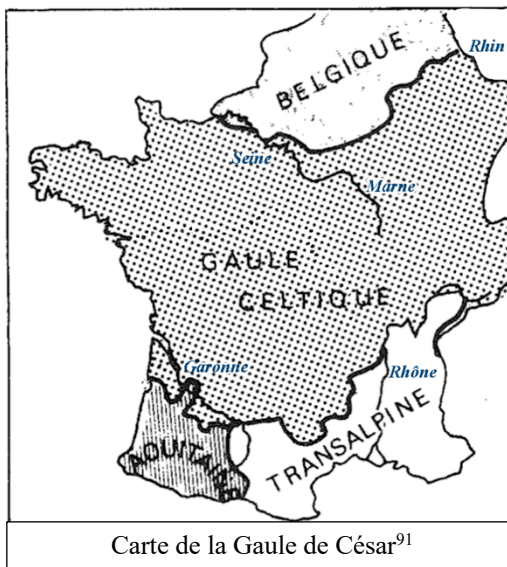
*

*Gallia est omnis diuisa in partes tres, quarum unam incolunt Belgae, aliam Aquitani, tertiam qui ipsorum lingua Celtae, nostra Galli appellantur. Hi omnes lingua, institutis, legibus inter se differunt.*⁹⁰

Ainsi, à l'aube de l'intégration de la civilisation gauloise par les Romains, César considérait la Gaule comme un ensemble homogène – la *Gallia Comata*, Gaule Chevelue – dont il distinguait toutefois les trois régions à la manière d'un ethnographe. Pour celui-ci, leurs frontières consistaient en montagne et fleuves :

*

Gallos ab Aquitanis Garunna flumen, a Belgis Matrona et Sequana diuidit. Horum omnium forissimi sunt Belgae, propterea quod a cultu atque humanitate prouinciae longissime absunt, minimeque ad eos mercatores saepe commeant atque ea quae ad effeminandos animos pertinerent inportant, proximique sunt Germanis,



qui trans Rhenum incolunt, quibuscum continenter bellum gerunt. Qua de causa Heluetii quoque reliquos Gallos uitute praecedunt, quod fere cotidianis proeliis cum Germanis, cum aut suis finibus eos prohibent,

⁹⁰ CAES., BG, I, 1 : « L'ensemble de la Gaule est divisé en trois parties : l'une est habitée par les Belges, l'autre pas les Aquitains, la troisième par le peuple qui, dans sa langue, se nomme Celte, et, dans la nôtre, Gaulois. Tous ces peuples diffèrent entre eux par le langage, les coutumes et les lois. » (CONSTANS L.-A., 1967, p. 2).

⁹¹ Carte adaptée de celle de l'article GOUDINEAU C., « Les provinces de Gaule. Problème d'histoire et de géographie » dans Mactoux M.-M. et Geny É., *Mélanges Pierre Lévêque. 5. Anthropologie et société*, 9 tomes, Paris, Les Belles Lettres, 1990, p. 171.

*aut ipsi in eorum finibus bellum gerunt. Eorum una pars, quam Gallos optinere dictum est, initium capit a flumine **Rhodano**, continetur **Garunna** flumine, **Oceano**, finibus Belgarum, attingit etiam ab Sequanis et Heluetiis flumen Rhenum, uergit ad septentriones. Belgae ab extremis Galliae finibus oriuntur, pertinent ad inferiorem partem fluminis Rheni, spectant in septentrionem et orientem solem. Aquitania a **Garunna** flumine ad **Pyrenaeos** montes et eam partem **Oceani** quae est ad Hispaniam pertinet; spectat inter occasum solis et septentriones.*⁹²

Néanmoins, après la période perturbée des guerres civiles et du triumvirat, lorsque la situation redevint stable avec l'instauration du principat par Octavien qui fut alors célébré Auguste, les frontières césariennes des régions ethnographiques de la Gaule furent sensiblement changées. La date de la réforme est toujours controversée : soit vers 27 aCn., soit vers 16 aCn. Nous reviendrons plus tard sur ce sujet (cf. *infra*). En effet, César n'opéra pas d'organisation de la Gaule en tant que province : il se contenta de sécuriser la frontière italienne par la fondation de trois colonies : *Equestris*, *Raurica* et *Lugdunum*.⁹³

Quelle que soit la date de changement de frontière, de nombreuses thèses politiques et militaires ont été émises concernant ce bouleversement géographique : Auguste cherchait-il à briser les liens de clientèle, désirait-il affaiblir les peuples autochtones pour éviter les alliances dans les potentielles révoltes, voulait-il créer des provinces de peuples aux cultures semblables ou bien imaginait-il créer des provinces qui puissent l'une interagir avec les coutumes romaines, l'autre contenir les peuples barbares situés de l'autre côté du Rhin⁹⁴ ? Néanmoins, tous ces

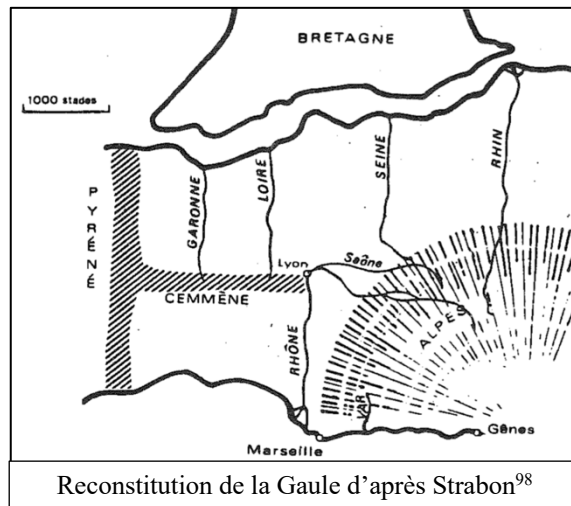
⁹² CAES., BG, I, 1 : « Les Gaulois sont séparés des Aquitains par la **Garonne**, des Belges par la **Marne** et la **Seine**. Les plus braves de ces trois peuples sont les Belges, parce qu'ils sont les plus éloignés de la province romaine et des raffinements de sa civilisation, parce que les marchands y vont très rarement, et, par conséquent, n'y introduisent pas ce qui est propre à amollir les cœurs, enfin parce qu'ils sont les plus voisins des Germains, qui habitent sur l'autre rive du **Rhin**, et avec qui ils sont continuellement en guerre. C'est pour la même raison que les Helvètes aussi surpassent en valeur guerrière les autres Gaulois : des combats presque quotidiens les mettent aux prises avec les Germains, soit qu'ils leur interdisent l'accès à leur territoire, soit qu'ils les attaquent chez eux. La partie de la Gaule qu'occupent, comme nous l'avons dit, les Gaulois, commencent au **Rhône**, est bornée par la **Garonne**, l'**Océan** est la frontière de Belgique ; elle touche aussi au Rhin du côté des Séquanes et des Helvètes ; elle est orientée vers le nord. La Belgique commence où finit la Gaule ; elle va jusqu'au cours intérieur du Rhin elle regarde vers le nord et vers l'est. L'Aquitaine s'étend de la **Garonne** aux **Pyénées** et à la partie de l'**Océan** qui baigne l'Espagne ; elle est tournée vers le nord-ouest. » (CONSTANS L.-A., 1967, p. 2-3).

⁹³ RAPSAET-CHARLIER M.-T., « Chapitre IV. Les Gaules et les Germanies », p. 151-152.

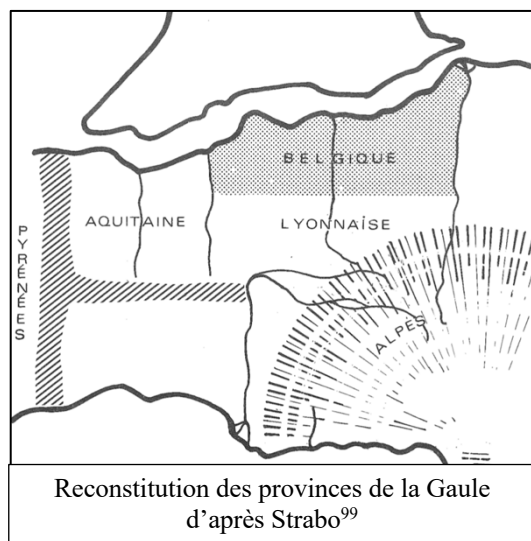
⁹⁴ D'une certaine manière, l'établissement de ses nouvelles frontières avait pour avantage de faciliter les liens entre la Narbonnaise et l'Aquitaine. Par ailleurs, beaucoup de chercheurs estiment que les dirigeants et hauts-gradés romains pensaient que les Belges savaient retenir les Germains qui voudraient passer le Rhin.

arguments semblent peu convaincants au vu des associations de peuples et des événements politiques et militaires qui suivirent.⁹⁵

Les explications du changement par Auguste s'expliquent par des arguments purement géographiques : de fait, en confrontant divers témoignages⁹⁶, il est possible de définir les nouvelles frontières de la *Gallia Comata* comme l'Océan, les Pyrénées, les Cévennes, le Rhône, les Alpes et le Rhin. Par ailleurs, les éléments hydrographiques étaient considérés comme de simples lignes droites régulières.⁹⁷ N'oublions pas que les Anciens s'évertuaient à considérer le monde de manière parfaitement géométrique, à l'image de la perfection divine.



À partir de cette délimitation, les témoignages de Pomponius Mela, de Pline l'Ancien et de Strabon nous aident à déterminer les frontières internes de la *Gallia Comata*. Tous



spécifient que celles-ci étaient toutes de fleuves : la Loire, la Seine et le Rhin. Strabon, qui était clairement au fait des décisions géographiques d'Auguste, explique clairement que la province d'Aquitaine fut étendue jusqu'à la Loire en ajoutant quatorze peuples gaulois césariens¹⁰⁰ car elle aurait constitué une trop petite province ce qui aurait déséquilibré la Gaule¹⁰¹ ; en ce qui concerne la Lyonnaise et la Belgique, la première est enfermée par le Rhône et les premières parties du Rhin et de

la Loire, s'arrêtant « au milieu des plaines », tandis que la seconde prend sa suite jusqu'aux côtes entre l'embouchure de la Loire et celle du Rhône.¹⁰² Dans le continuité de cette frontière

⁹⁵ GOUDINEAU C., « Les provinces de Gaule. Problème d'histoire et de géographie », p. 161-162.

⁹⁶ SUÉTONE, *Caesar*, XXV ; Anthologie Palatine, IX, 238 ; Tibulle, I, 7, v. 8-12.

⁹⁷ GOUDINEAU C., « Les provinces de Gaule. Problème d'histoire et de géographie », p. 166.

⁹⁸ D'après GOUDINEAU C., « Les provinces de Gaule. Problème d'histoire et de géographie », p. 174.

⁹⁹ D'après GOUDINEAU C., « Les provinces de Gaule. Problème d'histoire et de géographie », p. 176.

¹⁰⁰ STRABON, IV, 1, 1.

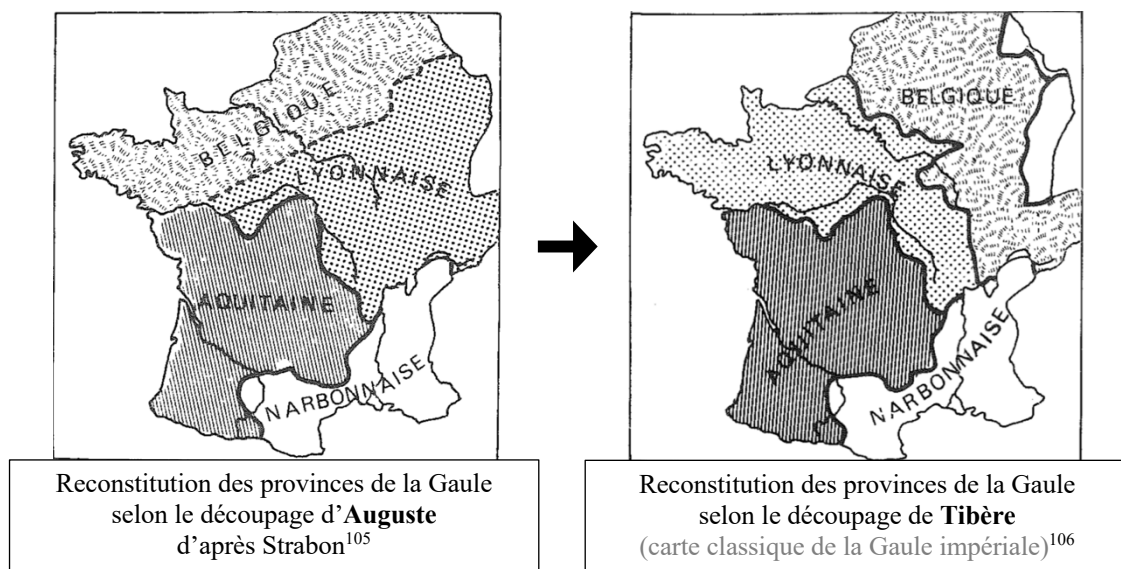
¹⁰¹ STRABON, IV, 2, 1.

¹⁰² GOUDINEAU C., « Les provinces de Gaule. Problème d'histoire et de géographie », p. 167.

imaginaire entre la Belgique et Lyonnaise se trouve la limite entre les districts de Germanie qui deviendront plus tard les provinces de Germanie inférieure (dans la continuité de la Belgique) et de Germanie supérieure (dans la continuité de la Lyonnaise).

Cette entreprise explique ainsi le découpage géométrique selon la conception antique et le rétablissement d'un certain équilibre parfait, instigué par Ératosthène de Cyrène ! Le cas de la Gaule Chevelue n'est pas une exception : des modifications analogues furent opérées en Espagne.¹⁰³

Plus tard, une réorganisation des frontières gauloises eut lieu sous le principat de Tibère. Ce n'est pas un hasard que le deuxième empereur ait procédé à de tels changements. Après avoir été nommé commandant général de cette Gaule nouvellement découpée pendant neuf années en tout, Tibère se rendit compte que le *limes* devait être administré dans une seule province. C'est pourquoi la frontière autrefois « horizontale » devint « verticale ».¹⁰⁴



¹⁰³ GOUDINEAU C., « Les provinces de Gaule. Problème d'histoire et de géographie », p. 168.

¹⁰⁴ IBID., p. 169.

¹⁰⁵ IBID., p. 176.

¹⁰⁶ IBID., p. 171.

B) Genèse et développement des structures régionales gauloises

1) Territoires et statuts de cités

À plus petite échelle, lorsque César se rendit en Gaule, il décrit le système régional gaulois. Il s'agissait du principe de la *ciuitas* : un *oppidum* chef-lieu contrôlant un territoire sur lequel évoluaient des *uici*,¹⁰⁷ à la manière des organisations politiques méditerranéennes. Ces *ciuitates* correspondaient soit aux différents peuples de la Gaule soit à une association de peuples avec un dominant et des « vassaux ». À la tête de ces cités se trouvait un roi ou bien des oligarques - pour les régimes les plus récents. Néanmoins, aucune mention n'est faite concernant des monarchies après le passage de César : nous supposons donc que ces monarchies disparurent petit à petit.¹⁰⁸

Lors du départ du grand conquérant, ce dernier créa deux statuts différents pour les cités qu'il avait rencontrées : celles qui s'étaient rendues, avaient établi un traité et/ou avaient collaboré, étaient sous une forme de protectorat romain et conservaient une certaine indépendance ; celles qui, au contraire avaient fait montre de résistance furent comprises dans l'empire, la *Gallia Comata*, qu'il avait conquis pour Rome.¹⁰⁹

Lorsqu'Auguste s'occupa de la provincialisation de la *Comata*, il s'intéressa également aux régions et continua le principe de la *ciuitas* (dès lors les chefs-lieux s'appelaient *caput ciuitas* ou simplement *ciuitas*). En effet, cette organisation était semblable à ce qui se faisait en Méditerranée ; elle deviendra d'ailleurs la « cellule de base dans l'administration impériale » pour citer Bedon¹¹⁰.

Ces *ciuitates* gauloises obtinrent toutes le statut de cité pérégrine¹¹¹. Néanmoins, une distinction était opérée entre elles :

1. d'abord, les cités ayant accepté de signer un traité avec Rome furent des *ciuitates foederatae* : elles jouissaient d'une certaine autonomie et étaient presque indépendantes ;
2. ensuite, les *ciuitates liberae* avaient quelques avantages ;
3. enfin, les cités les moins coopératives obtinrent le statut de *ciuitates stipendariae* : elles devaient s'acquitter d'un tribut.¹¹²

¹⁰⁷ Ces *ciuitates* étaient des *urbes* qui avaient droit sur tout leur territoire, tandis que les *uici* n'avaient droit que sur leur *pagus*, canton régional (BEDON R., *Les villes des Trois Gaules de César à Néron dans leur contexte historique, territorial et politique*, Paris, Picard, 1999, p. 98, note 146)

¹⁰⁸ BEDON R., *Les villes des Trois Gaules...*, p. 75-76.

¹⁰⁹ IBID., p. 76-77.

¹¹⁰ IBID., p. 75.

¹¹¹ *Equestris*, *Lugdunum* et *Raurica*, elles, restèrent des colonies de droit latin.

¹¹² BEDON R., *Les villes des Trois Gaules...*, p. 80.

2) Liste de ces cités

Les œuvres géographiques de Pline l’Ancien et de Strabon présentent les peuples de la Gaule sans faire référence à leur structure politique de *ciuitates*. Néanmoins, le témoignage de Tacite à propos des troubles survenus sous Tibère en 21 p.C.n. dans les Trois Gaules propose le chiffre de soixante-quatre *ciuitates*.¹¹³ Même s’il s’agit d’une période postérieure à celle que nous étudions, les recherches archéologiques des dernières décennies affirment que ce chiffre correspond presque à celui de la réorganisation augustéenne¹¹⁴ : vingt *ciuitates* en Aquitaine, vingt-quatre en Lyonnaise et dix-neuf en Belgique¹¹⁵.¹¹⁶ À celles-ci, nous pouvons ajouter trois colonies de droit latin qui avaient aussi le statut de *ciuitas* : *Equestris/Nouiodunum* (Nyon), *Lugdunum* (Lyon) et *Raurica* (August) dont la dernière fusionna avec des populations locales, les Rauraci.

BELGIQUE		
<i>Ciuitas</i>	Ville/village moderne	Peuple gaulois
1. ANDEMANTVNNVM	Langres	<i>Lingones</i>
2. ATVATUCA/ADVATVCA	Tongres	<i>Tungri</i>
3. AVENTICVM	Avenches	<i>Heluetii</i>
4. AVGVSTA SVESSIONVM	Trèves	<i>Treveri</i>
5. AVGUSTA TREVERORVM	Soissons	<i>Suessiones</i>
6. AVGVSTA VIROMANDVORVM	St-Quentin	<i>Viromandui</i>
7. AVGUSTOMAGVS	Senlis	<i>Siluanectes</i>
8. BAGACVM	Bavay	<i>Neruii</i>
9. BROCOMAGVS	Brumath	<i>Triboci</i>
10. CAESAROMAGVS	Beauvais	<i>Bellouaci</i>
11. CASTELLVM MENAPIORVM	Cassel	<i>Menapii</i>
12. DIVODVRVM	Metz	<i>Mediomatrici</i>
13. DVROCORTORVM	Reims	<i>Remi</i>
14. NEMETACVM	Arras	<i>Atrebates</i>
15. OPPIDVM VBIORVM	Cologne	<i>Vbii</i>
16. SAMAROBRIVA	Amiens	<i>Ambiani</i>
17. TARVANNA	Thérouanne	<i>Morini</i>
18. TVLLVM	Toul	<i>Leuci</i>
19. VESONTIO	Besançon	<i>Sequani</i>

¹¹³ BEDON R., *Les villes des Trois Gaules...*, p. 82-83.

¹¹⁴ Pour arriver à soixante-quatre, il faut compter *Rauraca*, colonie qui fusionna avec des populations locales.

¹¹⁵ Notons cependant que la répartition des villes dans les provinces suit conventionnellement la carte des provinces de Tibère.

¹¹⁶ BEDON R., *Les villes des Trois Gaules...*, p. 107 ; les tableaux sont repris (mais légèrement modifiés) du même ouvrage aux pages 90, 96 et 104.

AQUITAINE ¹¹⁷		
<i>Ciuitas</i>	Ville/village moderne	Peuple gaulois
1. AQVAE TARBELLICAE	Dax	<i>Tarbelli</i>
2. ATVRA	Aire-sur-l'Adour	<i>Tarusates</i>
3. BIGORRA (?)	St-Lézer	<i>Begerri</i>
4. BOII/ BOIAS	Lamothe	<i>Boiates</i>
5. BVRDIGALA	Bordeaux	<i>Biturges Viuisi</i>
6. ELIVMBERRVM	Auch	<i>Auscii</i>
7. ELVSA/ TASTA	Eauze	<i>Elusates</i>
8. LACTORA	Lectoure	<i>Lactorates</i>
9. LVGDVNVM CONVENARVM	St-Bertand-de-Comminges	<i>Conuenae</i>
10. AGINNVM	Agen	<i>Nitobroges</i>
11. ANDERITVM	Javols	<i>Gabales</i>
12. AVARICVM	Bourges	<i>Biturges Cubi</i>
13. AVGVSTONEMETVM	Clairmont-Ferrand	<i>Arverni</i>
14. AVGVSTORITVM	Limoges	<i>Lemouices</i>
15. DIVONA	Cahors	<i>Cadurci</i>
16. LEMONVM	Poitiers	<i>Pictones</i>
17. MEDIOLANVM	Saintes	<i>Santones</i>
18. RVESSIO	St-Paulien	<i>Vellaii</i>
19. SEGODVNVM	Rodez	<i>Ruteni</i>
20. VESVNNA	Périgueux	<i>Petrocorii</i>

LYONNAISE		
<i>Ciuitas</i>	Ville/village moderne	Peuple gaulois
1. AGEDINCVM	Sens	<i>Senones</i>
2. ARAEENVAE	Vieux	<i>Viducasses</i>
3. AVGVSTOBONA	Troyes	<i>Tricasses</i>
4. AVGVSTODONVM	Autun	<i>Aedui</i>
5. AVGVSTODVRVM	Bayeux	<i>Baiocasses</i>
6. AVTRICVM	Chartres	<i>Carnutes</i>
7. CAESARODVNVM	Tours	<i>Turones</i>
8. CONDATE RIEDONVM	Rennes	<i>Riedones</i>
9. CONDEVICNVM	Nantes	<i>Namnetes</i>
10. CROCIATONVM	Carentan	<i>Vnelli</i>
11. DARIORITVM	Vannes	<i>Veneti</i>
12. FANVM MARTIS	Corseul	<i>Coriosolites</i>

¹¹⁷ À partir de LVGDVNVM CONVENARVM, il s'agit des villes qui furent rajoutées à l'Aquitaine césarienne par Auguste lors de sa constitution de provinces.

13. FORVM SEGVSIAVORVM	Feurs	<i>Segusiani</i>
14. IATINVM	Meaux	<i>Meldi</i>
15. IVLIOBONA	Lillebonne	<i>Caleti</i>
16. IVLIOMAGVS	Angers	<i>Andecaui</i>
17. LEGEDIA	Avranches	<i>Abrincates</i>
18. LVTETIA	Paris	<i>Parisii</i>
19. MEDIOLANVM	Évreux	<i>Aulerci Eburovices</i>
20. NOVIODVNVM	Jublains	<i>Aulerci Diablintes</i>
21. NOVIOMAGVS	Lisieux	<i>Lexouii</i>
22. ROTOMAGVS	Rouen	<i>Veliocasses</i>
23. VINDINVM	Le Mans	<i>Aulerci Cenomani</i>
24. VOGIVM	Carhaix	<i>Osismi</i>



¹¹⁸ D'après BEDON R., *Les villes des Trois Gaules...*, p. 343.

3) L'établissement des *ciuitates* par Auguste

a) De César à Auguste

Quand bien même César décrivit le premier ce principe de *ciuitates*, Auguste encouragea à remodeler ces régions gauloises pendant ses réformes. En effet, avant la période de paix et de prospérité instaurée par l'empereur, les Gaulois fréquemment en guerre les uns contre les autres s'établissaient sur des terrains facilement défendables ; en outre, la multitude de tribus indépendantes les unes des autres – pour la plupart – impliquait qu'il n'y avait pas de réseaux de communication intertribal large.

La provincialisation et la création de routes terrestres, fluviales et maritimes instiguèrent les populations locales à s'établir en des endroits stratégiques. Aussi, il fut fréquent que des *oppida* fixés lors de la période de l'indépendance gauloise fussent abandonnées au profit d'un autre site mieux positionné.

b) Classement des *ciuitates*

Faisons un bref tour de ces chefs-lieux au temps d'Auguste. Selon la classification de Bedon, nous avons séparé les colonies des *ciuitates* pérégrines ; parmi ces dernières, nous avons repris les quatre catégories : fondation d'une nouvelle *ciuitas* (1), *ciuitas* dans la continuité d'un *oppidum* (2), *ciuitas* fondée dans une région n'ayant jamais contenu d'*oppidum* (3) et *ciuitas* sans documentation (4).¹¹⁹

α. Les colonies

Nous dénombrons trois colonies : *Equestris*, *Lugdunum* et *Raurica*. Même si la leur déduction eut lieu sous César, seules *Equestris* et *Lugdunum* contiennent des traces d'avant le principat : la première fut fondée en 46/45 a.C.n. et la seconde en 43 a.C.n. par le légat Plancus. Il est donc fort probable que la colonie *Raurica* ait été fondée sous Auguste.¹²⁰

β. Les *ciuitates* pérégrines

Le tableau suivant reprend les soixante-deux cités pérégrines et les classe selon la classification qu'a opérée Bedon.

¹¹⁹ BEDON R., *Les villes des Trois Gaules...*, p. 119-131.

¹²⁰ IBID., p. 132-133.

CONSERVATION DE L' <i>OPPIDUM</i> CHEF-LIEU POUR BÂTIR LA <i>CIUITAS</i>		FONDATION AILLEURS QUE L' <i>OPPIDUM</i> CHEF-LIEU GAULOIS		FONDATION DANS UNE RÉGION SANS <i>OPPIDUM</i>	<i>CIUITAS</i> SANS DOCUMENTATION
FONDATION AVANT CÉSAR	FONDATION ENTRE 58 ET 27 A.C.N.	FONDATION À PROXIMITÉ	FONDATION À DISTANCE		
<i>Agedincum</i> <i>Auaricum</i> <i>Condate Riedonum</i> <i>Lemonum</i> <i>Legedia ?</i> <i>Samarobriua</i> <i>Vesontio</i>	<i>Andemantunnum</i> <i>Anderitum</i> <i>Augustobona</i> <i>Autricum</i> <i>Boii</i> <i>Brocomagus</i> ¹²¹ <i>Burdigala</i> <i>Diuodurum</i> <i>Durocortorum</i> <i>Iatinum/Iatinum</i> <i>Legedia ?</i> <i>Mediolanum (Saintes)</i> <i>Nemetacum</i> ¹²² <i>Oppidum Vbiorum</i> ¹²³ <i>Segodunum</i> <i>Taruanna</i> <i>Vindinum</i>	<i>Agennum</i> <i>Auenticum</i> <i>Augusta Suessionum</i> <i>Augustomagus</i> <i>Bigorra (?)</i> <i>Caesaromagus</i> <i>Elumberrum</i> <i>Elusa/Tasta</i> <i>Iuliomagus</i> <i>Lactora</i> <i>Lugdunum Conuenarum</i> <i>Lutetia</i> <i>Nouiomagus</i> <i>Ruessio</i> <i>Vesunna</i>	<i>Augusta Treuerorum</i> <i>Augusta Viromanduorum</i> <i>Augustodunum</i> <i>Augustodurum</i> <i>Augustonetum</i> <i>Augustoritum</i> <i>Bagacum</i> <i>Caesarodunum</i> <i>Condeuicnum</i> <i>Crociatonum</i> <i>Diuona</i> <i>Fanum Martis</i> <i>Forum Segusiauorum</i> <i>Iuliobona</i> <i>Mediolanum (Évreux)</i> <i>Nouiodunum</i> <i>Rotomagus</i> <i>Tullum</i> <i>Vorgium</i>	<i>Castellum Menapiorum</i> (chez les Ménapiens où César dit qu'il n'y avait pas de chef- lieu) <i>Atuatuca</i> (capitale établie par Auguste avec des tribus transrhénanes)	<i>Aquae Tarabellicae</i> <i>Altura</i> <i>Aragenuae</i> <i>Darioritum</i>

¹²¹ Cité fondée tardivement sous César avec des peuples d'outre Rhin.

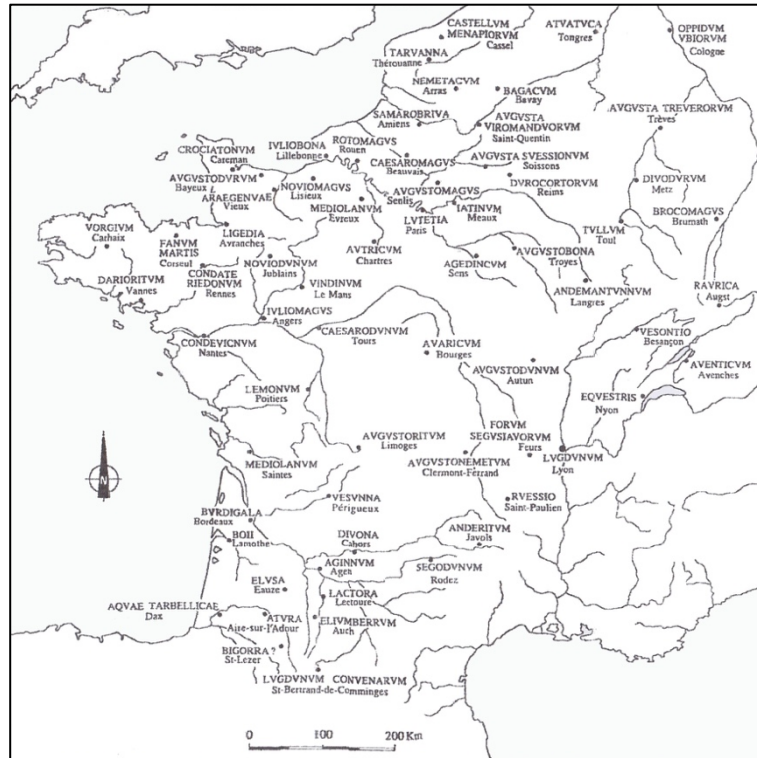
¹²² Certains chercheurs proposent qu'elle soit une fondation à distance de l'*oppidum* d'Étrun (7 km)

¹²³ Cité fondée tardivement sous Agrippa avec des peuples d'outre Rhin.

c) L'importance des axes

α. Fleuves majeurs, mineurs, lacs et océan

Les fondations de nouvelles *ciuitates* près de la mer ou des axes fluviaux (adaptés au transport commercial ou militaire) ne sont pas systématiques. Certains *oppida* déjà placés le long des fleuves ou sur le littoral ont conservé leur avantage ; d'autres se sont rapprochés tandis que d'autres s'en sont éloignés ou ont choisi un site loin des fleuves majeurs. Même si un grand nombre de *ciuitates* gauloises furent établies le long de ces axes, le choix de



Les fleuves des *Tres Galliae*¹²⁷

certaines autres à ne pas s'y rendre ou même à s'en éloigner malgré un très bon placement prouve que d'autres facteurs étaient plus importants. Il apparaît toutefois impératif et conditionnel pour une *ciuitas* d'être située à proximité d'un cours d'eau même mineur (non adapté au transport commercial ou militaire) nécessaire au bon fonctionnement d'une cité. De là, nous pouvons déduire que les Gaulois préconisaient un positionnement des *ciuitates* à proximité d'un cours mais que sa capacité à transporter des marchandises ou des hommes n'était pas déterminant.¹²⁸

Quant aux colonies romaines, soit *Equestris*, *Lugdunum* et *Raurica*, leur lien aux cours d'eau n'est pas toujours direct, bien qu'il y en ait. En effet, leur situation, dictée par César en personne, visait à assurer la protection du Nord de l'Italie.¹²⁹ Néanmoins, comme pour les *ciuitates* gauloises, rien n'empêchait de les placer à proximité de fleuves majeurs pour leur apporter un *bonus* :

1. Bien que le placement d'*Equestris* ne réside pas fondamentalement dans la proximité de fleuve, la position le long du Lac Léman la met en relation directe avec *Lugdunum* ;

¹²⁷ D'après BEDON R., *Les villes des Trois Gaules...*, p. 343.

¹²⁸ BEDON R., *Les villes des Trois Gaules...*, p. 156-162.

¹²⁹ IBID., p. 163-164.

2. *Lugdunum* est habilement située au confluent du Rhône et de la Saône ; cette position lui permet de constituer le lien entre le Nord et le Sud, entre la *Prouincia* et la Gaule Belgique.
3. *Raurica*, elle, n'est proche du Rhin que pour conserver la limite avec les peuples germaniques.¹³⁰

β. Voies terrestres

Les voies terrestres eurent plus d'impact sur la fondation des nouvelles *ciuitates*. Un réseau et trois grands axes routiers furent établis : la route des colonies (bleu foncé), le réseau d'Agrippa tracé durant sa charge entre 40 et 37 a.C.n. (jaune, orange, bleu clair et vert), la voie du col Grand Saint-Bernard à la Gaule du Nord établie après 25 a.C.n.¹³¹ (violet) et la route de l'Océan au Rhin (rouge). Tandis que l'existence de la route des colonies est expliquée par la nécessité de faire correspondre les villes nouvellement fondées par la terre, le réseau d'Agrippa et la route du col Grand-Saint-Bernard sont décrits par Strabon ; finalement la route de l'Océan au Rhin est proposée par les chercheurs pour qui celle-ci s'impose. Hormis la route vers l'Aquitaine, cette structure viaire se concentre principalement en Belgique et converge vers *Lugdunum*, lien Nord-Sud.¹³²

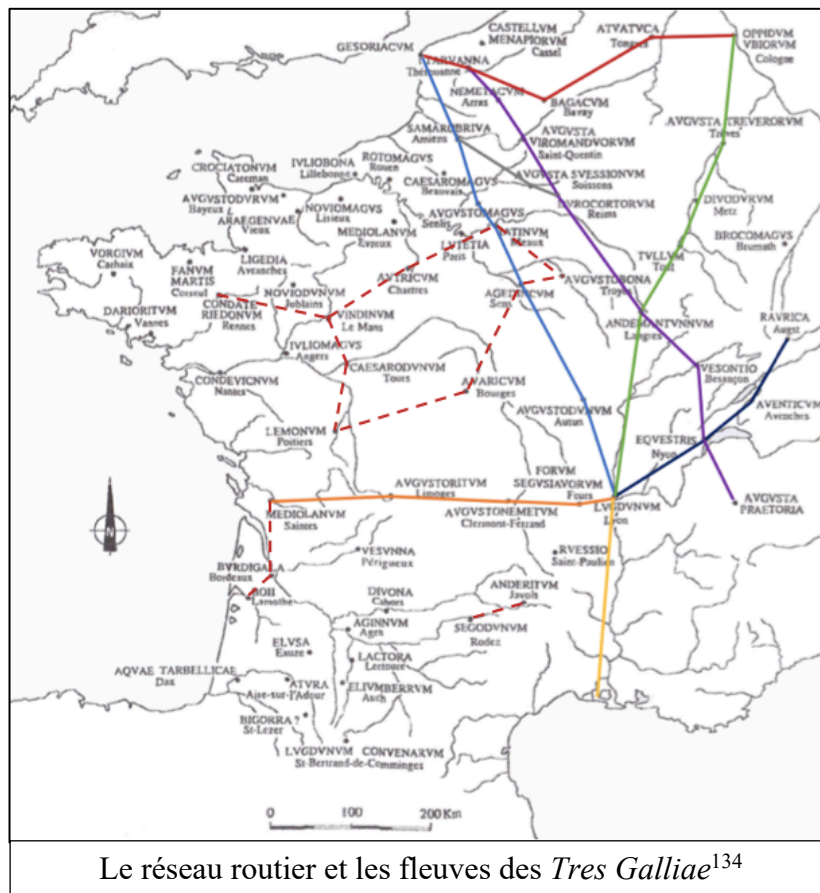
Néanmoins, les chercheurs supposent qu'une organisation archaïque (pointillé rouge) s'était développée entre les *oppida* préexistants à la réforme augustéenne : *Boii*, *Burdigalia*, *Anderitum* et *Segodunum* en Aquitaine et *Condate Riedonum*, *Vindinum*, *Lemonum*, *Auaricum*, *Augustobona*, *Iatinum* et *Autricum* en Lyonnaise¹³³. En effet, un réseau routier était déjà nécessaire pour leurs activités commerciales. Par ailleurs, nous supposons que certaines routes furent certainement reprises lors du réseau romain impérial et celui de Pompée ; ce dernier fonda *Lugdunum Conuenarum* en 72 a.C.n. afin d'assurer le passage des Pyrénées entre la Gaule et l'Hispanie. Le dernier argument est déduit de la lecture de César : en effet, celui-ci ne semble pas décrire que son armée traverse des contrées isolées de tout ; au contraire, il est souvent mention de routes.

¹³⁰ BEDON R., *Les villes des Trois Gaules...*, p. 159-160.

¹³¹ Les Salasses faisaient payer un lourd droit de passage pour emprunter ce col. Auguste mata une de leurs révoltes en 25 a.C.n. Il est donc peu probable que la voie empruntant ce col ait été achevée avant 25 a.C.n.

¹³² BEDON R., *Les villes des Trois Gaules...*, p. 162-171.

¹³³ Notons que la route passe par Caesarodunum en Lyonnaise car les chercheurs supposent que cette *ciuitas* a été implantée là à cause du passage de la route.



Aussi, nombre de *ciuitates* furent établies le long de ces routes. La route vers l'Aquitaine (orange) rassembla *Forum Segusiauorum*, *Augustonemetum* et *Augustoritum* ; celle entre *Lugdunum* et l'Océan (bleu), *Augustodunum* et *Augustomagus* ; celle entre *Lugdunum* et le Rhin (vert), *Tullum* et *Augusta Treverorum* ; celle du col Grand-Saint-Bernard à l'Océan (violet), *Augusta Viromanduorum* ; et celle de l'Océan au Rhin (rouge), *Bagacum*.

Le déplacement d'une *ciuitas* s'explique plus souvent par la présence d'une route que par celle d'un fleuve majeur : par exemple, la fondation de la nouvelle *ciuitas* d'*Augustodunum*, sur la route de *Lugdunum* à l'Océan a primé sur la proximité avec les fleuves ; elle est très éloignée à la fois de la Loire et de la Saône.¹³⁵ C'est pourquoi le réseau viaire semble plus déterminant que le réseau fluvial dans l'établissement des nouvelles *ciuitates*. Néanmoins, le rapprochement vers une route n'est pas non plus systématique.

Il semble que la majorité des chefs-lieux se situe au centre de leur territoire afin de conserver une facilité d'accès pour tous les *uici* : c'est la raison pour laquelle l'*oppidum* de *Lemonum*, central dans le territoire des *Pictones*, resta leur *ciuitas*, trop éloignée de la Loire

¹³⁴ D'après BEDON R., *Les villes des Trois Gaules...*, p. 343.

¹³⁵ BEDON R., *Les villes des Trois Gaules...*, p.158.

pour s'en servir économiquement. L'argument de centralité semble être le facteur le plus déterminant : nous le retrouvons encore pour les *ciuitates Autricum, Augustonemetum, Taruanna, Iuliomagus* et *Forum Martis* « à site inexpliqué »¹³⁶ ; et pour la plupart des autres *ciuitates* dont le site s'explique aussi par des éléments viaires ou fluviaux, la centralité de la *ciuitas* reste principale. L'argument administratif était plus déterminant que l'argument économique. Il n'en reste pas moins que d'autres *urbes* prenaient le relais commercial et venaient se placer sur ces sites avantageux, profitant des *opportunitates fluminum* et *ocean*i pour le transport de marchandises : citons par exemple *Ratiatum* (Rezé) et *Cenabum* (Orléans) au bord de la Loire respectivement sur le territoire de *Lemonum* et celui d'*Autricum* ou *Gesoriacum* (Boulogne) sur la côte.¹³⁷

À partir du nombre d'exceptions, il apparaît que le classement des facteurs de fondation est le suivant :

1. proximité d'un cours d'eau ;
2. centralité dans le territoire ;
3. proximité avec une route ;
4. proximité avec un fleuve ou l'océan.

¹³⁶ *Autricum* fut choisie à la place de *Cenabum* (Orléans) très bien positionnée sur la Loire qu'elle utilisait pour ses nombreux liens commerciaux ; la nouvelle *ciuitas*, *Augustonemetum* était éloignée de l'Allier ; *Taruanna* fut choisie à la place de *Gesoriacum* (Boulogne) ou de n'importe quelle ville de l'estuaire de Liane ; *Iuliomagus* s'éloigna de la Loire au profit de la Maine, plus étroite ; et *Fanum Martis*, loin de tout fleuve, fut choisie au détriment de villes côtières de l'estuaire de la Rance.

¹³⁷ BEDON R., *Les villes des Trois Gaules...*, p. 158-159.

C) Les voyages d'Auguste en Gaule

1) Les rares déplacements administratifs

En décembre 50 a.C.n., César quitta la Gaule et franchit le Rubicon avec la formule bien connue du *Alea iacta est* pour déclencher la guerre civile au terme de laquelle il devint dictateur. Seulement bien plus tard, le fraîchement nommé Auguste retourna dans cette province nouvellement conquise qu'il s'était attribuée comme province personnelle en 29 a.C.n.¹³⁸, afin d'y établir les bases de la nouvelle administration. Néanmoins, les textes restent peu éclairants concernant les faits et gestes de l'empereur.

Les historiens replacent quatre voyages qu'Auguste mena en Gaule, lors desquels il participa activement à la création de l'administration (comme les réformes provinciales, le recensement ou l'établissement du système de taxation) : en 27 a.C.n.¹³⁹, entre 16 et 14 a.C.n., en 10 a.C.n. et un en 8 a.C.n.¹⁴⁰ Nos sources principales sont l'*Histoire romaine* de Dion Cassius et les *Periochae* de Tite-Live.

Notons toutefois que les allées et venues d'Auguste en Gaule furent nombreuses, au moins jusqu'au tournant de l'ère chrétienne et pour des raisons militaires avant tout : ainsi, il repoussa les Suèves en 29 a.C.n., mata une révolte d'Aquitaine après 27 a.C.n., soumit les Salasses en 25 a.C.n. et dompta l'importante incursion des Sicambres, Usipète et Tencières en 17-16 a.C.n.

2) Appel aux sources

a) 27 a.C.n. : arrêt en Gaule sur son chemin vers la Bretagne et premiers détails administratifs lors d'une assemblée à Narbonne

Son départ de Rome était justifié militairement : Auguste se rendait en Bretagne pour mater une révolte. Néanmoins, Dion Cassius et Tite-Live nous expliquent que l'empereur en chemin, dès lors qu'il vit la situation désastreuse – administrativement parlant – à cause du manque d'intérêt lors des guerres civiles, décida de rester en Gaule :

¹³⁸ DC, *H.R.*, LIII, 12.

¹³⁹ Nous savons qu'Auguste était en Hispanie pour une campagne en Cantabrie dès 26 a.C.n. (GRIFFITHS D., *Augustus and the Roman Provinces of Iberia*, Liverpool, Université de Liverpool, 2013.)

¹⁴⁰ D'après VAN ANDINGA W., « Le cens, l'autel et la ville chef-lieu : Auguste et l'urbanisation des Trois Gaules » dans *Gallia*, t. 72, fasc. 1, 2015, p. 20-22.

Τότε μὲν δὴ ταῦτα ὁ Αὔγουστος ἔπραξε, καὶ ἐξώρμησε μὲν ὥς καὶ ἐς τὴν Βρεττανίαν στρατεύσων, ἐς δὲ δὴ τὰς Γαλατίας ἐλθὼν ἐνταῦθα ἐνδιέτριψεν· ἐκεῖνοί τε γὰρ ἐπικηρυκεύσεσθαι οἱ ἐδόκουν, καὶ τὰ τούτων ἀκατάστατα ἔτι, ἅτε τῶν ἐμφυλίων πολέμων εὐθὺς ἐπὶ τῇ ἀλώσει σφῶν ἐπιγενομένων, ἦν. καὶ αὐτῶν καὶ ἀπογραφὰς ἐποιήσατο καὶ τὸν βίον τὴν τε πολιτείαν διεκόσμησε. κάντεῦθεν ἔς τε τὴν Ἰβηρίαν ἀφίκετο, καὶ κατεστήσατο καὶ ἐκείνην.¹⁴¹

Il est sûr que cet épisode représente le premier recensement des Gaules. En outre, certains chercheurs supposent que les détails concernant le recensement et, éventuellement, l'organisation font directement référence à la nouvelle gestion des frontières provinciales, discutée *supra*. Les *Periochae* de Tite-Live soutiennent cette hypothèse :

Ex libro CXXXIV

*C. Caesar rebus compositis et omnibus prouinciis in certam formam redactis Augustus quoque cognominatus est ; et mensis Sextilis in honorem eius appellatus est. Cum ille conuentum Narbone egit, census a tribus Galliis, quas Caesar pater uicerat, actus. [...]*¹⁴²

Néanmoins, d'autres chercheurs pensent que ce type de réforme aurait bien pu avoir été instigué lors du proconsulat d'Agrippa entre 40 et 37 a.C.n. dont nous ne connaissons que trop mal les actions administratives en Gaule pour cette période¹⁴³.

Concernant le proconsulat d'Agrippa, les sources dépeignent un tableau plutôt « peu civilisé » : pas de recensement, ni d'organisation politique homogène. Peut-on penser que les activités d'Agrippa, pour son premier proconsulat en Gaule, ne se réduisirent qu'à rétablir l'ordre dans la province et ses frontières (soumission des révoltes en Gaule Belgique et Celtique ; franchissement du Rhin en 38 a.C.n. ; campagne de 38-37 a.C.n. contre les Aquitains¹⁴⁴) ainsi que commencer son développement tourné vers Rome afin de conserver ce

¹⁴¹ DC, *Histoire romaine*, LIII, 22 : « Alors, Auguste agit ainsi : il se dirigea rapidement comme s'il faisait campagne contre la Bretagne mais, après être arrivé dans les deux Gaules (*note : Dion Cassius parle ici de la Gaule Cisalpine et de la Gaule Transalpine*), il s'y attarda ; en effet, il paraît que ceux-là (*note : les Bretons*) étaient sur le point de lui envoyer des hérauts et il y avait de l'instabilité chez ceux-ci (*note : les Gaulois*), étant donné que les guerres civiles étaient survenues directement après leur conquête. Il fit personnellement leur recensement et organisa leur condition de vie et leur gouvernement. À partir de là, il partit pour l'Ibérie et il ordonna aussi celle-là. » (traduction personnelle)

¹⁴² LIV, *Per.*, CXXXIV : « Livre 134 – Une fois la situation rétablie et une fois toutes les provinces rentrées dans un certain ordre, Caius César est même surnommé Auguste ; le mois Sextilis est renommé en son honneur. Lorsque celui-là préside une cérémonie à Narbonne, on effectue le recensement des trois Gaules, que César père avait vaincues. » (traduction personnelle)

¹⁴³ Roddaz et Julian pensent tous deux que de nombreuses réformes ont eu lieu lors de ce voyage d'Agrippa et que le proconsul y est pour beaucoup dans l'organisation des Gaules lors de l'époque triumvirale (RODDAZ J.-M., *Marcus Agrippa*, Rome, École française de Rome, 1984, p. 73-75.).

¹⁴⁴ RODDAZ J.-M., *Marcus Agrippa*, Rome, École française de Rome, 1984, p. 70-72.

contrôle (développement du port de Fréjus dont Roddaz suppose une utilisation comme base contre Sextus Pompée en 37 a.C.n.¹⁴⁵) ?

Partant de cette supposition, en 27 a.C.n., Auguste aurait poursuivi son entreprise de réformes grâce aux bases installées par Agrippa. Parmi celles-ci, nous pouvons compter le début du recensement et la réorganisation provinciale.

b) 17 a.C.n. : aventure ou simple voyage annulé

Dion Cassius transmet une anecdote à propos d'une tentative de départ pour la Gaule. Les causes sont multiples : soit pour prendre du recul par rapport aux nombreuses lois intransigeantes qu'il avait imposées, soit à cause d'une relation coupable avec l'épouse de Mécène. Serait-ce un voyage qu'Auguste voulait mener dans cette entreprise administrative ?

Καὶ μετὰ ταῦτα ἐς τὴν Γαλατίαν, Λουκίου τε Δομιτίου καὶ Πουπλίου Σκιπίωνος ὑπατευόντων, ὥρμησε, πρόφασιν τοὺς πολέμους τοὺς κατ' ἐκεῖνο κινηθέντας λαβών. ἐπειδὴ γὰρ ἐπαχθῆς πολλοῖς ἐκ τῆς ἐν τῇ πόλει χρονίου διατριβῆς ἐγεγόνει, καὶ συχνοὺς μὲν ἔξω τι τῶν τεταγμένων πράττοντας δικαιῶν ἐλύπει, συχνῶν δὲ καὶ φειδόμενος τὰ νενομοθετημένα ὑφ' ἑαυτοῦ παραβαίνειν ἠναγκάζετο, ἐκδημῆσαι τρόπον τινὰ κατὰ τὸν Σόλωνα ἔγνω. καὶ τινες καὶ διὰ τὴν Τερεντίαν τὴν τοῦ Μαικῆνου γυναικα ἀποδημῆσαι αὐτὸν ὑπετόπησαν, ἵν' ἐπειδὴ πολλὰ περὶ αὐτῶν ἐν τῇ Ρώμῃ ἐλογοποιεῖτο, ἄνευ θροῦ τινὸς ἐν τῇ ἀλλοδημίᾳ αὐτῇ συνῇ· οὕτω γὰρ οὖν πάνυ αὐτῆς ἦρα ὥστε καὶ ἀγωνίσασθαι ποτε αὐτὴν περὶ τοῦ κάλλους πρὸς τὴν Λιουίαν ποιῆσαι. [...] Καὶ οὕτω τὸ μὲν ἄστὺ τῷ Ταύρῳ μετὰ τῆς ἄλλης Ἰταλίας διοικεῖν ἐπιτρέψας (τόν τε γὰρ Ἀγρίππαν ἐς τὴν Συρίαν αὐθις ἐστάλκει, καὶ τῷ Μαικῆνᾳ διὰ τὴν γυναικα οὐκέθ' ὁμοίως ἔχαιρε), τὸν δὲ δὴ Τιβέριον καίτοι στρατηγοῦντα παραλαβὼν ἐξώρμησεν. Ἐστρατήγησε γὰρ καίπερ τὰς στρατηγικὰς τιμὰς ἔχων· καὶ τὴν γε ἀρχὴν αὐτοῦ πᾶσαν ὁ Δροῦσος ἐκ δόγματος διήγαγεν. Ἐξελθόντων δ' οὖν αὐτῶν τὸ τῆς Νεότητος μέγαρον ὑπὸ τὴν ἐπιούσαν νύκτα κατεκαύθη, καὶ διὰ τε τοῦτο καὶ διὰ τᾶλλα τὰ προγενόμενα (λύκος τε γὰρ διὰ τῆς ἱερᾶς ὁδοῦ ἐς τὴν ἀγορὰν ἐσπεσὼν ἀνθρώπους ἔφθειρε, καὶ μύρμηκες οὐ πόρρω τῆς ἀγορᾶς ἐκφανέστατα συνεστράφησαν, λαμπὰς τέ τις ἀπὸ μεσημβρίας ἐπὶ τὴν ἄρκτον διὰ πάσης τῆς νυκτὸς ἠνέχθη) εὐχὰς ὑπὲρ τῆς ἐπανόδου τοῦ Αὐγούστου ἐποιήσαντο.¹⁴⁶

¹⁴⁵ RODDAZ J.-M., *Marcus Agrippa*, p. 74

¹⁴⁶ DC, *Histoire romaine*, LIV, 19 : « Ensuite, sous le consulat de Lucius Domitius et de Publius Scipion, il (*note : Auguste*) s'élança en Gaule en prenant comme prétexte les guerres qui s'agitaient là-bas. En effet, comme la prolongation de son séjour dans la ville l'avait rendu insupportable pour beaucoup – soit, il poursuivait le peuple qui outrepassait ne serait-ce qu'un peu les lois fixées, soit, il était contraint de transgresser les lois qu'il avait lui-même promulguées, en épargnant ce peuple –, il songea à voyager à l'étranger à l'image de Solon. Mais certains ont suspecté qu'il s'était écarté à cause de Térentia, la femme de Mécène, afin que, puisqu'on commérerait beaucoup à leur propos à Rome, il la fréquente à l'étranger sans aucune rumeur ; aussi

c) 16-14 a.C.n. : la lourde guerre contre les Germains et l'affaire du gouverneur véreux Licinus

Dion Cassius rapporte l'incursion des Sicambres, des Usipète et des Tenctères fut le plus important événement militaire contre les Germains sous Auguste, au point que l'empereur en personne dut se rendre sur place. Après avoir pillé la Gaule, ces peuples l'emportèrent sur le gouverneur romain Marcus Lollius Paulinus. Néanmoins, ceux-ci se rendirent et conclurent un traité après la nouvelle de la préparation des troupes romaines pour la riposte :

ὁ δὲ δὴ μέγιστος τῶν τότε συμβάντων τοῖς Ῥωμαίοις πολέμων, ὅσπερ πού καὶ τὸν Αὐγούστου ἐκ τῆς πόλεως ἐξήγαγε, πρὸς τοὺς Κελτοὺς ἐγένετο. Σύγαμβροί τε γὰρ καὶ Οὐσιπέται καὶ Τέγκηται τὸ μὲν πρῶτον ἐν τῇ σφετέρᾳ τινὰς αὐτῶν συλλαβόντες ἀνεσταύρωσαν, ἔπειτα δὲ καὶ τὸν Ῥῆνον διαβάντες τὴν τε Γερμανίαν καὶ τὴν Γαλατίαν ἐλεηλάτησαν, τό τε ἱππικὸν τὸ τῶν Ῥωμαίων ἐπελθόν σφισιν ἐνήδρευσαν, καὶ φεύγουσιν αὐτοῖς ἐπισπόμενοι τῷ τε Λολλίῳ ἄρχοντι αὐτῆς ἐνέτυχον ἀνέλπιστοι καὶ ἐνίκησαν καὶ ἐκέϊνον.

μαθὼν οὖν ταῦτα ὁ Αὐγούστου ὥρμησε μὲν ἐπ' αὐτούς, οὐ μέντοι καὶ ἔργον τι πολέμου ἔσχεν· οἱ γὰρ βάρβαροι τὸν τε Λολλίον παρασκευαζόμενον καὶ ἐκέϊνον στρατεύοντα πυθόμενοι ἔς τε τὴν ἑαυτῶν ἀνεχώρησαν καὶ σπονδὰς ἐποίησαντο, ὁμήρους δόντες.¹⁴⁷

Nous pouvons déduire que, après avoir réglé la situation contre les Germains, Auguste résolut un problème interne à la Gaule vers 15 a.C.n. : le gouverneur Licinus. Celui-ci faisait payer deux mois supplémentaires de taxes :

Τῶν μὲν οὖν ὅπλων οὐδὲν διὰ ταῦθ' ὁ Αὐγούστου ἐδέηθη, τὰ δὲ δὴ ἄλλα καθιστάμενος τοῦτόν τε τὸν ἐνιαυτὸν κατανάλωσε καὶ τὸν

était-il épris d'elle à un point tel qu'il la fit concourir avec Livie quant à la beauté. [...] Et ainsi, ayant confié la gouvernance de la ville et du reste de l'Italie à Taurus (parce qu'il avait envoyé Agrippa en Syrie à l'opposé et parce qu'il n'appréciait plus Mécène de la même façon à cause de sa femme), il s'élança ensuite en prenant Tibère avec lui, quoique celui-ci fût préteur – il exerça la préture bien qu'il possédait déjà l'honneur de préteur ; aussi, d'après la décision, Drusus entretint l'entièreté de son commandement. Alors qu'ils s'en étaient donc allés, le temple de la Jeunesse fut entièrement consumé au début de la nuit suivante et, à cause de cela et des autres présages (en effet, un loup ayant échoué sur le forum par la Voie Sacrée tua des hommes, des fourmis se rassemblèrent de manière très visible non loin du forum et une simple torche fut portée du sud au nord pendant toute la nuit), ils firent les prières du retour d'Auguste. » (traduction personnelle).

¹⁴⁷ DC, *Histoire romaine*, LIV, 20 : « [...] Cependant, la plus grande des guerres d'alors (note : en 17 a.C.n.) survenue contre les Romains était celle contre les Celtes (note : Dion Cassius a tendance à appeler « Celtes » les Germains de la rive droite du Rhin), précisément celle qui fit sortir Auguste de la ville. En effet, les Sicambres, les Usipètes et les Tenctères : d'abord, ils crucifièrent quelques-uns des < Romains > réunis sur leurs terres ; ensuite, une fois le Rhin passé, ils pillèrent la Germanie et la Gaule et, à l'arrivée de la cavalerie des Romains, ils leur tendirent une embuscade et les poursuivants (note : la cavalerie) les fuirent ; et sans s'y attendre, ils rencontrèrent le gouverneur Lollius et ils furent aussi victorieux sur ce dernier. « Ayant été donc informé de ces événements, Auguste s'élança contre eux, mais il n'eut aucune action militaire : en effet, informés que Lollius se préparait et que celui-là (note : Auguste) dirigeait une expédition, les barbares retournèrent chez eux et conclurent un traité, une fois les otages rendus. » (traduction personnelle).

ὕστερον, ἐν ᾧ Μάρκος τε Λίβων καὶ Καλπούρνιος Πίσων ὑπάτευσαν. πολλὰ μὲν γὰρ καὶ ὑπὸ τῶν Κελτῶν, πολλὰ δὲ καὶ ὑπὸ Λικίνου τινὸς ἐπεπόνηντο. καὶ μοι δοκεῖ τοῦθ' ὅτι μάλιστα τὸ κῆτός σφισι προσημῆναι· πλάτος μὲν γὰρ ποδῶν εἴκοσι μῆκος δὲ τριπλάσιον ἔχον, καὶ γυναικὶ πλήν τῆς κεφαλῆς εἰκός, ἐς τὴν γῆν ἑαυτὸ ἐκ τοῦ ὠκεανοῦ ἐξώκειλεν. ὁ δὲ δὴ Λικίνιος τὸ μὲν ἀρχαῖον Γαλάτης ἦν, ἀλοῦς δὲ ἐς τοὺς Ῥωμαίους καὶ δουλεύσας τῷ Καίσαρι ὑπὸ μὲν ἐκείνου ἡλευθερώθη, ὑπὸ δὲ τοῦ Αὐγούστου ἐπίτροπος τῆς Γαλατίας κατέστη.

οὗτος οὖν πλεονεξία μὲν βαρβαρικῇ ἀξιώσει δὲ Ῥωμαϊκῇ χρώμενος, πᾶν μὲν τὸ κρεῖττον ποτε αὐτοῦ νομισθὲν καθήρει, πᾶν δὲ τὸ ἐν τῷ παρόντι ἰσχυρὸν ἠφάνιζε, καὶ συχνὰ μὲν καὶ πρὸς τὰ ἀναγκαῖα τῆς προστεταγμένης οἱ διακονίας ἐξεπόριζε, συχνὰ δὲ καὶ ἑαυτῷ τοῖς τε οἰκείοις παρεξέλεγε. καὶ ἐς τοσοῦτόν γε κακοτροπίας ἐχώρησεν ὥστε, ἐπειδὴ τινες ἐσφοραὶ κατὰ μῆνα παρ' αὐτοῖς ἐγίγνοντο, τεσσαρεσκαίδεκα αὐτοὺς ποιῆσαι, λέγων τὸν μῆνα τοῦτον τὸν Δεκέμβριον καλούμενον δέκατον ὄντως εἶναι, καὶ δεῖν διὰ τοῦτο αὐτοὺς καὶ τοὺς δύο τοὺς ὑστάτους, ὧν τὸν μὲν ἐνδέκατον τὸν δὲ δωδέκατον ὠνόμαζε, νομίζειν, καὶ τὰ χρήματα τὰ ἐπιβάλλοντα αὐτοῖς ἐσφέρειν.

διὰ μὲν οὖν ταῦτα τὰ σοφίσματα ἐκινδύνευσεν· οἱ γὰρ Γαλάται τοῦ Αὐγούστου λαβόμενοι δεινὰ ἐποίησαν, ὥστε καὶ ἐκείνον τὰ μὲν συνάχθεσθαί σφισι τὰ δὲ καὶ παραιτεῖσθαι· ἀγνοεῖν τέ τινα ἔλεγε, καὶ προσεποιεῖτο ἕτερα μὴ πιστεύειν, καὶ ἔστιν ἃ καὶ συνέκρυπτεν, αἰσχυρόμενος ὅτι τοιοῦτῳ ἐπιτρόπῳ ἐκέχρητο· ἄλλο δὲ τοιόνδε τι τεχνασάμενος καὶ πάνυ πάντων αὐτῶν κατεγέλασεν.

ἐπειδὴ γὰρ χαλεπῶς οἱ τὸν Αὐγούστου ἔχοντα ἥσθετο καὶ κολασθῆσεσθαι ἔμελλεν, ἔς τε τὴν οἰκίαν αὐτὸν ἐσήγαγε, καὶ πολλοὺς μὲν καὶ ἀργυρίου καὶ χρυσίου θησαυροὺς πολλὰ δὲ καὶ τᾶλλα σωρηδὸν συννηνυμένα αὐτῷ δείξας “ἐξεπίτηδες” ἔφη “ταῦτα, ὧ δέσποτα, καὶ ὑπὲρ σοῦ καὶ ὑπὲρ τῶν ἄλλων Ῥωμαίων ἤθροισα, ἵνα μὴ τοσούτων χρημάτων ἐγκρατεῖς οἱ ἐπιχώριοι ὄντες ἀποστῶσιν. ἀμέλει καὶ ἐτήρησά σοι πάντα αὐτὰ καὶ δίδωμι.” Καὶ ὁ μὲν οὕτως, ὡς καὶ ὑπὲρ τοῦ Αὐγούστου τὴν τῶν βαρβάρων ἰσχὺν ἐκνευρικόως, ἐσώθη [...].¹⁴⁸

¹⁴⁸ DC, *Histoire romaine*, LIV, 21 : « C'est pourquoi Auguste n'eut finalement en rien besoin d'armes, mais il passa cette année et la suivante – sous le consulat de Marcus Libon et de Calpurnius Pison – à établir d'autres choses. En effet, ils avaient enduré de nombreux périls de la part des Celtes et de nombreux dangers de la part d'un certain Licinus. Concernant cela, il me semble qu'un énorme monstre marin le leur avait annoncé : en effet, il était d'une largeur de vingt pieds et avait une triple longueur, et ressemblant à une femme sauf sa tête, il s'échoua de lui-même sur la terre depuis l'océan. Et précisément, Licinus était un ancien Gaulois, tombé aux mains des Romains et ayant été esclave de César, il fut libéré par celui-ci et établi gouverneur de Gaule par Auguste.

« Aussi, ayant agi non seulement avec la cupidité barbare mais aussi avec la dignité romaine, celui-là abattait tout ancien usage qui était au-dessus de lui et fit disparaître tout ce qui était plus puissant dans les affaires présentes, se procura même de nombreux biens par la soi-disant nécessité de la charge qui lui avait été assignée et amassa peu à peu des richesses et pour lui-même et pour ses proches. Il en arriva même à un tel point de perversité que, lorsque des impôts mensuels lui échurent, il en établit quatorze, prétendant que ce mois que l'on appelle décembre était en réalité le dixième, qu'il fallait, pour cela, qu'ils aient aussi en usage deux derniers

L'extrait nous apprend qu'Auguste passa deux années (15-14 a.C.n.) à s'occuper des affaires gauloises. Mais cette période représente également la continuité des applications de réformes dans les provinces occidentales. Dion Cassius rapporte des fondations de villes en Gaule et en Espagne en 15 a.C.n. :

[...] τότε δὲ πόλεις ἔν τε τῇ Γαλατίᾳ καὶ ἐν τῇ Ἰβηρίᾳ συχνὰς ἀπώκισε [...] ¹⁴⁹

Mais il relate également des affaires en Germanie :

Ὁ δ' οὖν Αὐγουστος ἐπειδὴ πάντα τὰ τε ἐν ταῖς Γαλατίαις καὶ τὰ ἐν ταῖς Γερμανίαις ταῖς τ' Ἰβηρίαις, πολλὰ μὲν ἀναλώσας ὥς ἐκάστοις πολλὰ δὲ καὶ παρ' ἑτέρων λαβών, τὴν τε ἐλευθερίαν καὶ τὴν πολιτείαν τοῖς μὲν δοὺς τοὺς δ' ἀφελόμενος, διωκῆσατο, τὸν μὲν Δροῦσον ἐν τῇ Γερμανίᾳ κατέλιπεν, αὐτὸς δὲ ἐς τὴν Ρώμην ἐπὶ τε τοῦ Τιβερίου καὶ ἐπὶ Κυντιλίου Οὐάρου ὑπάτων ἀνεκομίσθη. ¹⁵⁰

– à qui il donna le nom de *undécembre* et *duodécembre* – et qu'il s'injecta les richesses en les appliquant à ses affaires.

« Il courut ainsi un risque à cause de ses ruses : en effet, les Gaulois ayant saisi Auguste lui firent part de ces choses terribles au point que celui-là tantôt s'affligea avec eux tantôt repoussait les dires ; il prétendait ignorer certains faits, feignait de ne pas connaître les autres et il y en avait qu'il cachait, honteux parce qu'il avait traité avec un tel gouverneur ; mais ayant machiné un autre tour semblable, il (*note : Licinius*) se joua complètement d'eux tous.

« En effet, lorsqu'il apprit qu'Auguste était mécontent de lui et qu'il devait être puni, il l'introduisit dans sa maison et lui ayant montré tous les trésors en argent et en or et toutes les autres choses entassées en monceau, il dit : "C'est à dessein, maître, que j'ai collecté ces choses et pour toi et pour les autres Romains, afin que les habitants étant maîtres de si grandes richesses ne se dérobent. Sois sans doute, j'ai veillé pour toi sur toutes ces choses et je te les donne." C'est ainsi qu'il fut sauvé, < en prétendant > qu'il avait brisé la puissance des barbares pour Auguste. » (traduction personnelle)

¹⁴⁹ DC, *Histoire romaine*, LIV, 23 : « [...] alors, il envoya pour fonder en nombre des colonies en Gaule et en Ibérie [...] » (traduction personnelle)

¹⁵⁰ DC, *Histoire romaine*, LIV, 25 : « Et donc, lorsqu'Auguste eut réglé toutes les affaires de Gaule, de Germanie et d'Ibérie, ayant ainsi dépensé beaucoup pour chacune des provinces et ayant pris beaucoup de chacune des provinces, accordant la liberté et la citoyenneté aux unes et les refusant aux autres, il laissa derrière lui Drusus en Germanie et il revint à Rome, sous le consulat de Tibère et de Quintilius Varius. » (traduction personnelle).

3) La postérité des voyages

Les choses n'en sont pas restées là pour les affaires de la Gaule. En effet, après le départ d'Auguste, vers 14 a.C.n., un recensement par Drusus eut encore lieu¹⁵¹. En 12 a.C.n., Tite-Live et Dion Cassius rapportent qu'un recensement – vécu comme un asservissement volontaire d'après Dion Cassius – avait causé des troubles dans la province :

Ex libro CXXXIX

*Ciuitates Germaniae cis Rhenum et trans Rhenum positae oppugnantur a Druso, et tumultus, qui ob censum exortus in Gallia erat, conponitur. Ara dei Caesaris ad confluentem Araris et Rhodani dedicata, sacerdote creato C. Iulio Vercondaridubno Aeduo.*¹⁵²

Τὸ δ' αὐτὸ τοῦτο καὶ τῷ Δρούσῳ συνέβη. Τῶν τε γὰρ Συγάμβρων καὶ τῶν συμμάχων αὐτῶν διὰ τε τὴν τοῦ Αὐγούστου ἀπουσίαν καὶ διὰ τὸ τοὺς Γαλάτας μὴ ἐθελοδολεῖν πολεμωθέντων σφίσι, τό τε ὑπήκοον προκατέλαβε, τοὺς πρώτους αὐτοῦ, προφάσει τῆς ἐορτῆς ἣν καὶ νῦν περὶ τὸν τοῦ Αὐγούστου βωμὸν ἐν Λουγδούνῳ τελοῦσι, μεταπεμψάμενος, καὶ τοὺς Κελτοὺς τηρήσας τὸν Ῥῆνον διαβαίνοντας ἀνέκοψε.¹⁵³

D'après les textes, cet événement offrit l'occasion d'établir à *Lugdunum* l'autel des Trois Gaules où l'empereur et Rome est honoré chaque année.

Par ailleurs, la province ne resta pas sans surveillance. Auguste lui-même se rendait de temps à autre en Gaule pour veiller au bon fonctionnement en 10 a.C.n. :

οἳ τε γὰρ Δακοὶ τὸν Ἰστρον πεπηγότα διαβάντες λείαν ἐκ τῆς Παννονίας ἀπετέμοντο, καὶ οἱ Δελμάται πρὸς τὰς ἐσπράξεις τῶν χρημάτων ἐπανάστησαν. καὶ τούτους μὲν ὁ Τιβέριος ἐκ τῆς Γαλατίας, ἐς ἣν μετὰ τοῦ Αὐγούστου ἐσεληλύθει, καταπεμφθεὶς ἀνεκτέσαστο, τὰ δὲ δὴ τῶν Κελτῶν τῶν τε ἄλλων καὶ τῶν Χάττων (πρὸς γὰρ τοὺς Συγάμβρους μετέστησαν, καὶ τῆς χώρας αὐτῶν, ἣν οἰκεῖν παρὰ τῶν Ῥωμαίων εἰλήφεσαν, ἐξανέστησαν) ὁ Δροῦσος τὰ μὲν ἐκάκωσε τὰ δὲ ἐχειρώσατο.

¹⁵¹ LIV, *Per.*, CXXXVIII

¹⁵² LIV, *Per.*, CXXXIX : « Livre 139 – Les cités de Germanie situées en deçà du Rhin et au-delà du Rhin sont assiégées par Drusus et le trouble, qui avait été levé en Gaule à cause du recensement, est terminé. L'autel du divin César est dédié au confluent de l'Arar (*note : la Saône*) et du Rhône, pour lequel Caius Julius Vercondaridubno, un Héduen, est nommé prêtre. » (traduction personnelle).

¹⁵³ DC, *Histoire romaine*, LIV, 32 : « Cette même chose arriva aussi à Drusus. En effet, alors que les Sicambres et leurs alliés devinrent leurs ennemis à cause de l'absence d'Auguste et par le fait que les Gaulois ne voulaient pas être asservis volontairement, il surprit la partie sujette, mandant leurs chefs, par le motif de célébration qu'ils célébrent encore maintenant autour de l'autel d'Auguste à Lyon, et, ayant attendu que les Celtes (*note : Dion Cassius a tendance à appeler « Celtes » les Germains de la rive droite du Rhin*) aient traversé le Rhin, il les repoussa. » (traduction personnelle).

καὶ μετὰ τοῦτο ἔς τε τὴν Πρώμην σὺν τῷ Αὐγούστῳ ἀνεκομίσθησαν (ἐν γὰρ τῇ Λουγδουνίδι τὰ πολλὰ οὗτος ἐγγύθεν τοῖς Κελτοῖς ἐφεδρεύων διέτριβε), καὶ ὅσα ἐπὶ ταῖς νίκαις ἐψηφιστο ἢ καὶ ἄλλως καθήκοντα ἦν γενέσθαι, ἐπετέλεσαν. Ταῦτα μὲν ἐπὶ τε τοῦ Ἰούλου καὶ ἐπὶ Φαβίου Μαζίμου ὑπάτων ἐγένετο.¹⁵⁴

Il est possible de voir un retour d'Auguste dans les provinces Gauloises en 8 a.C.n. En effet, Dion Cassius présente les actions militaires outre-Rhin de Tibère tout en spécifiant que le *princeps* était resté en Gaule d'où il gérait les négociations :

Μετὰ δὲ δὴ ταῦτα τὴν τε ἡγεμονίαν, καίπερ ἀφιεῖς, ὥς ἔλεγεν, ἐπειδὴ τὰ δέκα ἔτη τὰ δεύτερα ἐξεληλύθει, ἄκων δῆθεν αὐθις ὑπέστη, καὶ ἐπὶ τοὺς Κελτοὺς ἐστράτευσε. Καὶ αὐτὸς μὲν ἐν τῇ οἰκείᾳ ὑπέμεινεν, ὁ δὲ δὴ Τιβέριος τὸν Πῆνον διέβη.¹⁵⁵

Ces éléments induisent un achèvement administratif en quatre étapes :

1. la pacification et la mainmise d'Auguste sur le territoire par l'entremise d'Agrippa (proconsulat de septembre 40 jusqu'au début de l'année 37 a.C.n.) ;
2. le premier recensement, la provincialisation et l'administration des *ciuitates* par Auguste (27 a.C.n.) ;
3. le travail sur l'administration et le répertoire plus en profondeur par Auguste (16-14 a.C.n.) ;
4. la poursuite du travail d'Auguste par Drusus avec quelques revues par l'empereur en personne (10 et 8 a.C.n.).

¹⁵⁴ DC, *Histoire romaine*, LIV, 36 : « En effet, les Daces ayant traversé l'Ister gelé firent violemment du butin en Pannonie et les Dalmates se soulevèrent suite à la perception de l'impôt. Aussi, Tibère reprima cela, envoyé depuis la Gaule où il était allé avec Auguste, tandis que, les Celtes et le reste de Chattes (car ils migrèrent chez les Sicambres et dépeuplèrent leur région qu'ils avaient reçue de la part des Romains pour y habiter) Drusus rudoya les uns et conquît les autres. Après cela, ils rentrèrent à Rome avec Auguste (car celui-ci passa du temps en Lyonnaise à observer les affaires, proche des Celtes) et ils accomplirent tout ce qu'attribuait leurs victoires comme tout ce qui était convenu de faire par ailleurs. Cela arriva sous le consulat de Julius et de Fabius Maximus (note : en 10 a.C.n.). » (traduction personnelle).

¹⁵⁵ DC, *Histoire romaine*, LV, 6 : « Ensuite, bien qu'il (note : Auguste) ait – comme il le disait – laissé aller l'empire puisqu'il était parti dix années pour la seconde fois, il s'en chargea à nouveau, soi-disant malgré lui, et fit campagne contre les Celtes. Il resta dans la patrie, tandis que Tibère traversa le Rhin. » (traduction personnelle).

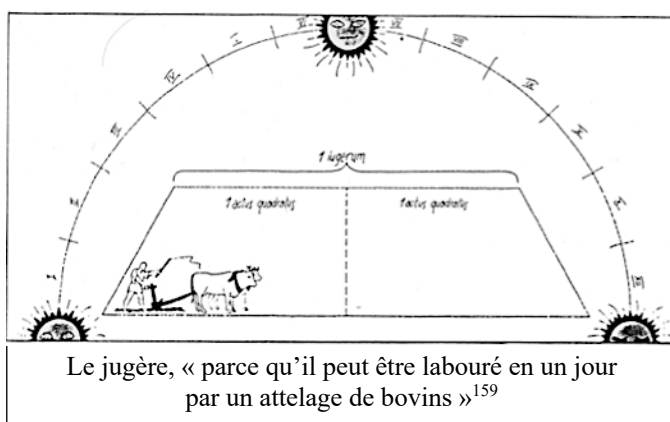
III) La place ultime pour le cadastre : création du système « universel »

A) Terminologie du champ : quand le temps mesure l'espace

À l'origine des premiers champs, les Anciens ont établi un vocabulaire pour désigner les différentes réalités agricoles auxquelles ils étaient confrontés. C'est pourquoi les termes employés font toujours référence à ces réalités passées. Parmi ces termes, intéressons-nous aux notons de jugère, d'*actus quadratus*, d'*heredium* et de centurie.

Le champ, *iugum*, représentait à l'origine « l'étendue agraire du labour quotidien », pour reprendre la formule de Roupnel¹⁵⁶. En effet, Varron nous dit :

* *Iugum vocant, quod iuncti boues uno die exarare possint.*¹⁵⁷



À partir de là vient le substantif, *iugerum*, jugère selon Pline l'Ancien :

* *Iugerum uocabatur quod uno iugo boum in die exarari posset [...].*¹⁵⁸

Étymologiquement, un *iugerum* renvoie directement aux réalités concrètes du joug (*iugum*) et de la jachère (*actus iuncti*). En effet, un jugère est composé de deux *actus quadrati*, c'est-à-dire deux carrés ayant chacun un *actus* de côté (120 pieds x 120 pieds : ± 36 m x ± 36 m). L'*actus* a, lui aussi, une référence concrète : il « représente la longueur standard < et optimale > du sillon tracé par un araire attelé à une paire de bœufs, et obéit aux limites de l'effort consenti par un tel attelage, dans des conditions normales »¹⁶⁰.

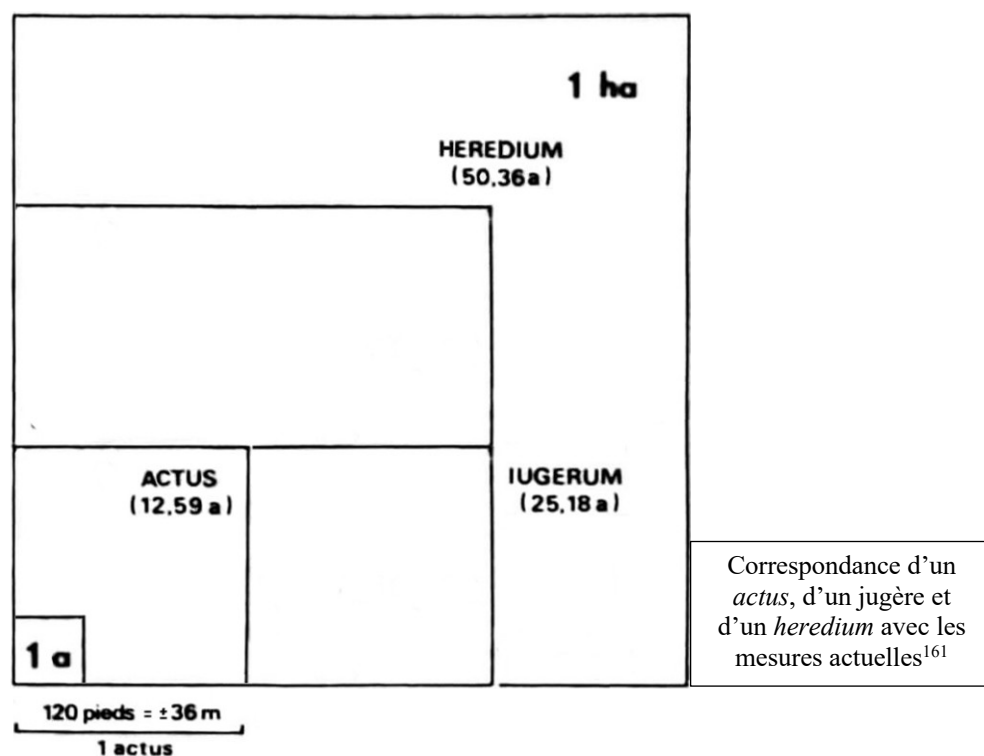
¹⁵⁶ CHOUQUER G. et FAVORY F., *Les paysages de l'Antiquité. Terres et cadastres de l'Occident romain (IV^e s. avant J.-C./ III^e s. après J.-C.)*, Paris, Éditions Errance, 1991, p. 48.

¹⁵⁷ VARRON, *Res rusticae*, I, 10 : « On appelle jugum ce que des bœufs sous le joug peuvent labourer en un jour » (Heurgon J., 1978, p. 33).

¹⁵⁸ PLIN L'ANCIEN, *Histoire naturelle*, XVIII, 3 : « On appelait jugère ce que pouvait labourer en un jour une seule paire de bœufs. » (Le Bonniec H. et Le Bœuffle A., 1972, p. 61).

¹⁵⁹ CHOUQUER G. et FAVORY F., *Les paysages de l'Antiquité...*, p. 49.

¹⁶⁰ IBID., p. 72.



Deux jugères côte à côte composent l'*heredium*. Cette parcelle de forme carrée représente le minimum de terres qu'une génération transmet à une autre. La notion de *bina iugera*, faisant directement référence à la pratique de l'assénement biennal, renvoie à l'attribution originelle de Romulus : l'*heredium* est en effet le patrimoine primordial réparti à chacun des premiers citoyens romains.¹⁶²

Finalement, une centaine d'*heredium* constitue une centurie (aussi appelée *quadra*¹⁶³) : soit 20 *actus* de côté pour 200 jugères de superficie.¹⁶⁴

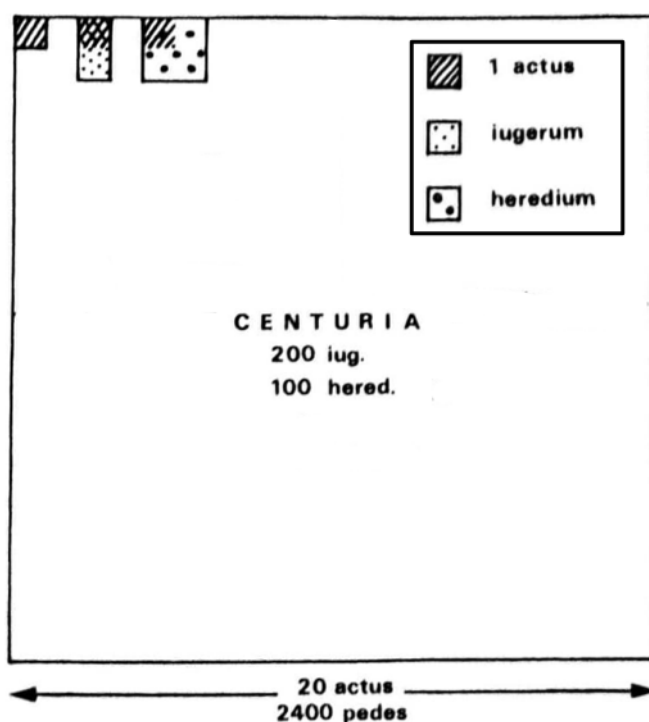


Figure d'un *actus*, d'un jugère, d'un *heredium* et d'une centurie¹⁶²

¹⁶¹ D'après CHOUQUER G. et FAVORY F., *Les paysages de l'Antiquité...*, p. 48 et F, III, 9.

¹⁶² CHOUQUER G. et FAVORY F., *Les paysages de l'Antiquité...*, p. 72.

¹⁶³ HG, XX, 17.

¹⁶⁴ CHOUQUER G. et FAVORY F., *Les paysages de l'Antiquité...*, p. 72-73.

Les structures présentées ici sont celles qui se développèrent petit à petit à Rome et qui, par le biais des conquêtes se répandirent en Italie. Néanmoins, les Romains furent rapidement confrontés à des plans différents, tels les systèmes mis en œuvre déjà en Gaule Cisalpine ou dans le Centre et le Sud de l'Italie, par exemple¹⁶⁵.

Les écrits d'Hygin Mensor apportent la clef pour résoudre ce problème face auquel tout arpenteur est confronté :

*In prouincia Narbonense uaria sunt uocabula : alii appellant libram, alii parallelam ; in Hispania centurias. Ita si, ut dixi, in consuetudine alicuius regionis inuenimus, uidetur ita renuntiandum « iugera tot, uersus tot », siue « librae tot », siue quod aliud uocabulum aliquo modo comprehensum fuerit. Ita cum iugera adscripta fuerint, licet peregrinis uocabulis possit < agi > aliquid, iugerum nobis ratio sui fidem seruabit.*¹⁶⁷

Et de manière plus générale, Hygin Mensor explique :

*< Sed consuetudines usque > regionum nobis intuendae, ne quid noui a nobis fieri uideatur : ita enim fides professioni constabit, si maxime secundum morem regionis et nosmet quaestiones tractauerimus.*¹⁶⁸

¹⁶⁵ GVOZDEVA I. A., « The Land cadaster of Augustus », p. 12.

¹⁶⁶ D'après CHOUQUER G. et FAVORY F., *Les paysages de l'Antiquité...*, p. 72.

¹⁶⁷ HM, II, 51 : « Dans la province de Narbonnaise, les dénominations sont variées : les uns l'appellent *libera*, les autres *parallela* ; en Hispanie, < on les nomme > *centuria*. Ainsi, si, comme je l'ai dit, nous rencontrons un usage propre à une région, il semble qu'il faut le rapporter ainsi « autant de jugères, autant de *uersus* » ou bien « < autant de jugères, > autant de *libra* » ou un autre terme qui sera entouré dans une quelconque superficie. Tant que les jugères auront été enregistrés ainsi, il est permis d'indiquer avec des termes étrangers, < parce que > l'évaluation en jugères observera pour nous leur assurance. » (traduction personnelle).

¹⁶⁸ HM, III, 15 : « Mais nous devons toujours considérer les usages des régions pour que rien ne nous semble être nouveau : en effet, c'est ainsi que la confiance en notre profession sera solide, surtout si nous administrons selon l'habitude de la région et selon nos propres méthodes. » (traduction personnelle).
On retrouve également les mêmes idées chez Siculus Flaccus (SF, II, 5).

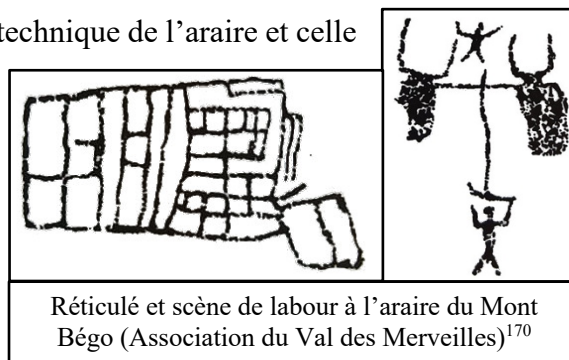
B) Les principes de base du cadastre

1) En Gaule

La Gaule fait référence à un immense territoire partagé politiquement entre plusieurs peuples autonomes. C'est pourquoi elle ne connut pas un seul et unique système cadastral avant son unification par les Romains. Avant la rationalisation d'Auguste, il est possible de retracer deux foyers d'où se sont répandus les modèles cadastraux préromains : le premier des régions septentrionales (Danemark, Allemagne du Nord, Angleterre du Sud), le second des régions méridionales (influences grecques).

a) Le Nord des régions gauloises

La fin du Néolithique en Europe occidentale (vers 2000 a.C.n.) voit la naissance de nouvelles pratiques agraires grâce à l'innovation technique de l'araire et celle de la traction animale. La diffusion de ce nouvel outil s'étendit sur l'ensemble de la période de l'Âge du Bronze ($\pm 2000 - \pm 800$ a.C.n.). Avec cette innovation se développe les prémices d'un cadastre rural : un réticulé gravé sur pierre, accompagné de saynètes de labour, nous rapporte une illustration de l'organisation d'un probable village et de parcelles de terres quadrangulaires dédiées à l'agriculture et à l'élevage. Les limites des parcelles ont deux fonctions : la primaire consiste à protéger les cultures des nuisibles extérieures ; la secondaire consiste à la séparation des parcelles. En Europe occidentale, la naissance de la terre agricole remonte donc à l'outil néolithique : l'araire créa le champ.¹⁶⁹



Petit à petit, cette technique perfectionnée tout le long de l'Âge du Bronze se répandit en Europe occidentale pendant son Âge du fer (± 800 a.C.n. - ± 50 a.C.n.) jusqu'à la période romaine. Les caractéristiques de ce cadastre dans le « territoire gaulois » sont les suivantes :

1. tendance à la régularité par des coupes de limites en angle droit ;
2. groupement de champs ;
3. délimitation des parcelles par des talus, des murets, des fossés ou des rideaux (*lynchets*) ;
4. dimension entre 5 et 50 ares.¹⁷¹

¹⁶⁹ CHOUQUER G. et FAVORY F., *Les paysages de l'Antiquité...*, p. 52-57.

¹⁷⁰ IBID., p. 54-55.

¹⁷¹ IBID., p. 56-58.

b) Le Sud des régions gauloises

La seconde origine des cadastres antiques en Gaule n'est autre que la Grèce. Suite aux différentes vagues de colonisation aux VIII^e et VII^e siècles a.C.n. qui établirent la Grande Grèce, les contacts entre Grecs et populations locales n'ont cessé de croître. Aussi les colons firent-ils part de leurs techniques cadastrales.

Nous avons connaissance de l'araire archaïque grec par des sources contemporaines à cet outil : iconographies diverses (coupes, bronzes, etc.) ainsi que quelques allusions dans l'hymne à Déméter¹⁷², dans l'Iliade¹⁷³ et dans l'Odyssée¹⁷⁴ par Homère (VIII^e s. a.C.n.) et dans le recueil de poésie lyriques¹⁷⁵ de Théognis de Mégare (mi VI^e s. a.C.n.). Un huitième extrait, cette fois plus détaillé, nous est fourni par l'œuvre d'Hésiode (VII^e s. a.C.n.), *Les Travaux et les Jours* : le poète décrit les matériaux et le montage d'un bon araire ; il donne en outre d'autres conseils concernant le labour^{176 177}. Les auteurs emploient deux termes : *πηκτόν* et *αὐτόγυον*. Tandis que les uns voient deux types d'araires, Amouretti n'en voit qu'un seul, l'*αὐτόγυον* n'étant qu'une pièce de remplacement.¹⁷⁸

Cependant, là où l'araire créa le champ en Europe occidentale, il créa les mesures métriques en Grèce. Le terme arpent, *γύον*, ainsi que le terme champ, *γύης*, dérivent de l'*αὐτόγυον*. Ce champ aurait alors une superficie d'un *γύον* sur un *σχοῖνος* (1/50^e de *γύον*). Ce dernier terme multiplié définit les superficies (ex : *τετράγυον*, *πεντεκοντάγυον*). En parallèle de ce terme, nous retrouvons également le *πλέθρον* : il représente à la fois la distance de 100 pieds et l'aire de 10.000 pieds².

¹⁷² Désespoir des paysans qui ne peuvent labourer lorsque Déméter pleurait sa fille disparue (Hymne à Déméter, 308-309).

¹⁷³ Apparté pour signifier que les bœufs sont meilleurs que les mules pour tirer une charrue (HOM., *Il.*, X, v. 353) ; Comparaison des deux Ajax qui, dans la mêlée, sont soudés comme un attelage de deux bœufs (HOM., *Il.*, XIII, v. 703) ; description du bouclier d'Achille avec une scène de labour (HOM., *Il.*, XVIII, v. 541-550).

¹⁷⁴ Comparaison entre Ulysse et un laboureur qui voient leur salut dans le coucher du soleil, une fois la journée terminée (HOM., *Od.*, XIII, v. 31-35) ; Ulysse répond à l'insolence d'Eurymaque en lui disant qu'il est très certainement supérieur à lui pour tracer des sillons (HOM., *Od.*, XVIII, v. 374-375).

¹⁷⁵ Annonce de la saison des labours (THÉOGNIS, *Poèmes élégiaques*, v. 1201).

¹⁷⁶ HÉSIODE, *Les Travaux et les Jours*, v. 427-440 et 467.

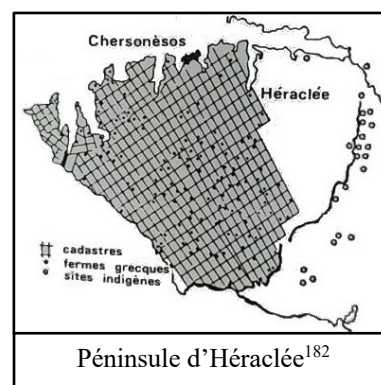
¹⁷⁷ AMOURETTI M.-C., « Les instruments aratoires dans la Grèce archaïque » dans *Dialogues d'histoire ancienne*, t. 2, 1976, p. 30.

¹⁷⁸ AMOURETTI M.-C., « Les instruments aratoires dans la Grèce archaïque », p. 29-32.

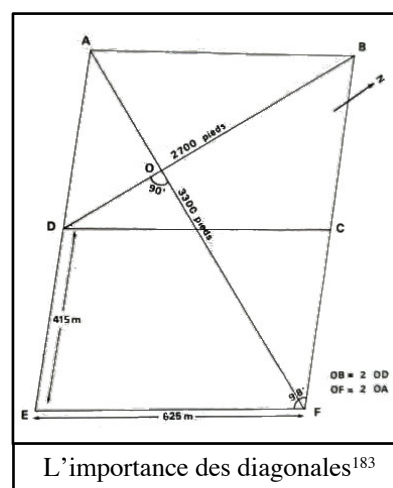
Il est cependant impossible de déterminer les différentes structures cadastrales sur base de PAA ou de traces archéologiques sur le sol grec. C'est pourquoi les chercheurs se sont investis en Grande Grèce afin de déterminer ces principes. Deux sites de Crimée occidentale ont été abondamment étudiés par les Soviétiques Strzeleckij et Scegllov à partir des années 1950 : *Chersonèsos* (sur la péninsule d'Héraclée, en Tauride) et *Kalos Limen* (région colonisée par *Chersonèsos* dans le dernier tiers du IV^e s. a.C.n.).¹⁷⁹



La presqu'île d'Héraclée, colonisée à la fin du V^e et au début du IV^e s. a.C.n., comporte une septantaine de *κλῆροι* carrés de 50 plèthres, séparés par des murs d'1,5 m et disposés selon un plan orthogonal orienté vers le nord-est et le nord-ouest, lui-même constitué d'un réseau routier de voies principales (5 m de large) et secondaires (2 m de large) ; grâce aux vestiges de fermes et de champs, les chercheurs soviétiques établirent que les habitants pratiquaient la viticulture, l'arboriculture, la céréaliculture ainsi que la pêche. Des vestiges plus récents du IV^e s. a.C.n. indiquent que le développement de la ville organisée dans toute la péninsule présente cette fois des lots rectangulaires et parallélogrammatiques d'environ 300 plèthres (630m x 420m). Le cadastre de *Kalos Limen*, lui, encore plus récent, présente un plan orthogonal strict du même type que celui de *Chersonèsos* présenté ci-dessus, mais des parcelles de terre assez peu régulières (bien que toujours géométriques). Néanmoins, ces *κλῆροι* sont de même superficie et de même forme que ceux de la colonie de Métaponte. Comment expliquer que cette forme imparfaite ait un correspondant ?¹⁸¹



Il semble que les formes rectangulaires de 300 plèthres étaient scindées en carrés de 50 plèthres. Selon les chercheurs Salviat et Vatin, les mètres ne se faisaient cependant pas selon les côtés mais d'après les diagonales. Celles-ci mesuraient exactement 1000 pieds pour les carrés de 50 plèthres. Elles



¹⁷⁹ CHOUQUER G. et FAVORY F., *Les paysages de l'Antiquité...*, p. 79-81.

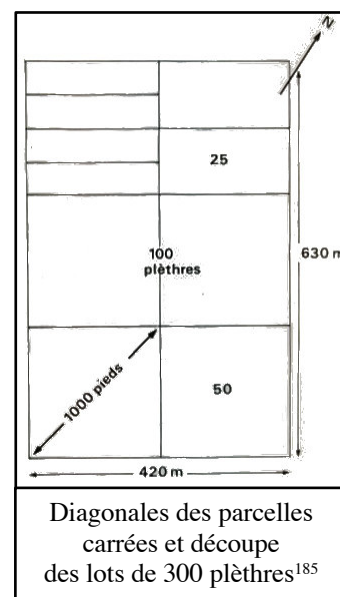
¹⁸⁰ IBID., p. 81.

¹⁸¹ IBID., p. 79-82.

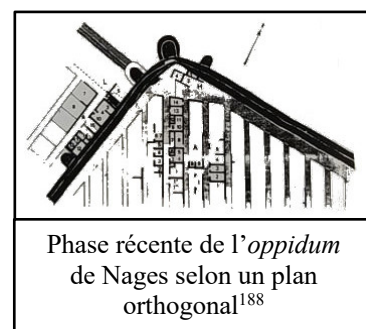
¹⁸² IBID., p. 82.

¹⁸³ IBID., p. 83.

permettaient également de donner les surfaces exactes des parallélogrammes : le croisement des deux diagonales (soit 2700 et 3300 pas) devait être perpendiculaire et, sur chaque diagonale, le grand segment correspondait à deux fois le petit. La formule des 50 plèthres semble s'imposer ; néanmoins, ces lots étaient découpés en plus petites parcelles rectangulaires de 12,5 ou de 6,25 plèthres¹⁸⁴. En observant ce dessin de plus près, nous pouvons remarquer que cette croix perpendiculaire que forment les deux diagonales suit les quatre points cardinaux.



Vers le III^e siècle a.C.n., le système urbanistique grec est appliqué dans le Sud de la Gaule en raison de son caractère très régulier grâce aux contacts avec les nombreuses colonies grecques le long des côtes méditerranéennes qui constituent la Grande Grèce. L'*oppidum* de Nages dans le Languedoc-Roussillon en est un exemple. Il évolue selon un plan clairement orthogonal (ci-contre). Néanmoins, nous retrouvons également des structures urbanistiques et rurales décrites ci-dessus dans la région de la Provence.¹⁸⁶



2) En Italie, sous la République romaine (509 - 27 a.C.n.)

Le cadastre des cités nouvellement fondées dans la péninsule italique tendait également vers la régularité sous la République. Nous connaissons bien mieux ce thème grâce aux conquêtes : en effet, les débuts de la fondation de colonies remontent à la République et la création de nouvelles villes était étroitement liée aux conquêtes ; c'est pourquoi les étapes étaient très méthodiques. Il était impératif qu'une fondation soit rapide pour sécuriser le territoire. Tout cela nous permet d'étudier les directives de Rome et l'évolution cadastrale sur le territoire italien. Dans ce chapitre, nous étudions donc la procédure de fondation de villes pour éclairer les principes de base du cadastre dans la péninsule italique.

¹⁸⁴ CHOUQUER G. et FAVORY F., *Les paysages de l'Antiquité...*, p. 82-84.

¹⁸⁵ IBID., p. 83.

¹⁸⁶ IBID., p. 88.

La première étape était le vote d'une *lex agraria* aux comices à la suite d'une proposition d'un magistrat¹⁸⁷ ; ce dernier est alors le *deductor*, l'instigateur d'une nouvelle colonie¹⁸⁸. La loi prenait le *nomen* du magistrat ayant proposé : *ex lege Sempronia*, par exemple. Quant au contenu, elle spécifiait le territoire, la qualité des bénéficiaires, les modalités de distribution, les pouvoirs et le nombre des commissaires ainsi que le nombre des techniciens. Lors des magistratures extraordinaires (dictature et triumvirat), le passage par les comices devenait facultatif. Le premier à faire usage de cette « omnipotence » fut Sylla : en 82 a.C.n., se servant des pleins pouvoirs que lui conférait sa dictature, il établit des colonies pour ses vétérans. Il fut notamment suivi par César entre 47 et 44 a.C.n. Le second triumvirat établit également des colonies sans se référer aux comices du fait de leurs pleins pouvoirs conférés par la *lex Titia*.¹⁸⁹

Une fois l'aspect législatif effectué, les *curatores* se rendaient alors sur le site de la future colonie pour y commencer les premières mesures, effectuer la centuriation et diviser les terres. L'enrôlement de colons se produisait après l'établissement du cadre de la ville.¹⁹⁰

Tout d'abord, on établissait la superficie du terrain grâce à ses frontières externes (*mensura per extremitates comprehensi*). Celles-ci étaient établies selon la méthode *arcifinius* (cf. *infra*). Ce système consistait à ne pas implanter de limites humaines mais de suivre la nature : cours d'eau, fossés, hauteurs, voies, arbres, etc.

Ensuite venait la découpe des lots de terre ou centuriation. La diversité de méthode s'alliait à la diversité de région : division en *lacneae* (longs lots parallèles) dans les vallées ou division en *praecisurae* (grands lots de forme polygonale) dans les régions escarpées.

Néanmoins, la volonté d'uniformisation des Romains coalisés établit finalement des règles cadastrales légalement inscrites : les *strigae* et *scamna*. Ces lots de terre étaient tous deux de longs et étroits rectangles. Cependant, tandis que le premier avait sa longueur selon l'axe nord-sud, le second l'avait d'après l'axe est-ouest. Cette spécificité permettait ainsi de s'adapter à tout type de terrain. Par là, leur maîtrise du contrôle des terres allait bientôt atteindre son paroxysme.

¹⁸⁷ MOATTI C., *Archives et partage de la terre dans le monde romain*, Rome, École française de Rome, 1993, p. 7-8.

¹⁸⁸ IBID., p. 16-17.

¹⁸⁹ IBID., p. 7-8.

¹⁹⁰ IBID., p. 10.

Finalement, à partir des Gracques, la découpe des terre fut de plus en plus adaptée pour former des centuries, selon la méthode de divination étrusque (*Disciplina Etrusca*). Ces parcelles parfaitement carrées étaient plus pratiques pour offrir des lots de terre aux vétérans¹⁹¹ et permettaient un meilleur contrôle des productions en cette période où la famine n'était pas bien loin. La grande nouveauté de ce procédé est la systématisation des voies de circulation qui permettent de se rendre aisément aux parcelles de terre : elles forment ainsi une grille de segments parallèles les uns aux autres et de segments les coupant à angle droit, en suivant une orientation selon les axes nord-sud et est-ouest ; par là, la structure constitue un damier tout à fait régulier. Les routes restent du domaine public tandis que les lots de terre sont du domaine privé.

Néanmoins, malgré les progrès de la centuriation et l'introduction de la centurie, la plus performante des méthodes, certaines colonies maintinrent longtemps leurs anciennes techniques (*lacneae, praecisurae, strigae, scamna*) suivant leur habitude grâce à une permission de Rome. Par ailleurs, en parallèle de ces techniques de découpage de terres, chaque procédure d'assignation avait son propre système de calcul des mesures distances et de surfaces. Les deux méthodes utilisées depuis la fin de la seconde guerre punique jusqu'à la fin de la République étaient le *vorsus* et l'*actus*. Le premier consistait en une mesure décimale ; le second en une duodécimale.

La différence juridique devint finalement très forte, si bien que les droits de propriété étaient très complexes à démêler. C'est pourquoi, sous la dictature de Sylla, les terres ayant le statut de « confisquées » restèrent aux mains de leur ancien propriétaire¹⁹² et la juridiction resta assez vague concernant le statut des vétérans ayant reçu des terres nouvellement assignées. Les assignations aux vétérans qui eurent lieu sous César et sous le second triumvirat ne respectèrent que trop peu la centuriation carrée développée par les Gracques.

¹⁹¹ La raison pour laquelle les soldats ayant fini leur service recevaient des lots de terre est expliquée par Hygin le Gromaticque (*Constitutio limitum*, V, 1-2) : « Donc, une fois mis un terme à leurs œuvres accomplies pendant de grandes guerres, les hommes illustres de Rome, pour renforcer l'État, établirent des villes qu'ils assignèrent soit à des vainqueurs, citoyens du peuple romain, soit à des soldats libérés du service, et qu'ils appelèrent colonies du fait de leur consécration à la culture de la terre. Les vainqueurs auxquels furent assignées les colonies sont ceux qui avaient porté les armes à cause des circonstances ; en effet, la république du peuple romain n'eut pas assez de moyens pour faire face à l'accroissement du nombre de soldats : la terre était alors une récompense qui valait comme retraite militaire. » (Guillaumin J.-Y., 2005)

¹⁹² Cet acte introduisit la littérature des controverses présentes chez de nombreux gromaticques (GVOZDEVA I. A., « The Land cadaster of Augustus », p. 12.).

C) Les réformes d'Auguste

Après la bataille d'Actium (31 a.C.n.), plusieurs vagues de déductions eurent lieu afin de rétribuer les quelques 300.000 vétérans : on estime ces trois vagues en 30-29 a.C.n. (principalement en Italie), 14-13 a.C.n. (principalement dans les provinces occidentales) et 7-2 a.C.n. (principalement en Italie).¹⁹³ Aussi, en 27 avant notre ère, le premier empereur établit de nouvelles règles concernant la déduction.

1) La lex agraria

Sous l'Empire, il n'est plus besoin de *lex agraria*. Le *princeps*, dans la continuité des libertés que prit César lors de sa dictature, nomme *curatores* des *praefecti* ou *legati* (officiers de l'armée)¹⁹⁴. L'empereur était alors le *deductor* et c'était en son nom que la colonie voyait le jour ; c'est pourquoi l'expression *ex lege* avec le *nomen* du magistrat muta rapidement en *iussu* ou bien *ex auctoritate* avec le *nomen* de l'empereur¹⁹⁵. À l'aube de l'Empire, Auguste entreprit la fondation de nombreuses colonies soit pour attribuer des terres aux vétérans, soit pour augmenter la population :

*Aeque diuus Augustus iam adsignata orbi terrarum pace exercitus qui aut sub Antonio aut Lepido militauerant pariter et suarum legionum milites colonos fecit, alios in Italia, alios in prouinciis. Quibusdam deletis hostium ciuitatibus nouas urbes constituit, quosdam in ueteribus oppidis deduxit et colonos nominauit. Illas quoque urbes quae deductae a regibus aut dictatoribus fuerant, quas bellorum ciuiliu interuentus exhauserat, dato iterum coloniae nomine numero ciuium ampliavit, quasdam et finibus. Ideoque multis regionibus antiquae mensurae actus in diuersum nouis limitibus inciditur : nam tetrantum ueterum lapides adhuc parent [...].*¹⁹⁶

¹⁹³ CHOUQUER G. et FAVORY F., *Les paysages de l'Antiquité...*, p. 135.

¹⁹⁴ Plus tard, sous l'Empire, les *praefecti* disparurent et ce furent les *legati*, gouverneurs de province, qui établissaient les nouvelles colonies au nom du *princeps* (MOATTI C., *Archives et partage de la terre dans le monde romain*, Rome, École française de Rome, 1993, p. 16-17.).

¹⁹⁵ MOATTI C., *Archives et partage de la terre dans le monde romain*, Rome, p. 9.

¹⁹⁶ HG, V, 7-9 : « Une fois la paix du monde établie, c'est sans distinction que le divin Auguste reconnut comme colons les armées qui servirent sous Antoine comme celles qui servirent sous Lépide ainsi que ses propres légionnaires, < déduisant > les uns en Italie, les autres dans les provinces. Alors que quelques cités ennemies furent détruites, il établit de nouvelles villes, déduisit certaines dans d'anciens *oppida* et désigna des colons. Quant à ces villes qui avaient été déduites par des rois ou des dictateurs et que l'apparition des guerres civiles avait épuisé, après leur avoir donné à nouveau le nom de colonie, il en augmenta le nombre de citoyens et, du moins pour certaines, le territoire. C'est pourquoi, dans beaucoup de régions, l'action de l'ancienne mesure est tombée dans divers nouveaux *limites* : de fait, les pierres des anciens carrefours sont encore visibles jusqu'à maintenant [...]. » (traduction personnelle).

Nam aliquarum urbium maxima pars finium coloniae est attributa.

*Coloniae sunt quae ex eo nomine accipiuntur quod Romani in eisdem ciuitatibus colonos miserunt. Illarum ergo urbium maxima finium pars data est coloniis, quae in remotiora loca et longe a mari positae uidebantur, ut numerus ciuium, quem multiplicare diuus Augustus conabatur, haberet spatia in quae subsistere potuisset.*¹⁹⁷

2) Les normes cadastrales

Concernant la centuriation, la diversité était énorme dans tout l'empire. C'est pourquoi Auguste établit des normes standardisées alliant la production, les différents types de sols et la facilité administrative de taxation et de propriété.

D'abord, en matière de division agraire, son choix se tourna vers la centurie : elle est plus facile pour l'attribution de terres aux vétérans¹⁹⁸, plus en adéquation avec l'économie d'alors et permet de réguler l'agriculture des provinces de manière homogène.¹⁹⁹ Pour les nouvelles colonies, les centuries avaient une superficie de 200 jugères ; concernant les adaptations depuis un ancien modèle agraire à celui de la centurie, le plus important était la régularité de la colonie qu'offre le modèle carré : la colonie devait suivre un modèle de damier.²⁰⁰

Ensuite, Auguste établit aussi une marche à suivre systématique pour la fondation de ville. Celle-ci comportait cinq étapes : l'acquisition et la délimitation du terrain (1), l'établissement des points cardinaux (2), le tracé des voies primaires et secondaires générales (3), la précision des frontières par le biais de bornes (4) et la formation de lots de terre pour la distribution (5).

¹⁹⁷ CASF, II, 17 : « De fait, la plus grande partie du territoire de toute ville est attribuée à la colonie. Les colonies sont celles qui ont reçu ce nom parce que les Romains envoyèrent des colons dans ces cités susdites. Donc, la plus grande partie du territoire de ces villes a été donnée aux colonies qui se trouvaient dans des lieux assez éloignés et placées loin de la mer, pour que le nombre de citoyens, que le divin Auguste tentait de multiplier, ait un espace dans lequel il puisse subsister. » (traduction personnelle).

¹⁹⁸ Auguste ne fit pas de distinction et attribua également des terres aux vétérans d'Antoine (HG, V, 6).

¹⁹⁹ GVOZDEVA I. A., « The Land cadaster of Augustus », p. 15-16.

²⁰⁰ Nous pouvons remarquer que le modèle a varié (HG, I, 25-26).

1. Après avoir acheté le terrain ou confisqué une terre, Auguste devenait le *deductor* de la colonie :

*Pecuniam [pr]o agris, quos in consulatu meo quarto et postea consulibus M(arco) Cr[a]sso et Cn(aeo) Lentulo Augure adsignavi militibus, solvi municipis ; ea [s]u[m]ma s]estertium circiter sexsiens milliens fuit, quam [p]ro Italicis praedis numeravi, et ci[r]citer bis mill[ie]ns et sescentiens, quod pro agris provincialibus solvi. Id primus et [s]olus omnium qui deduxerunt colonias militum in Italia aut in provinciis ad memoriam aetatis meae feci. [...]*²⁰¹

Il envoyait alors des (*agri*)*mensores* sur place afin de commencer l'arpentage : il ordonnait d'abord que soit faite une étude du terrain (hydrographie, type de sols) ainsi qu'une délimitation de l'espace²⁰² pour un placement idéal de la future colonie et sur lequel s'étendrait la juridiction de celle-ci :

*Sunt quoque quaedam diui Augusti edicta quibus significat quotiens ex alienis territoriis agros sumpsisset et adsignasset ueteranis, nihil aliud ad coloniae iuris dictionem pertineat quam quod ueteranis datum adsignatumque sit. Ita non semper quidquid centuriatum erit ad coloniam accedit, sed id tantum quod datum adsignatumque fuerit.*²⁰³

Les gromaticques sont assez unanimes quant à la zone à centurier grâce à une loi édictée par Auguste lui-même. Les deux Hygin parlent de cette législation mais le Gromaticque est le plus explicite et donne sa propre interprétation. Selon lui, la centuriation s'opère tant qu'elle reste pertinente et non pas sur toutes les terres cultivables :

*Hunc agrum secundum datam legem aut si placebit secundum diui Augusti adsignabimus eatenus « qua falx et arater ierit ». Haec lex habet suam interpretationem. Quidam putant tantum cultum nominari : ut mihi uidetur, utilem ait agrum adsignare oportere. Hoc erit ne accipienti siluae uniuersus modus adsignetur aut pascui.*²⁰⁴

²⁰¹ AUGUSTE, *Res Gestae*, 16 : « Pour des municipes, j'ai déboursé de l'argent pour les terres que, dans mon quatrième consulat (*note : vers 30-29 a.C.n.*) et après le consulat de Marcus Crassus et de Cnaeus Lentulus Augure (*note : vers 14-13 a.C.n.*), j'ai attribué plus tard aux soldats ; cette très grande somme de sesterces que j'ai donnée pour les régions italiennes fut d'environ six cents millions et d'environ deux cent soixante millions que j'ai versés pour les terres des provinces. J'ai fait cela le premier et le seul d'entre tous ceux qui ont déduit des colonies de soldats en Italie ou dans les provinces, d'après le souvenir de mon époque. » (traduction personnelle).

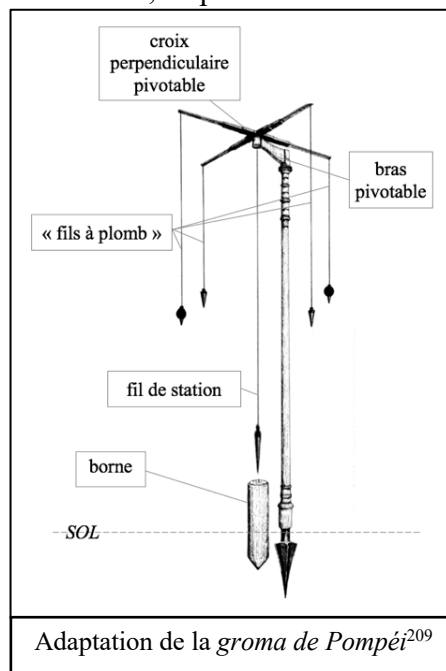
²⁰² Les frontières extérieures de la colonie étaient appelées *linea finitima* (HG, XIII, 12-14; F, I, 6; F, II, 13).

²⁰³ HM, II, 41-42 : « Il y a aussi quelques édits du divin Auguste dans lesquels il signifie combien de fois il s'attribua les terres des territoires étrangers et les assigna aux vétérans, et que la juridiction ne revient à la colonie sur rien d'autre que ce qui a été donné et assigné aux vétérans. Ainsi, ce qui aura été centurié ne revient pas toujours à la colonie, mais tout ce qui aura été donné et assigné. » (traduction personnelle).

²⁰⁴ HG, XVIII, 3-4 : « Nous assignerons ce fond de terre d'après la loi donnée ou bien, s'il paraîtra bon, d'après < la loi > du divin Auguste, jusqu' "où iront la faux et l'araire". Cette loi a sa propre interprétation. Certains

2. Ensuite, en tant que *deductor*, l'empereur envoyait des *mensores* ; ils procédaient d'abord à l'établissement des points cardinaux. Pour ce faire, les *agrimensores* qui étaient aussi des *gromatici* se servaient de la *groma*²⁰⁵ ou du *ferramentum*²⁰⁶ :

- une pointe de fer à enfoncer dans le sol ;
- un manche d'une hauteur approximative de 1,80 m ;
- un bras pivotable d'environ 20 cm entre le manche et la croix ;
- une croix perpendiculaire pivotable avec des bras de 60 cm de long ;
- un fil de station partant du centre de la croix et devant arriver au centre d'une borne ;
- quatre « fils à plomb » à chaque extrémité de la croix.²⁰⁷



3. Ces arpenteurs définissaient alors les axes de la cité, toujours au moyen du *ferramentum*. Ils établissaient d'abord le *decumanus maximus* (O-E) et le *cardo maximus* (N-S)²⁰⁹ qui se coupaient à angle droit. Ils ajoutaient ensuite d'autres *limites*²¹⁰ parallèles à ces deux axes majeurs : ceux-ci étaient appelés *decumanus* (O-E) ou *cardo* (N-S) en fonction de

pensent qu'on désigne toute la terre cultivable : à mon sens, il dit qu'il faut assigner le fond de terre utile. Il en sera ainsi pour qu'on n'assigne pas uniquement des forêts ou des pâturages à celui qui reçoit. » (traduction personnelle).

Nous retrouvons le même principe évoqué un peu avant dans le recueil d'Hygin le Gromaticus (HG, XV, 1) et chez Hygin Mensor (HM, I, 9).

²⁰⁵ Ce terme est beaucoup plus rare : on ne retrouve que deux occurrences chez Hygin le Gromaticus (I, 22 et VI, 8) et deux chez Marcus Iunus Nipsus sur tout le *corpus agrimensorum* (*Les arpenteurs romains. Tome I...*, p. 7, note 10.).

²⁰⁶ Le nom *ferramentum* dérive, par métonymie, de la pointe en fer que l'on enfonçait en terre. Il est plus fréquent que le terme *groma* : HG, I, 22 ; HG, VII, 4-6 ; HG, XI, 3 ; HG, XI, 5 ; HG, XI, 9-10 ; HG, XIII, 13 ; F, IV, 2-3 ; F, IV, 5-6.

²⁰⁷ *Les arpenteurs romains. Tome I. Hygin le Gromaticus. Frontin*, texte établi et traduit par Guillaumin J.-Y., Paris, Les Belles Lettres, 2005, p. 5-7.

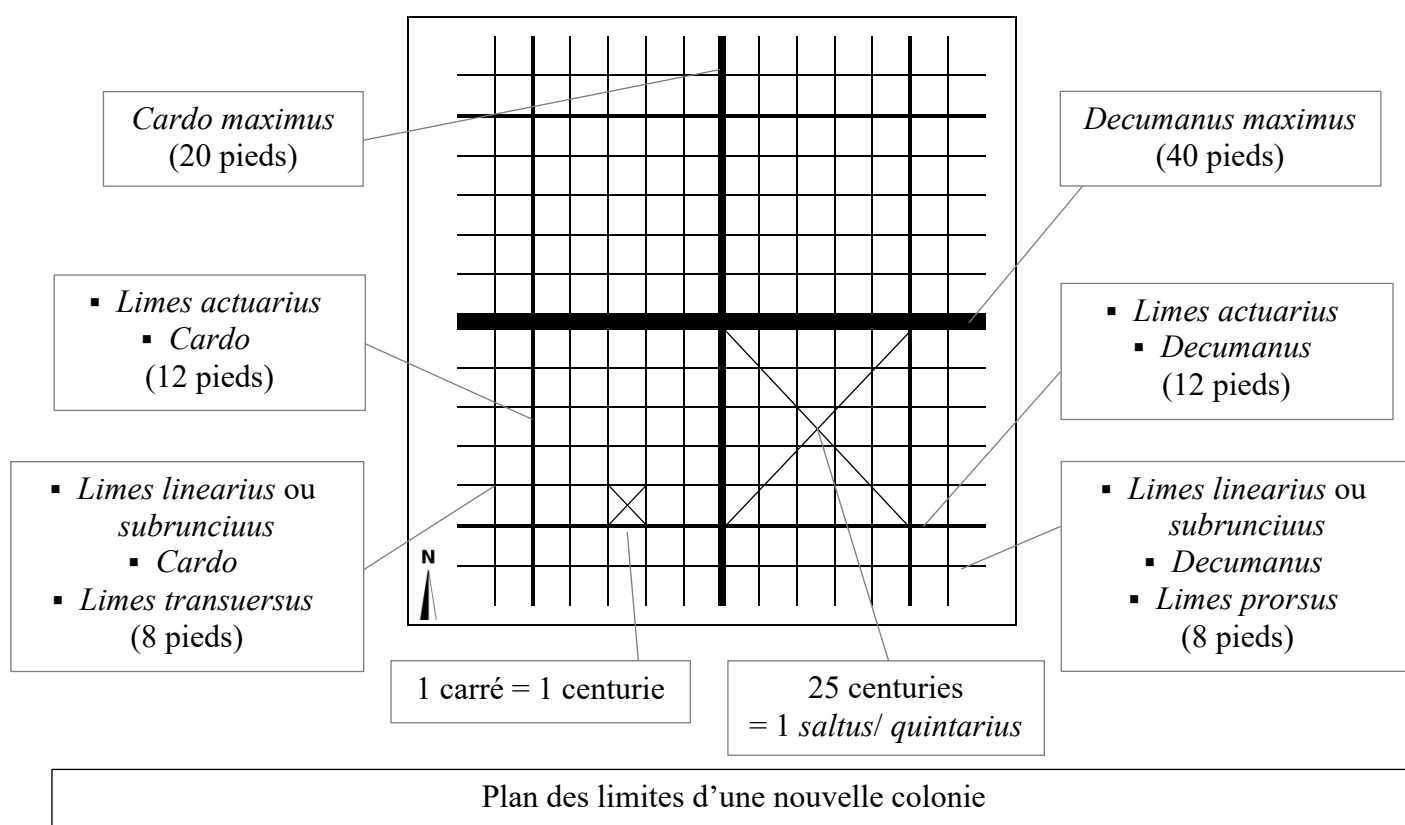
²⁰⁸ Image tirée de https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Groma_Pompei.jpg, page consultée le 23/07/2021. Nous avons adapté l'illustration en ajoutant le fil de station d'après l'article ADAM J.-P., « Groma et Chorobate. Exercices de topographie antique » dans *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité*, t. 94, fasc. 2, 1982, p. 1010-1011.

²⁰⁹ HG, I, 3 ; HG, I, 14 ; HG, VI, 1-17 ; HG, XI, 1-2 ; HG, XI, 12-14 ; HG, XX, 10-12 ; F, III, 2 ; HM, I, 1 ; CASF, I, 7. Les gromaticus rapportent également les erreurs de dénomination et en donnent la raison : HG, I, 24-28 ; HG, III, 1-6 ; F, III, 1-2 ; F, III, 5.

²¹⁰ Tous les axes ont le statut de *limes* : HG, I, 9-13.

leur orientation par rapport aux axes majeurs²¹¹ ; on les dénommait également *prorsus* (O-E) ou *transuersus* (N-S)²¹². Entre chacun d'eux se trouvait une centurie. Hygin le Gromaticus nous renseigne sur deux types de ces *limites* : les *actuarii* (1), tracés directement après les axes majeurs²¹³, encadrent quatre *linearii* (2) (appelés *subrunciui* en Italie) et sont un peu plus larges.²¹⁴ Le tout formait une grille orthogonale régulière²¹⁵. Auguste donna les largeurs précises des voies²¹⁶ :

*Limitibus latitudines secundum legem et constitutionem diui Augusti dabimus, decimano maximo pedes XL, kardini maximo pedes XX, actuariis limitibus omnibus decimanis et kardinibus pedes XII, subrunciuis pedes VIII.*²¹⁷



²¹¹ HG, I, 3 ; HG, I, 13 ; HG, I, 14 ; HG, VI, 13-14 ; HG, IX, 5 ; HG, XX, 2 ; F, III, 11 ; HM, II, 45 ; SF, III, 4-5.

Les gromaticus rapportent également les erreurs de dénomination et en donnent la raison : HG, I, 28 ; F, III, 11.

²¹² HG, I, 9 et 11 ; HG, XX, 10 ; F, III, 6-7.

²¹³ HG, I, 16

²¹⁴ HG, I, 15-19 ; HG, XI, 14 ; HG, XX, 13-14.

²¹⁵ HG, I, 14-19.

²¹⁶ Notons avec attention que toutes ces largeurs ont varié avec le temps : en effet, nous retrouvons différents nombres pour les mêmes voies dans le corpus gromaticus (HM, I, 1).

²¹⁷ HG, XI, 14 : « Nous donnerons aux *limites* les largeurs selon la seconde loi et l'institution du divin Auguste : 40 pieds pour le *decumanus maximus*, 20 pieds pour le *cardo maximus*, 12 pieds pour tous les *limites actuarii*, *decumani* et *cardines*, < et > 8 pieds pour les *subrunciui*. » (traduction personnelle)

La grille ainsi formée est composée de cases de forme carrées, les *centuries*. Même si Sículus Flaccus nous rapporte que toutes les *centuries* ne faisaient pas 200 *jugères*²¹⁸, il était normalement admis, à partir d'Auguste que chacune avait normalement les côtés de 20 *actus* de long, soit une aire d'environ un demi-kilomètre carré²¹⁹ :

*Ex actibus conclusum locum primum appellatum dicunt fundum.
Hi duo fundi iuncti iugerum definiunt. Deinde haec duo iugera iuncta
in unum quadratum agrum efficiunt, quod sint in omnes partes actus
bini in hunc modum. Quidam primum appellatum dicunt sortem et
centies ductum centuriam.*²²⁰

Cette grille était encore découpée en surfaces plus grandes que les *centuries* : les *salti*²²¹ ou *quintarii*²²². Ces espaces étaient constitués de 25 *centuries*²²³ et avaient donc une aire de 100 *actus* carrés, soit environ 50 kilomètres carrés.

4. Une fois la grille formée, les *mensores* désignaient les *centuries* grâce aux *termini*, des bornes placées aux intersections des voies de circulation, sur le sol-même des *centuries*.

*Diuus Augustus in adsignationibus suis numero limitum
inscriptos lapides omnibus centuriarum angulis defigi iussit : nam
locatione operis huius non solum quod ad publicos limites pertineret
iniunxit, uerum etiam inter acceptas ne roborei deessent termini
cauit.*²²⁴

²¹⁸ SF, IV, 29-30

²¹⁹ GVOZDEVA I. A., « The Land cadaster of Augustus », p. 17.

²²⁰ F, III, 9 : « À partir des *actus*, on dit que le premier lieu enclos est appelé *fundus*. Ces deux *fundi* joints définissent un *jugère*. Ensuite, ces deux *jugères* joints donnent un seul champ carré parce que tous les côtés ont une longueur de deux *actus*. On raconte qu'on l'a d'abord appelé *sors* et, reproduit cent fois, < on l'appelle > une *centurie*. » (traduction personnelle).

²²¹ SF, IV, 25 ; CASF, II, 12.

²²² HM, I, 7 ; 2, 45 ; HG, III, 6-8 ; CASF, I, 12

²²³ GVOZDEVA I. A., « Император Август – Государственный Деятель И Юрист » dans *Вестник РУДН*, t. 1, 2015, p. 5 (серия Всеобщая история) ; http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:iOF0JoZZK_EJ:journals.rudn.ru/world-history/article/download/1289/762+&cd=15&hl=fr&ct=clnk&gl=be, page consultée le 30/07/2021.

²²⁴ HG, II, 3 : « Dans ses assignations, le divin Auguste ordonna qu'on plante des pierres inscrites avec le numéro des *limites* à tous les angles des *centuries* : de fait, dans la *locatio* du travail, non seulement il imposa ce qui concernerait les *limites* publics, mais encore il veilla à ce qu'il ne manque de *termini* de chêne entre les lots. » (traduction personnelle).

La *locatio* réfère au fait qu'Auguste a employé des entrepreneurs privés comme arpenteurs (*Les arpenteurs romains. Tome I...*, p. 179, note 64.). Il ne faut pas le confondre avec la *locatio conductio*, la rémunération des *agrimensores* à l'époque impériale (Hygin l'arpenteur, L'établissement des limites. *Corpus Agrimensorum Romanorum IV HyginI Gromatici Constitutio Limitum*, texte traduit par Clavel-Lévêque M., Conso D., Gonzales A., Guillaumin J.-Y., Robin P., Naples, Dott. Eugenio Jovene, 1996, p. 31, note 28.).

Nous trouvons également les mentions générales de ces bornes ailleurs dans le corpus : HG, II, 1-11 ; HG, VI, 13 ; HG, XV, 2 ; HG, XX, 6 ; HG, XII, 1 ; HM, I, 2-6).

Situés aux coins des centurries, les *termini* donnaient le nom de la centurie grâce aux inscriptions qu'ils contenaient²²⁵. Ceux-ci furent codés par l'empereur lui-même : la hauteur de la borne (trois pieds²²⁶), le contenu et la place des inscriptions²²⁷. Les inscriptions et les étapes de leur gravure sont décrites de manière très détaillée par Hygin le Gromaticus²²⁸ :

XII. (2) <i>Inscribendi nobis una sit ratio. Hanc itaque ex omni opere certissimam eligamus, et hac potissimum utamur.</i> (3) <i>Decimano maximo et kardine maximo omnes lapides in frontibus inscribamus, reliquos in lateribus clusaribus ; omnes enim centuriae singulos angulos habent clusares. Incipiamus ergo ponere lapides a decimano maximo et kardine inscriptione qua debet : « decimanus maximus, kardo maximus » ; « decimanus maximus, kardo totus ».</i> (4) <i>Applicemus nunc singulas centurias maximo decimano siue kardini. Hae omnes quattuor ternos lapides iam positos habent ; sequitur ut illis unus tantum clusaris angulus uacet, hoc est singuli ; quibus debet inscribi DDI VKI et SDI VKI et DDI KKI et SDI KKI ; sic et in ceteris observare debemus.</i> (5) <i>His angulis lapides defigamus quibus centuriarum appellationes lateribus adscribemus ad terram deorsum uersus. SDI VKI in ea parte lapidis inscribemus quae erit SDI, aequae ultra < K > primum. [Quod quoniam in latitudinem exponi in hac planitia non potest, inscripturam lapidi applicabimus, qua in re ipsa lapis habere debet.] Sic et DDI VKI ; sic et SDI KKI ; < sic et DDI KKI >.</i> (6) <i>Quoniam ab uno umbilico in quattuor partes omnis centuriarum ordo componitur, ab unius primae centuriae</i>	XII. (2) Il nous faut avoir un unique système d'inscription. Voici donc celui qu'il nous faut choisir comme étant le plus sûr dans toute espèce d'ouvrage, et dont nous devons nous servir de préférence à tout autre. (3) Sur le <i>decimanus maximus</i> et sur le <i>cardo maximus</i> nous devons inscrire toutes les pierres sur le front des centurries, et les autres sur les côtés de fermeture ; en effet, toutes les centurries ont chacune un angle de fermeture. Commençons donc, pour poser les pierres, par le <i>decimanus maximus</i> et le <i>cardo maximus</i>, avec l'inscription convenable : « <i>decimanus maximus, cardo maximus</i> » ; « <i>decimanus maximus, cardo</i> numéro tant ». (4) Appliquons à présent des centurries, une par une, au <i>decimanus maximus</i> et au <i>cardo maximus</i>. Toutes les quatre ont maintenant trois pierres en place ; il s'en suit qu'ils n'ont que l'angle de fermeture et lui seul qui soit vide, et cela pour chacune d'elles ; c'est là que l'on devra inscrire DDI VKI, SDI VKI, DDI KKI, ou SDI KKI ; voilà à quoi il faudra se conformer pour toutes les autres aussi. (5) Dans ces angles, nous devons planter des pierres sur le côté desquelles nous inscrirons la désignation des centurries, de haut en bas, en direction du sol. Nous inscrirons SDI VKI sur la partie de la pierre qui sera en même temps en SDI et au-delà du premier <i>cardo</i>. [Puisque cela ne tient pas en largeur sur la partie plane, nous mettrons l'inscription sur la pierre à l'endroit où, en réalité, elle devra la porter.] Même chose pour DDI VKI ; même chose pour SDI KKI ; < même chose pour DDI KKI >. (6) Puisque c'est à partir d'un seul centre que l'ensemble de la série des centurries est organisé en quatre régions, la première centurie, elle seule, est le point de départ de l'accroissement de toutes les inscriptions que l'on enferme chaque fois dans l'angle : en effet, tout ce qui répond à la désignation « au-delà du premier <i>cardo</i> » continue de
--	--

²²⁵ HM, III, 9-10 ; HM, I, 9 ; HG, II, 6-11.

²²⁶ HM, I, 2.

²²⁷ GVOZDEVA I. A., « The Land cadaster of Augustus », p. 17.

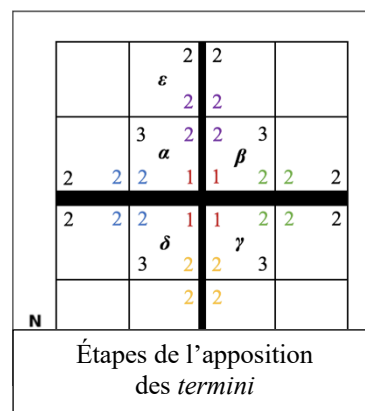
²²⁸ Texte latin et traduction d'après l'article GUILLAUMIN J.-Y., « *Chusaris, angulus chusaris, latera chusaria et quarta portio chusaris* chez Hygin le Gromaticus » dans *Dialogue d'histoire ancienne*, t. 29, fasc. 1, 2003, p. 125.

incremento omnes inscriptiones singulis angulis cluduntur : quidquid enim ultra primum kardinem nominatur perseuerat usque ad extremum finem ultra primum uocari. Sic et K : similiter D aut S. (7) Et cum DM siue kardine omnes lapides positi fuerint, per successionem singulis centuriis quartus lapis deerit, cui posito centuriae appellationem inscribere debemus. His deinde cum quartum lapidem posuerimus, sequenti loco centuriae quartus angulus tantum uacabit, quo numerus inscribatur ipsius. (8) Ad summam omnes clusares angulos centuriarum lineis diagonalibus comprehendemus. Sic et in toto opere exteriores anguli centurias cludunt ab inscriptione decimani maximi et kardinis maximi.²²⁹

s'appeler « au-delà du premier » jusqu'à la limite extrême ; même chose pour « en deçà (du premier *cardo*) » ; même chose pour « à droite (du premier *decimanus*) » et « à gauche (du premier *decimanus*) ». (7) Et quand toutes les pierres auront été posées sur le *decimanus maximus* ou sur le *cardo maximus*, il manquera chaque fois, dans la session des centuries, la quatrième pierre ; nous devons la placer et y inscrire la dénomination de la centurie. Ensuite, quand nous aurons placé la quatrième pierre d'une de ces centuries, seul sera vide à l'emplacement suivant le quatrième angle de la centurie : c'est là qu'il faut inscrire le numéro qui lui est propre. (8) À la fin, nous aurons en visée, selon des lignes diagonales, tous les angles de fermeture des centuries. De cette façon, dans l'ensemble de l'ouvrage, ce sont les angles extérieurs par rapport à l'inscription du *decimanus maximus* et du *cardo maximus* qui referment les centuries.

Ainsi, les *agrimensores* commençaient par placer les premiers *termini* des axes principaux (1) ; ces bornes portaient l'inscription DM KM. En effet, les indications renseignaient la position de la borne par rapport au *decumanus maximus* et par rapport au *cardo maximus* : l'inscription signifiait que ces quatre premières bornes étaient au croisement entre le *decumanus maximus* et le *cardo maximus*. Cette annotation était apposée sur deux côtés de la borne²³⁰ ; Hygin le Gromaticus dit *in frontibus*²³¹ c'est-à-dire sur « la façade < des centuries > » ; il s'agit donc des surfaces visibles depuis la voie de circulation.

L'opération était répétée sur toute la longueur des axes majeurs (2) : *Decimano maximo et kardine maximo omnes lapides in frontibus inscribamur*²³². Intéressons-nous aux bornes indiquées 2 de la centurie notée α sur le schéma. L'inscription de



la borne du coin inférieur gauche sera DM VKI : sur le *decumanus maximus* (DM) et le premier au-delà du *cardo maximus* (VKI : *ultra cardinum primum*). L'inscription de la borne du coin supérieur droit sera DDI KM : le premier à droite du *decumanus* (DDI : *dextra decumanum*

²²⁹ HG, XII, 2-8

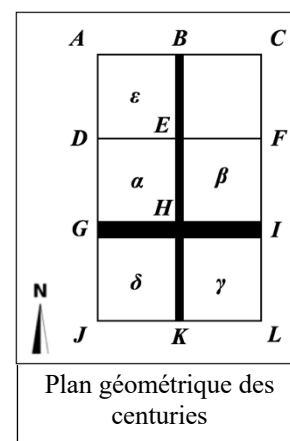
²³⁰ HG, II, 10.

²³¹ HG, XII, 3.

²³² HG, XII, 3.

primum) et sur le *cardo maximus* (KM). Les bornes inverses et opposées de la centurie γ sont donc DM KKI (*decumanus maximus ; citra cardinem primum*) et SDI KM (*sinistra decumanum primum ; cardo maximus*). Concernant leur place, il s'agit toujours de « la façade < des centuries > » ; chaque borne comprenait donc à nouveau deux inscriptions.

Ensuite, les arpenteurs plaçaient les quatrièmes bornes de ces quatre centuries centrales ($\alpha, \beta, \gamma, \delta$) dans l'angle de fermeture, *angulus clusaris* (3). Celui-ci est à l'opposé de l'angle du croisement du *decumanus maximus* et du *cardo maximus*²³³ ; sur le schéma ci-contre, l'*angulus clusaris* de la centurie α est GDE, l'angle opposé à l'angle GHE formé par le *decumanus maximus* (GI) et le *cardo maximus* (BG). L'angle de fermeture est formé par les deux côtés de fermeture, *latera clusaria* ; sur notre schéma, ces deux côtés sont GD et DE, pour la centurie α . L'emplacement de l'inscription était cette fois différent : celle-ci était visible depuis l'intérieur de la centurie. Cette inscription, disposée de manière différente par rapport aux trois autres, désignait la centurie. DDI VKI était le nom de la centurie α .

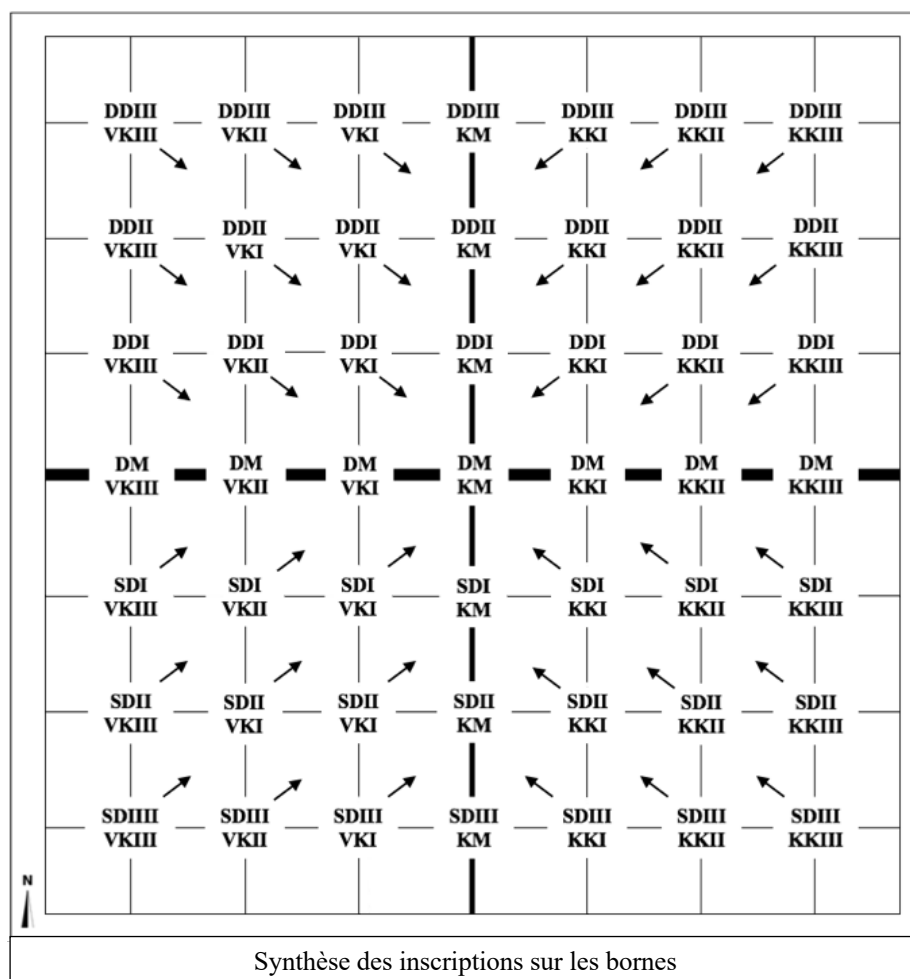


Enfin, le bornage du reste de la grille orthogonale se faisait à l'instar de cette procédure. Par exemple, pour la centurie ϵ , l'*angulus clusaris* est DAB. En effet, il est opposé à DÊB qui n'est autre que le report de l'angle GHE. Aussi, l'inscription de DÂB n'était visible que depuis l'intérieur de la centurie tandis que les trois autres l'étaient depuis les voies de circulation ; DDII VKI était donc le nom de la centurie ϵ .

Notons que les quatre *termini* centraux de quatre centuries adjacentes entre elles avaient la même inscription ; ainsi, les numéros de même couleur sur le schéma avaient respectivement la même inscription.

²³³ GUILLAUMIN J.-Y., « *Clusaris, angulus clusaris, latera clusaria et quarta portio clusaris* chez Hygin le Gromaticus », p. 113-114.

Le schéma ci-dessous reprend les informations susdites. Chaque inscription devait se retrouver sur les quatre bornes adjacentes. Nous l'avons schématisé par une seule inscription centrale. Les flèches indiquent l'origine du nom de la centurie.



À propos des pierres elles-mêmes, nous connaissons deux éléments particuliers :

- a. le choix du matériau des bornes de centuries était libre comme l'atteste le témoignage de Siculus Flaccus :

Maxime autem intuendae erunt consuetudines regionum, et ex uicinis exempla sumenda. In quibusdam enim regionibus alii terminos siliceos ponunt, alii diuersarum materiarum ; quidam uero curant inuehere qualescumque peregrinos lapides, ut manifestum sit ex industria terminos finales positos ; quidam etiam politos, alii uero inscriptos, alii etiam numeris enotatos ponunt, alii tantummodo in coxis uel minimis, alii in longioribus spatiis, complures alii etiam aequalibus interuallis. In quibusdam uero regionibus in uersuris omnibus binos

*posuerunt ita ut suos quisque rigores intueretur. Ergo, ut supra dixi, consuetudines regionum maxime intuendae sunt.*²³⁴

- b. Hygin Mensor et Siculus Flaccus s'opposent quant à la présence de signes particuliers pour reconnaître les bornes. Tandis que le premier²³⁵ maintient que des manuels (*artes*) se transmettent pour inscrire les bonnes indications au pieds des bornes²³⁶, le second²³⁷ explique que ce ne sont que des pratiques d'initiative personnelle parce qu'aucune ne se ressemble (cendres ; charbon ; tessons de terre cuite ; tessons de verre ; monnaies ; chaux ; gypse) et que toutes les bornes n'en portent pas.

Notons finalement que nous retrouvons de nombreux extraits chez Hygin Mensor, Hygin le Gromaticus, Frontin et Siculus Flaccus où, comme pour beaucoup de sujets, les arpenteurs prévoient les controverses (alignements²³⁸, inscriptions²³⁹, borne retirée²⁴⁰, anciennes et nouvelles bornes²⁴¹).

²³⁴ SF, II, 5 : « Mais surtout, il faut que l'on considère les coutumes des régions et que l'on reprenne les modèles des villages. En effet, dans certaines régions, les uns posent des *termini* de basalte, les autres < des bornes > de bois variés ; assurément, certains veillent à importer n'importe quelles pierres étrangères, pour qu'il soit évident que les *termini* délimitant aient été posés délibérément ; certains aussi < en > posent des polies, d'autres encore des inscrites, d'autres aussi gravées avec des numéros ; d'autres < en posent > seulement dans les angles ou bien à < intervalle > restreint, d'autres sur des espaces plus éloignés et la plupart à intervalles réguliers. Et même, dans certaines régions, ils < en > posent deux dans chaque coin de sorte que chacun des alignements soit considéré. Donc, comme je l'ai dit plus haut, il faut surtout que l'on observe les usages des régions. » (traduction personnelle).

²³⁵ HM, II, 9.

²³⁶ Nous n'avons cependant aucune trace de ces manuels (*Les arpenteurs romains. Tome II*, p. 82, note 11).

²³⁷ SF, II, 8-9.

²³⁸ SF, II, 10-11 ; F, II, 2-3 ; HM, II, 15.

²³⁹ HM, III, 9-10.

²⁴⁰ HM, III, 20 et 22.

²⁴¹ HG, V, 9.

5. La dernière étape des *agrimensores* consistait en l'établissement des lots de terre individuels pour les colons. Le corpus utilise trois termes pour qualifier ces parcelles : *accepta* (1), *fundus* (2) et *sors* (3). Néanmoins, nous avons recensé que le premier et le dernier ont toujours le sens de lot individuel (respectivement 16 passages²⁴² et 5/6 passages²⁴³) ; quant au deuxième, il reprend plus souvent l'acception de domaine, un ensemble de lots de terre individuels (14/24 passages²⁴⁴ pour domaine contre 6/24 passages²⁴⁵ pour lot de terre individuel uniquement chez le commentateur de Frontin ; 6/24 passages²⁴⁶ où il faut référence à une autre réalité)²⁴⁷.

Pour maintenant définir ces lots individuels attribués aux colons, les *accepta/sors* variaient en taille en fonction de la qualité de la terre (riche ou pauvre)²⁴⁸. Il arrivait que ces lots soient vendus, rendus à un ancien possesseur, échangés ou revendiqués par deux possesseur comme nous l'apprennent les controverses.²⁴⁹ Enfin, tout comme les centurries, les *acceptae/sortes* étaient notées sur la *forma*²⁵⁰ et comportaient des *termini* dans leurs coins. Auguste insista d'ailleurs pour qu'ils soient en chêne (comme nous l'avons vu dans cet extrait déjà commenté *supra* pour les *termini* des centurries) :

*Diuus Augustus in adsignationibus suis numero limitum
inscriptos lapides omnibus centuriarum angulis defigi iussit : nam
locatione operis huius non solum quod ad publicos limites pertineret
iniunxit, uerum etiam inter acceptas ne roborei deessent termini
cauit.*²⁵¹

²⁴² HG, II, 3 ; HG, III, 2 ; HG, XIV, 1 ; HG, XV, 5 ; HG, XIX, 2-3 ; HM, I, 10 ; HM, III, 25 ; SF, IV, 13 ; SF, IV, 39-42 ; CASF, II, 8.

²⁴³ HG, XIV, 3-4 ; F, II, 6 ; HM, I, 10 ; SF, IV, 25 : on retrouve souvent ce terme dans la procédure de tirage au sort, bien que ce ne soit pas une règle absolue ; cela semble logique d'après la polysémie du mot *sors*, *sortis* : le sort (objet du tirage au sort) ; tirage au sort ; résultat d'un tirage (oracle ou prophétie sur une tablette, charge attribuée) ; sort, destin ; capital prêté (FLOBERT P et GAFFIOT F., Le Grand Gaffiot, troisième édition revue et augmentée sous la direction de Flobert P., Paris, Hachette, 2000, 1480-1481.) ; enfin, Frontin dit que *sors* était le nom originel de l'*heredium* (F, III, 9).

²⁴⁴ F, II, 7 ; F, II, 15 ; HM, III, 20-21 ; HM, III, 27 ; SF, IV, 13 ; SF, IV, 18 ; SF, IV, 38 ; CASF, II, 4 ; CASF, II, 8-11 ; CASF, II, 13 ; CASF, II, 29.

²⁴⁵ CASF, II, 7-11 ; CASF, II, 27.

²⁴⁶ HG, XIII, 3-6 ; HG, XV, 3 ; HG, XV, 6 ; HG, XVIII, 2.

²⁴⁷ Le compte dépasse le nombre de passages car certains comprennent deux sens du mot *fundus* (CASF, II, 8-11).

²⁴⁸ HG, XI, 6 ; SF, IV, 14.

²⁴⁹ HM, III, 25 ; SF, IV, 40-42 ; CASF, II, 8.

²⁵⁰ HG, XIX, 3.

²⁵¹ HG, II, 3 : « Dans ses assignations, le divin Auguste ordonna qu'on plante des pierres inscrites avec le numéro des *limites* à tous les angles des centurries : de fait, dans la *locatio* du travail, non seulement il imposa ce qui concernerait les *limites* publics, mais encore il veilla à ce qu'il ne manque de *termini* de chêne entre les lots. » (traduction personnelle). Le passage HG, XIX, 2 traite également des bornes des lots individuels.

Les auteurs de notre corpus étant relativement vagues quant aux disposition, forme et taille des *acceptae/sortes*, il nous faut nous tourner vers les données archéologiques. Ainsi, nous constatons une lente évolution du II^e siècle a.C.n. jusqu'à l'époque augustéenne : les lots de terre individuels en tant que simple unité (typiques de la République, cf. *supra*) furent d'abord adaptés comme lots subdivisionnaires de la centurie (*scamnatio/strigatio in centuriis*) puis régularisés vers des *strigae* et *scamna* constants²⁵².



Évolution des *acceptae* vers la régularité, d'après les données archéologiques²⁵³

Entre ces lots réguliers, les rues qui séparaient les *acceptae/sortes* et dont la largeur était de 5 pieds²⁵⁴ étaient appelées *limites intercisiui*²⁵⁵ ou *rigores*²⁵⁶ :

*Video ergo illum agrum qui, dum in se ducenta et eo amplius iugera contineret, postea iussu principum intercisiuis limitibus < est > distributus quinquagenis iugeribus uel amplius, ut qualitas locorum inuenta est.*²⁵⁷

Notons qu'il existait également l'*ambitus*, un espace de deux pieds et demi²⁵⁸ autour des bâtiments faisant office de réseau de voiries secondaires dans le cadre urbain.²⁵⁹

²⁵² CHOUQUER G. et FAVORY F., *Les paysages de l'Antiquité...*, p. 132-137.

²⁵³ IBID., p. 102.

²⁵⁴ F, II, 3-4 ; HM, III, 7 ; CASF, II, 6 ; on retrouve déjà cette largeur dans la Loi des XII Tables (GVOZDEVA I. A., « Император Август – Государственный Деятель И Юрист », p. 5.

²⁵⁵ Terme employé exclusivement dans les *Libri coloniarum* (*Les arpenteurs romains. Tome III...*, p. 54, note 23.). Notons que Chouquer et Favory les appellent aussi *prorsi* ou *transuersi* (CHOUQUER G. et FAVORY F., *Les paysages de l'Antiquité...*, p. 144.) ; nous avons cependant vu que ces derniers *limites* sont des synonymes des *decumani* et *cardines*, d'après les cinq textes de notre corpus.

²⁵⁶ Guillaumin considère la *limitatio* comme la forme supérieure de la délimitation pour laquelle il accepte le terme de *limes*. Pour les délimitations à l'intérieur des centurries, il propose le terme *rigor* d'après HG, XX, 6-10 tout en soulignant que, en HG, I, 17, l'auteur avait utilisé le terme *limes* (*Les arpenteurs romains. Tome I...*, p. 212, note 296.). Remarquons que le terme *rigor* fait également référence au principe d'alignement (F, I, 2 ; F, II, 2-3 ; F, IV, 2-6 ; HM, III, 7 ; HM, III, 10 ; HM, III, 14 ; SF, II, 5 ; SF, II, 7 ; SF, II, 10-11 ; SF, II, 54-55 ; SF, III, 2 ; SF, III, 8).

²⁵⁷ CASF, I, 1 : « Je vois donc ce champ qui, tandis qu'il contenait deux cents jugères et même davantage en lui-même, ensuite, sur ordre des princes a été partagé par des *limites intercisiui* en < lots > d'environ cinquante jugères chacun, selon la qualité du lieu qu'on a trouvée. » (traduction personnelle). La construction *iussu principum* fait référence aux empereurs mais, surtout, reprend une formule du *Liber coloniarum I* sur des actions d'Auguste (*Les arpenteurs romains. Tome III...*, p. 53, note 22.).

²⁵⁸ ISIDORE DE SÉVILLE, XV, 16, 12.

²⁵⁹ HM, III, 34 ; SF, IV, 20.

Quant au terme *fundus*, nous avons vu que les gromatiques l'utilisent parfois pour signifier le lot de terre individuel ; il est intéressant de relever que seul le commentateur de Frontin utilise ce sens²⁶⁰. Néanmoins, il comprend aussi quatre autres acceptions :

- α. Frontin nous apprend que le sens premier de *fundus* était l'*actus quadratus*²⁶¹ ;
- β. Hygin le Gromaticus appelle *fundus* les terres achetées par Auguste pour les déductions de colonies²⁶² ;
- γ. *fundus* est utilisé lorsqu'on parle de lot concédé ou excepté (cf. *infra*) ;²⁶³
- δ. ce terme a également l'acception plus répandue de « domaine » ; un *fundus* était alors un ensemble de lots²⁶⁴, ayant une limite propre²⁶⁵, pouvant s'étendre sur plusieurs centuries²⁶⁶, dont la qualité de la terre variait (terre de culture, pâture, forêt)²⁶⁷ et dont la taille variait en fonction du grade militaire²⁶⁸.

Une fois ces cinq étapes accomplies, l'*ager colonius* marqué était prêt à être assigné²⁶⁹. Il existe deux références à l'*adsignatio* : d'après le moyen d'attribution (1) ou d'après la manière d'attribution (2) :

- 1. il s'agissait soit d'une attribution aléatoire de lot au fur et à mesure que les colons s'inscrivaient (*adsignatio viritim/nominantim*), soit d'une attribution aléatoire d'un lot par tirage au sort (*adsignatio sorte*)²⁷⁰ ;
- 2. il s'agissait soit d'une assignation individuelle (distribution viritane), soit d'une assignation collective (distribution coloniale/coloniale)²⁷¹

²⁶⁰ CASF, II, 7-11 ; CASF, II, 27.

²⁶¹ F, III, 9.

²⁶² HG, XIII, 8.

²⁶³ HG, XIII, 3-6 ; HG, XV, 3 ; HG, XV, 6 ; HG, XVIII, 2.

²⁶⁴ F, II, 7 ; F, II, 15 ; HM, III, 20 ; HM, III, 27 ; SF, IV, 38 ; CASF, II, 4 ; CASF, II, 8-9 ; CASF, II, 13 ; CASF, II, 29.

²⁶⁵ HM, III, 21.

²⁶⁶ On parle alors de *latus fundus* (SF, IV, 18). C'est évidemment de ces deux mots que dérivent le terme *latifundium*, i, terme à la définition complexe au vu de son caractère assez imprécis et polysémique (très grands espaces ; très grands patrimoines fonciers ; très grande unité d'exploitation) (ANDREAU J. « Encore quelques mots sur les *latifundia* » dans *Mélanges Pierre Lévêque. Tome 8 : Religion, anthropologie et société*, Besançon, Université de Franche-Comté, 1994. p. 1-2. (Annales littéraires de l'Université de Besançon, 499).).

²⁶⁷ CASF, II, 10-11.

²⁶⁸ SF, IV, 13.

²⁶⁹ HG, XIV, 1-9 ; HG, I, 10.

²⁷⁰ MOATTI C., *Archives et partage de la terre dans le monde romain*, p. 26-27.

²⁷¹ LAIGNOUX R., « Politique de la terre et guerre de l'*ager* à la fin de la République. Ou comment César et les triumvirs ont "inventé" des terres pour leurs vétérans » dans *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité*, t. 127, fasc. 2, 2015 (<https://journals.openedition.org/mefra/3064#ftn8>, page consultée le 30/07/2021).

3) Les normes juridiques

Néanmoins, Auguste n'en resta pas là : il établit finalement des normes juridiques qui ordonnaient les lots de terre, qu'ils soient urbains ou ruraux²⁷². Après la possession (le fait), il devait gérer la propriété (le droit) pour que la *limitatio* devienne également synonyme de garantie légale sur l'*ager colonicus*²⁷³.

La première distinction à faire est le caractère assigné de la terre. Ensuite, les terres assignées se subdivisaient en privées et publiques, tandis que, pour les terres non assignées, on distinguait les terres présentes dans les frontières de la colonie et celles hors des frontières. À côté de cette classification se trouvent la terre arcifinale et la terre subsécive. Auguste avait développé un droit particulier, le *ius subseciuorum*.²⁷⁴

a) Les terres assignées

Avec Auguste, l'*ager colonicus* sortait du domaine public (*ager publicus*) et pouvait constituer des lots qui entraient dans le domaine privé.²⁷⁵ Néanmoins, la différence entre l'*ager publicus* et les lots privés existait toujours : certaines terres étaient assignées à une personne privée ; d'autres l'étaient à la *Res publica*²⁷⁶, considérée comme une personne publique²⁷⁷ ; d'autres étaient finalement attribuées au *populus Romanus*.

α. Les terres assignées privées

L'*ager divisus et adsignatus*²⁷⁸ est celle des parcelles dont nous venons de décrire la découpe dans le chapitre précédent : il s'agit donc de la terre qui passe de l'espace public à l'espace privé. Cette terre était tant agraire que forestière pour un même colon.²⁷⁹

²⁷² Frontin nous transmet par exemple qu'Auguste prononça un discours sur le statut des municipes et qu'il y traitait du droit du sol (F, II, 10). Le témoignage de l'arpenteur est peu éclairant en ce qui concerne les décisions de l'empereur.

²⁷³ GVOZDEVA I. A., « Император Август – Государственный Деятель И Юрист », p. 7.

²⁷⁴ Dans son traité, Frontin propose une autre découpe en fonction des *limites* : la terre divisée et assignée, la terre mesurée par l'extrémité et la terre arcifinale (F, I, 1).

²⁷⁵ GVOZDEVA I. A., « Император Август – Государственный Деятель И Юрист », p. 7.

²⁷⁶ Il s'agit de la « communauté civique concernée » : le peuple romain, la colonie ou le municipe pour reprendre la formule de Guillaumin (*Les arpenteurs romains*, p. 203, note 231). Nous nous concentrons ici sur la *Res publica* en tant que colonie. Remarquons que Frontin en explique les droits avec le *ius territorii* (F, II, 10).

²⁷⁷ CASF, II, 12.

²⁷⁸ F, I, 2 ; HM, II, 30 ; CASF, I, 4.

²⁷⁹ F, II, 7 ; CASF, II, 9.

Nous connaissons finalement une dernière catégorie de terres particulières assez méconnues, les *loca sacra*.²⁸⁰ D'après Frontin, cette terre assignée, occupée par les sanctuaires et les temples, appartiendrait au peuple romain.²⁸¹ Néanmoins, les recherches de Thomas en matière juridique viennent éclairer ce type de terre. Faisant partie des terres de droit divin avec les lieux religieux (consacrés aux dieux Mânes) et les lieux saints (les enceintes des villes et des camps), les lieux sacrés (consacrés aux dieux célestes)²⁸² faisaient partie du domaine divin une fois leur parcelle découpée et désignée²⁸³. Un administrateur public du sacré veillait au bon entretien des *loca sacra* en s'assurant que les revenus de ces terres sacrées leur soient destinés²⁸⁴. Dans le cas d'une aliénation de ce type de terre, il arrivait que l'État la prenne en charge afin de veiller à ce qu'elle soit restituée à son usage initial par le fraudeur selon la citation d'Auguste lui-même : *restituatur deo fanum*.²⁸⁵ Il apparaîtrait donc que les *loca sacra* soient strictement domaines des dieux mais qu'ils soient gérés par un agent public.

Notons deux cas particuliers : les statuts de terres concédées telles que les pâturages²⁸⁶ et bois²⁸⁷ communs (1) et exceptées (2) reliaient les terres privées au droit de l'État romain (cf. subsécives *infra*) :

*In adsignationibus enim diui Augusti diuersas habent condiciones fundi excepti et concessi. Excepti sunt fundi bene meritorum, ut in totum priuati iuris essent, nec ullam coloniae munificentiam deberent, et essent in solo populi Romani. Concessi sunt fundi ei quibus indultum est, cum possidere unicuique plus quam edictum continebat non liceret. [...] Omnium enim fundos secundum reditus coemit et militi adsignauit.*²⁸⁸

²⁸⁰ HG, XIII, 11 ; F, I, 6 ; F, II, 1 ; F, II, 14 ; SF, IV, 47 ; CASF, I, 21 ; CASF, II, 24-25.

²⁸¹ F, I, 6.

²⁸² THOMAS Y., « Les valeurs des choses. Le droit romain hors de la religion » dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. 57^e année, t. 6, 2002, p. 1433-1434.

²⁸³ THOMAS Y., « Les valeurs des choses. Le droit romain hors de la religion », p. 1440-1442.

²⁸⁴ THOMAS Y., « Les valeurs des choses. Le droit romain hors de la religion », p. 1445.

²⁸⁵ THOMAS Y., « Les valeurs des choses. Le droit romain hors de la religion », p. 1434-1437.

²⁸⁶ HG, XV, 3-6 ; F, II, 7 ; HM, II, 28 ; CASF, II, 11. Siculus Flaccus rapproche les pâturages communs des subsécives car les voisins de ce terrain y font paître leur bêtes (SF, IV, 19).

²⁸⁷ HG, 15, 3-6 ; F, II, 7 ; CASF, II, 9.

²⁸⁸ HG, XIII, 5, 6 et 8 : « En effet, dans les assignations du divin Auguste, les fonds exceptés et < les fonds > concédés ont des états différents. "Exceptés" sont les fonds des bien méritants, pour qu'ils soient dans leur totalité < régis > par le droit privé, qu'ils ne doivent faire preuve d'aucune générosité envers la colonie et pour qu'ils soient sur le sol du peuple romain. "Concédés" sont les fonds de ceux à qui on a accordé, alors qu'il n'était permis à personne de posséder plus que l'héritage avait retenu. [...] En effet, il a acheté en masse les fonds destinés à tous à son retour et les a assignés aux soldats. » (traduction personnelle).

β. Les terres assignées publiques

Parmi l'ensemble des terres assignées, une partie était destinée à la colonie elle-même. Au niveau de leur organisation, elles observaient la *strigatio* et *scamnatio*²⁸⁹ et étaient bornées²⁹⁰ comme les terres assignées privées. Quant au droit, ces terres étaient sous l'entière juridiction des instances directrices²⁹¹, ce qui était marqué sur la *forma* comme garantie légale :

*Aeque territorio si quid erit adsignatum, id ad ipsam urbem pertinebit nec uenire aut abalienari a publico licebit. Id « datum in tutelam territorio » adscribemus, sicut siluas et pascua publica.*²⁹²

Ces terres ne pouvaient être enlevées du domaine public car celles situées sur le sol dit agrestes servaient à l'entretien de celles sur le sol dit urbain :

*[... Eum dico locum quem nec ordo nullo iure a publico poterit amouere]. Habet autem condiciones duas, unam urbani soli, alteram agrestis, quod in tutelam rei fuerit adsignatum urbanae ; [urbani, quod operibus publicis datum fuerit aut destinatum].*²⁹³

*Loca autem quae sint publica uideamus. Sunt siluae de quibus lignorum copia in lauacra ministranda caeduntur. Sunt ea loca publica quae in pascuis sunt relictis quibuscumque ad urbem uenientibus peregrinis. Sunt in suburbanis loca publica inopum destinata funeribus, quae loca culinas appellant ; sunt et loca noxiorum poenis destinata. [...] Sunt autem loca publica coloniarum, ubi prius fuere conciliabula et postea sunt in municipiis ius relata. Sunt et alia publica quae praefecturae appellantur.*²⁹⁴

²⁸⁹ CASF, I, 8.

²⁹⁰ HG, XIII, 1-3

²⁹¹ Il arrivait toutefois que certaines terres de la colonie appartiennent toujours à Rome (F, II, 12 ; CASF, II, 21).

²⁹² HG, XIII, 9 : « Si c'est à bon droit qu'on a assigné quelque chose au territoire, celui-ci appartiendra à la ville-même et il ne sera pas permis de le vendre ou de le dégager du domaine public. Nous inscrirons ceci "donné en tutelle au territoire" comme les bois ou les pâturages publics. » (traduction personnelle).

²⁹³ F, II, 10 : « Je parle de ce lieu que l'*ordo* ne pourra écarter par aucun droit du domaine public. Or, il a deux conditions, la première < celle > de sol urbain, la seconde < celle de sol > agreste qui aura été assigné en tutelle de la partie urbaine ; < l'état de sol > urbain < est > ce qui aura été donné ou destiné pour les bâtiments publics. » (traduction personnelle).

On retrouve les mêmes explications dans le commentaire (CASF, II, 16).

²⁹⁴ CASF, II, 21 : « Mais observons quels sont les lieux publics. Il y a les forêts desquelles le surplus de bois est abattu pour servir les bains. Il existe ces lieux publics qui sont laissés comme pâturages pour tout étranger qui vienne en ville. Il y a dans les faubourgs des lieux publics destinés aux ensevelissements des pauvres, lieux qu'on appelle *culinae* ; il est aussi les lieux destinés aux peines des criminels. [...] Il y a aussi les lieux publics des colonies, où d'abord il y eut des *conciliabula* et ensuite ils furent laissés sous la juridiction du municipe. Il existe aussi d'autres lieux publics qui sont appelés préfectures. » (traduction personnelle).

Les fonctions de ces terres étaient donc l'apport de bois²⁹⁵ pour les thermes, l'offre de pâtures²⁹⁶ pour les étrangers de passage, l'enfouissement des morts des familles pauvres²⁹⁷, les lieux de peine des criminels, l'insertion du *conciliabulum* (« collectivité locale fondée par l'autorité romaine, peuplée de citoyens romains et dotée d'institutions civiques spécifiques »²⁹⁸) dans la colonie grâce au droit du municipes et les préfectures, des sortes de domaines éloignés possédés par la colonie elle-même²⁹⁹. En raison de toutes ces fonctions importantes et nécessaires pour le bon fonctionnement de la ville, il était interdit de bâtir toute construction privée sur un territoire public³⁰⁰, bien que cela se fit en toute illégalité³⁰¹.

Les terres publiques pouvaient être des terres concédées³⁰². Néanmoins, comme toutes les autres terres concédées, elles suivaient le droit de leur premier statut.³⁰³

Notons que les chemins étaient publics selon la loi³⁰⁴ : tout *limes* devait offrir une voie de passage public. Néanmoins, ce n'était pas toujours faisable dans les terres arcifinales à cause du terrain ce qui menait à une controverse à démêler.³⁰⁵ Par ailleurs, Hygin Mensur et Siculus Flaccus distinguent les routes publiques des routes vicinales et des routes communes (HM, III, 14 ; SF, II, 26-32) : les publiques sont des routes primaires tandis que les vicinales et communes sont des routes secondaires qui relient les routes primaires ou les propriétés et qui sont à la charge soit du *magister pagi*, soit d'un citoyen en particulier, soit de plusieurs citoyens en commun (Hygin le Gromatique et Frontin ainsi que son commentaire n'en font pas mention). Le Commentaire anonyme sur Frontin nous ferait part d'un dernier type de route, la *uia lignaria*³⁰⁶. Néanmoins, étant donné l'absence de ce terme (à l'exception d'un seul document

²⁹⁵ Bois publics (notés *silua* sur la *forma*) : HG, XIII, 1 ; HG, XIII, 9 ; F, II, 12 ; F, II, 14 ; SF, II, 62.

²⁹⁶ Pâtures publiques (notés *pascua* ou *compascua* sur la *forma*) : HG, XIII, 1 ; HG, XIII, 9

²⁹⁷ Si, à l'origine, *culina* signifie la cuisine, le terme évolua pour exprimer les sépultures de pauvres (ERNOUT A. et MEILLET A., « *culina*, -ae » dans ERNOUT A. et MEILLET A., Dictionnaire étymologique de la langue latine. Histoire de mots, tirage de la 4^e édition augmentée d'additions et de corrections, Paris, Klincksieck, 2001 ; https://archive.org/stream/DictionnaireEtymologiqueDeLaLangueLatine/Dictionnaire%20etymologique%20de%20la%20langue%20latine_djvu.txt, page consultée le 02/08/2021).

²⁹⁸ Il est assez étrange de retrouver ce terme au milieu du corpus des gromatiques, qui date de la fin du I^{er} siècle p.C.n. au III^e siècle pour la datation la plus large. En effet, il renvoie à une réalité dissoute à la fin de la République dans la mouvance vers une homogénéisation de la municipalisation (FAVORY F., « La dure condition des agglomérations secondaires » dans *Les nouvelles de l'archéologie*, t. 127, 2012, p. 40-44 ; <https://journals.openedition.org/nda/1340>, page consultée le 26/08/2020). Ce passage fait donc certainement référence à une juridiction de la fin de la République et du début de l'Empire.

²⁹⁹ HG, I, 27-29 ; F, III, 13 ; SF, I, 1 ; SF, I, 3 ; SF, IV, 32-37 ; SF, IV, 51-52 ; CASF, II, 12.

³⁰⁰ CASF, II, 15.

³⁰¹ CASF, II, 21.

³⁰² CASF, I, 21.

³⁰³ SF, IV, 20 ; CASF, II, 21.

³⁰⁴ HG, I, 18-20 ; HG, II, 3 ; F, II, 6 ; HM, II, 46 ; CASF, I, 18 ; CASF, II, 6 ; CASF, II, 26.

³⁰⁵ F, II, 16 ; CASF, II, 28.

³⁰⁶ CASF, II, 28.

épigraphique³⁰⁷) Guillaumin suggère qu'il s'agisse en fait de l'interpolation d'une glose transformée au fur et à mesure des copies de *linearia* (voie rectiligne) à *lignaria* (voie faite de bois pour Campbell ou destinée au transport de bois pour Del Lungo).³⁰⁸

γ. Les terres assignées au peuple romain

Ces terres étaient simplement caractérisées par leur redevance au trésor public. Cela les fait appartenir au *populus Romanus*³⁰⁹ :

*Postquam ergo maiores regiones ex hoste captae uacare coeperunt, alios agros diuiserunt adsignauerunt ; alii ita remanserunt, ut tamen populi Romani territoria essent [...]. Nam sunt populi Romani territoria quorum uectigal ad aerarium pertinet.*³¹⁰

b) Les terres non assignées

α. Les terres non assignées à l'intérieur de la ligne orthonormée

Les *loca relicta* sont les lieux n'ayant pas reçu de *limes* et qui, par conséquent, sont « laissés » :

*Relicata autem loca sunt quae siue locorum iniquitate siue arbitrio conditoris [relicta] limites non acceperunt.*³¹¹

Selon Hygin le Gromatique, l'absence de *limes* est due à l'habitude archaïque de placer les villes dans des endroits protégés comme des falaises ou des montagnes.³¹² Le commentateur de Frontin parle également des terres abîmées « par la violence de l'eau ». ³¹³ Guillaumin les rapproche de l'*ager occupatorius* (cf. *infra*).³¹⁴

³⁰⁷ CIL XIII, 1808.

³⁰⁸ GUILLAUMIN J.-Y., « Que la *uia lignaria* du *commentum* du Pseudo-Agennius (Thulin, p. 69, l. 17) n'a aucune existence » dans PIMOUGUET-PÉDARROS I., CLAVEL-LÉVÊQUE M., OUACHOUR F., *Hommes, cultures et paysages de l'antiquité à la période moderne. Mélanges offerts à Jean Peyras*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 179-188 (Collection Enquêtes et documents, t. 44) ; <https://books.openedition.org/pur/34356?lang=fr>, page consultée le 02/08/2021.

³⁰⁹ HM, II, 41-42.

³¹⁰ SF, I, 8 : « Donc, après que les plus grandes régions prises aux ennemis eurent commencé à être inoccupées, ils divisèrent et assignèrent certains champs ; d'autres restèrent au point de devenir toutefois des territoires du peuple romain [...]. En effet, appartiennent au peuple romain les territoires dont le vectigal concerne le trésor public. » (traduction personnelle).

³¹¹ F, II, 13 : « Mais "laissés" sont les lieux qui n'ont pas reçu de *limites*, négligés soit à cause de l'inégalité des lieux soit par décision du fondateur. » (traduction personnelle.)

³¹² HG, VI, 4 ; HG, VI, 11

³¹³ CASF, II, 22.

³¹⁴ *Les arpenteurs romains. Tome I...*, p. 189, note 121.

β. Les terres non assignées hors de la ligne orthonormée

La terre exclue est située en dehors de la ligne orthonormée mais toujours sur le territoire colonial :

*Extra clusa loca sunt aequae iuris subseciuorum, quae ultra limites et ultra finitimam lineam erint. Finitima autem linea aut mensuralis est aut aliqua obseruatione aut terminorum ordine seruantur.*³¹⁵

*Est ager similis subseciuorum condicioni extra clausus et non assignatus ; qui si rei publicae populi Romani aut ipsius coloniae cuius fine circumdatur siue peregrinae urbi aut locis sacris et religiosis aequae ad populum Romanum pertinentibus datus non est, iure subseciuorum in eius qui assignare potuerit remanet potestate.*³¹⁶

Selon le *ius subseciuorum* (cf. *infra*), ces terres qui étaient tout de même bornées³¹⁷ restent au pouvoir du fondateur (que le commentateur confond avec l'arpenteur³¹⁸) pour une éventuelle future assignation comme le fit Auguste³¹⁹.

c) L'exception des *subseciua*

Les subsécives sont le moyen trouvé par les fondateurs pour ne pas attribuer de « terrain ingrat ou douteux » impropre à la culture aux colons.³²⁰ Il s'agissait de terres, toujours bornées³²¹, faisant référence à deux réalités :

Subsiciuorum genera sunt duo : unum quod in extremis adsignatorum agrorum finibus centuria expleri non potuit ; aliud genus subsiciuorum quod in mediis adsignationibus et integris centuriis interuenit. Quidquid enim inter IIII limites minus [...] fuerit adsignatum in hac remanet appellatione ideo quod is modus qui adsignationi

³¹⁵ F, II, 13 : « “Exclus” sont les lieux, également < dépendant > du droit des subsécives, qui se trouvent au-delà des *limites* et à l'intérieur de la ligne frontière. Mais la ligne frontière est préservée soit par l'arpentage, soit par toute marque, soit par une ligne de *termini*. » (traduction personnelle).

Commenté en CASF, II, 23.

³¹⁶ F, I, 6 : « Il est une terre semblable à la condition des subsécives, < la terre > exclue et non assignée ; si celle-ci n'a pas été donnée à la République du peuple romain, à la colonie-même qui est entourée par une *fines*, à une ville pérégrine ou à des lieux sacrés et religieux appartenant également au peuple romain, elle reste au pouvoir de celui qui pourrait l'assigner, selon le droit des subsécives. » (traduction personnelle).

Commenté en CASF, I, 21.

³¹⁷ HG, XIII, 12-14

³¹⁸ CASF, II, 22.

³¹⁹ CASF, I, 21.

³²⁰ SF, IV, 11. Siculus Flaccus et le commentateur de Frontin rapportent que certaines *forma* contiennent des subsécives tout de même assignées (SF, IV, 50 ; CASF, I, 17).

³²¹ HG, XIII, 15.

superest linea cludatur et subsecetur ³²². *Nam et reliquarum mensurarum actu quidquid inter normalem lineam et extremitatem interest subsiciuum appellamus.*³²³

Notons que toutes les subsécives étaient reprises dans les *libri subseciuorum*³²⁴ et leurs *limites* étaient reprises sur la *forma*³²⁵ (cf. *infra*). Frontin rapporte également la controverse sur les subsécives lorsqu'une centurie est possédée en partie ou lorsqu'une subsécive aux extrémités de la colonie sera disputée³²⁶ et celle sur les lieux publics lorsqu'un terrain qui n'a pas été assigné ou vendu est qualifié de subsécives concédés par le soi-disant possesseur privé³²⁷.

Certaines réalités ne considéraient que l'un ou l'autre type de subsécive.

Concernant les subsécives des extrémités, le commentateur de Frontin nous rapporte que si le terrain dépassait une demi-centurie, soit 100 jugères, il était appelé centurie et plus subsécive.³²⁸ Néanmoins, nous ne pouvons pas affirmer que cela était d'application pour la période d'Auguste, quand on connaît son souci de la précision normative.

Quant aux subsécives au milieu des centuries constituées, remarquons deux choses :

1. lors de l'assignation, il pouvait leur arriver quatre sorts : être concédé à la colonie (1)³²⁹, être réservé par le *curator*, l'*auctor diuisionis* (2)³³⁰, être concédé à un colon en particulier (3)³³¹ ou être rendue à son ancien propriétaire s'il s'agissait d'un territoire conquis et que le subsécive n'avait pas déjà été assigné (4)³³².

³²² Passages parallèles ou expliquant ce type de subsécive : HG, I, 29 ; F, I, 5 ; HM, II, 37 ; HM, III, 29 ; SF, IV, 11 ; CASF, I, 19.

³²³ F, I, 5 : « Les subsécives sont de deux types : l'un < est > ce qui, aux frontières extrêmes des terres assignées, n'a pu être complété en une centurie ; l'autre type de subsécives < est > ce qui se trouve au milieu des assignations et des centuries entières. En effet, entre quatre *limites*, tout ce qui n'aura pas été assigné, reste dans cette appellation pour la raison que cette superficie qui reste de l'assignation est enfermée par la séparation et est sectionnée. De fait, du reste de l'arpentage à faire, nous appelons aussi subsécive tout ce qui est entre la ligne orthonormée et l'extrémité. » (traduction personnelle).

Guillaumin propose de ne pas tenir compte des termes qui n'ont été repris (crochets) comme le propose l'édition de Mommsen et de considérer le *minus* comme la négation afin de coller à la réalité du subsécive (*Les arpenteurs romains. Tome I...*, p. 220, note 24.). Nous avons suivi les recommandations de l'éditeur.

Passages parallèles ou expliquant ce type de subsécive : F, I, 5 ; F, III, 10 ; HM, II, 19-20 ; SF, IV, 10-11 ; CASF, I, 2 ; CASF, I, 20 ; CASF, II, 20.

³²⁴ HG, XVI, 1-2.

³²⁵ HG, XVII, 5 ; HM, II, 49.

³²⁶ F, II, 11 ; CASF, II, 20.

³²⁷ CASF, II, 21.

³²⁸ CASF, I, 17.

³²⁹ HG, XV, 6 ; HG, XVI, 1-2 ; HM, III, 29-30 ; SF, IV, 46.

³³⁰ F, I, 6 ; HM, III, 29-30 ; SF, IV, 19-20 ; CASF, II, 20.

³³¹ HM, II, 31-32 ; HM, III, 29-30 ; SF, IV, 46.

³³² HG, XVIII, 2 ; F, I, 12 ; HM, II, 30-31 ; SF, II, 32 ; SF, II, 38-39 ; SF IV, 6 ; SF, IV, 10 ; SF, IV, 15-18 ; SF, IV, 48 ; SF, IV, 48-49 ; CASF, II, 21 ; CASF, II, 23.

2. ces subsécives pouvaient être vendus ou loués (en argent ou en nature³³³) par les colons ou la colonie elle-même, ce qui en faisaient des *agri uectigales*³³⁴.³³⁵ Néanmoins, les terres rendues à leur ancien possesseur étaient soumises à leur première juridiction ce qui exemptait cet ancien possesseur de vectigal.³³⁶

d) Les terres arcifinales ou *ager occupatorius*³³⁷

Le statut de cette terre reste assez controversé à cause du manque d'explicitation des sources ; les terres arcifinales ne sont d'ailleurs présentées que dans le *corpus agrimensorum*. Gvozdeva soutient que la désignation *arcifinus* renvoie à une qualité de terre propre aux locations par l'État romain. Quant à Botteri, elle suppose qu'il ne s'agit pas d'une catégorie juridique mais d'une définition d'un principe opéré au début des conquêtes qui a perduré dans le *corpus* des arpenteurs en un terme technique. Comme nous l'avons dit, Guillaumin rapproche les *loca relictia* de l'*ager occupatorius* ;³³⁸ il parle en outre de *mos arcifinius*, un mode de possession et de limitation qui ne comporte aucune règle d'arpentage officiel (pas de *limitatio*).³³⁹

La terre arcifinale est définie par le fait qu'elle n'est pas limitée par un *limes* mais par des éléments naturels en raison de l'impossibilité à la faire entrer dans le système de *limitatio* :

*Ager est arcifinius qui nulla mensura continetur. Finitur secundum antiquam obseruationem fluminibus, fossis, montibus, uiis, arboribus ante missis, aquarum diuergiis et si qua loca ante a possessore potuerunt optineri.*³⁴⁰

³³³ SF, IV, 46

³³⁴ HM, II, 26.

³³⁵ HM, II, 30-32 ; HM, III, 25-30 ; SF, IV, 46 ; SF, IV, 48 ; CASF, I, 17 ; CASF, II, 20 (cf. *infra*).

³³⁶ HM, II, 27.

³³⁷ *Arcifinalis* fait référence à la technique gromatique tandis que *occupatorius* renvoie à l'histoire de ces terres en lien avec conquêtes (BOTTERI P., « la définition de l'*ager occupatorius* » dans *Cahier du centre Gurstave Glotz*, t. 3, 1992, p.54.).

³³⁸ *Les arpenteurs romains. Tome I...*, p. 189, note 121.

³³⁹ *Les arpenteurs romains. Tome I...*, p. 185, note 101.

³⁴⁰ F, I, 4 : « La terre arcifinale est celle qui n'est contenue par aucune mesure. Selon l'antique principe, elle est délimitée par des fleuves, des fossés, des montagnes, des voies, des arbres laissés pousser (*note : expression figée d'après HM, III, 13 ; HM, III, 17 ; HM, III, 21*), des lignes de partage des eaux et tous les lieux qui ont pu être occupés par un ancien possesseur. » (traduction personnelle).

On retrouve également la définition de ce type de terre dans le commentaire anonyme de Frontin (CASF, I, 13).

Les Gromatiques racontent qu'il s'agissait de la forme primaire de découpe du territoire.³⁴¹ En effet, ces terres comprenaient des bornes³⁴² (ce qui leur donne le statut de lot) mais n'avaient pas de *limes* clairement établi par une route ; en revanche, il y a un accord pour reconnaître des marques naturelles ou artificielles entre deux lots de terre³⁴³. L'absence de route mais aussi le fait qu'elles n'étaient pas présentes sur la *forma*³⁴⁴ induisaient de nombreux contentieux, comme l'attestent les nombreuses controverses des gromatiques impliquant les terres arcifinales³⁴⁵ : controverse sur la limite³⁴⁶, controverse sur la terre nue³⁴⁷ et controverse sur le droit de passage³⁴⁸.

Notons finalement que la terre arcifinale n'était pas soumise au droit des subsécives³⁴⁹ mais était soumise au vectigal, une forme de redevance pour une terre louée.³⁵⁰

Le véritable caractère de l'*ager arcifinalis* reste peu assuré.

³⁴¹ HG, V, 9 ; HM, II, 21-22 ; SF, I, 11 ; SF, II, 1 ; CASF, I, 3

³⁴² SF, II, 3.

³⁴³ HG, VI, 5 ; SF, II, 3.

³⁴⁴ SF, II, 2

³⁴⁵ CASF, II, 28

³⁴⁶ F, II, 4

³⁴⁷ F, II, 5

³⁴⁸ F, II, 16

³⁴⁹ F, I, 4 ; CASF, I, 16

³⁵⁰ HG, XX, 1

e) Le *ius subseciurorum*

Le *ius subseciurorum* réglementait les concession et attribution des subsécives par l'État (qui conservait une marge de manœuvre sur ces terrains grâce au vectigal) mais aussi les *loca relictas*³⁵¹ et les *loca extra clusis*³⁵². Gvozdeva le définit comme une clarification des modalités d'une location : la durée, le nombre de locataires et la taille du lot de terre.³⁵³

En effet, la chercheuse russe rapproche cette juridiction du vectigal qui touche les *subseciuae*³⁵⁴ et les *agri arcifinales*³⁵⁵. Les trois autres terres soumises à cette redevance que spécifient les gromatiques sont les pâturages communs, qui impliquent une redevance à cause du statut particulier de terre concédée (subsécive) (1)³⁵⁶, les *loca sacra* qui font payer une redevance à leurs locataires (2)³⁵⁷ et les terres du peuple romain qui lui appartiennent à cause de l'impôt versé au trésor public (3)³⁵⁸. Ainsi, Gvozdeva met en avant que le pouvoir impérial conservait sa juridiction sur des terres des colonies par le *ius subseciurorum* et le vectigal.³⁵⁹ Le commentateur de Frontin considère que toutes les terres des colonies payaient des *uectigala*³⁶⁰, ce qui semble peu probable vu la démonstration.

Les textes interprétés par la chercheuse semblent ainsi mettre deux groupes en opposition : les subsécives, les terres arcifinales, les *loca relictas* et les *loca extra clusis* d'un côté et les terres assignées de l'autre.³⁶¹ Aussi, les terres sous juridiction de ce nouveau droit instauré par Auguste entraient d'une manière ou d'une autre dans le cadastre colonnaire mais le *princeps* pouvait toujours mobiliser les terres sur lesquelles il avait du contrôle pour d'éventuelles nouvelles déductions.³⁶²

³⁵¹ F, I, 6 ; F, II, 13 ; CASF, II, 22

³⁵² F, I, 6 ; F, II, 13 ; CASF, II, 22 ; CASF, II, 23.

³⁵³ GVOZDEVA I. A., « Император Август – Государственный Деятель И Юрист », p. 7.

³⁵⁴ HM, II, 30-32 ; HM, III, 25-30 ; SF, IV, 46 ; SF, IV, 48 ; CASF, I, 17 ; CASF, II, 20

³⁵⁵ HG, XX, 1

³⁵⁶ HG, XV, 6 ; HM, II, 31

³⁵⁷ HM, II, 18

³⁵⁸ SF, I, 8

³⁵⁹ GVOZDEVA I. A., « Император Август – Государственный Деятель И Юрист », p. 7.

³⁶⁰ CASF, I, 8.

³⁶¹ Notons en plus les terres assignées au peuple romain dont ne parle pas Gvozdeva.

³⁶² GVOZDEVA I. A., « Император Август – Государственный Деятель И Юрист », p. 7.

TERRE ASSIGNÉE			TERRE NON ASSIGNÉE		SUBSECIVES		TERRE
à un privé	à la colonie	au peuple romain	<i>Loca relicta</i>	<i>Loca extra clusis</i>	dans la colonie	aux extrémités	ARCIFINALE (?)
Propriété du particulier <u>SAUF terres concédées et exceptées</u>	Propriété de la colonie	Propriété du <i>populus Romanus</i> (dont <i>loca sacra</i> ?)	Soumise au <i>ius subseciuorum</i> ET Statut rapproché de celui de la terre arcificinale	Soumise au <i>ius subseciuorum</i>	- concédée à la colonie - concédée à un colon - rendue à un ancien propriétaire - réservée par le fondateur MAIS soumise au <i>ius subseciuorum</i> <u>SAUF terres rendues</u>	Soumise au <i>ius subseciuorum</i>	Soumise au vectigal OU Propriété de l'État romain ET Statut rapproché de celui des <i>Loca relicta</i>
⇒ JURIDICTION COLONIALE			⇒ JURIDICTION PAR LE POUVOIR IMPÉRIAL				

Quelques indices de la conservation de la juridiction par le *princeps* nous sont accessibles dans notre corpus de sources : le commentateur de Frontin évoque une nouvelle assignation sur les terres *extra clusa* qu'opéra Auguste ;³⁶³ Hygin le Gromaticus explique que le livre des subsécives permet à l'empereur de connaître l'espace disponible pour une nouvelle assignation à des vétérans.³⁶⁴

Une autre preuve de la juridiction impériale est constituée par le don des subsécives concédées qui fut opéré par l'empereur Domitien.³⁶⁵ Le système de privatisation étant devenu tellement complexe à cause de la multiplication de cas particuliers qu'Auguste n'avait pu envisager résolu le princeps à faire ce don aux possesseurs. Ces derniers avaient d'ailleurs spontanément commencé à suivre les directives coloniales sans tenir compte des impériales.³⁶⁶

³⁶³ CASF, I, 21.

³⁶⁴ HG, XVI, 1.

³⁶⁵ HM, II, 19-20 ; HM, III, 31 ; SF, IV, 49.

³⁶⁶ GVOZDEVA I. A., « Император Август – Государственный Деятель И Юрист », p. 7-8.

4) La mise par écrit des décisions

Finalement, Auguste fit établir des plans administratifs des assignations mais aussi des documents permettant de donner des informations complémentaires à ceux-ci ainsi que des lois propres à la colonie fondée. La plupart de ces écrits étaient conservés au *Tabularium Caesaris*, le bâtiment des archives impériales.

a) La forma : la carte officielle de la fondation

Dans les textes, nous retrouvons divers termes pour désigner ce document : *forma*, *scarifus*³⁶⁷, *mappa*³⁶⁸, *typum*³⁶⁹, *pertica*³⁷⁰, *cancellatio*³⁷¹ ou *aes*³⁷². Cette multiplication du vocabulaire est directement liée à la variation du matériau lors des débuts de l'inscription du cadastre : nous retrouvons des écrits sur le bronze, le bois ou le parchemin³⁷³. Néanmoins, le bronze (*aes*) finit s'imposer en raison de sa pérennité. C'est pourquoi le terme *aes* est assez répandu.³⁷⁴

Quant au contenu de la *forma*, il restait au niveau du découpage général de la terre, c'est-à-dire au niveau des centurries.³⁷⁵ En effet, la principale fonction de ce document était la description du sol et non de la propriété³⁷⁶. Les inscriptions qu'il comportait étaient de trois ordres : le *modus* (la superficie de chaque lot), le *locus* (la description du type de terre : *fundi concessi et excepti, subseciva, loca sacra, loca publica*)³⁷⁷ et la *species* (la qualité du lieu : type de culture, indication géographique). Hygin le Gromatique décrit en effet le processus :

Cum centurias omnes inscriptis lapidibus terminauerimus, illa quae rei publicae adsignabunt, quamuis limitibus haereant, priuata terminatione circumibimus, et in forma ita ut erit ostendemus, siluas siue pascua publica siue utrumque. Quatenus erit, inscriptione replebimus, ut et in forma locis latitudinem rarior litterarum dispositio demonstret. Harum siluarum extremitatem per omnes angulos terminabimus.

³⁶⁷ Liber coloniarum

³⁶⁸ Marcus Iunius Nipsus, Liber coloniarum

³⁶⁹ Hygin le Gromatique, Siculus Flaccus, Marcus Iunius Nipsus

³⁷⁰ Siculus Flaccus

³⁷¹ Siculus Flaccus

³⁷² Hygin Mensor

³⁷³ Siculus Flaccus, IV, 2.

³⁷⁴ MOATTI C., *Archives et partage de la terre dans le monde romain*, p. 32.

³⁷⁵ IBID., p. 33.

³⁷⁶ IBID., p. 46.

³⁷⁷ HM, I, 9

*Eadem ratione terminabimus fundos exceptos siue concessos, et in forma sicut loca publica inscriptionibus demonstrabimus.*³⁷⁸

*Omnes aeris significationes et formis et tabulis aeris inscribemus, « data adsignata », « concessa », « excepta », « reddita commutata pro suo », « reddita ueteri possessori », et quaecumque alia inscriptio singularum litterarum in usu fuerit et in aere permaneat. Libros aeris et typum perticae totius lineis descriptum secundum suas determinationes adscriptis adfinibus tabulario Caesaris inferemus.*³⁷⁹

Toute *forma* était finalement datée et signée par le responsable de l'assignation.³⁸⁰

Toutes ces indications fournissent des données tellement précises et diverses que nous reconnaissons une triple utilité à ce document :

1. juridique : en tant que document définitif et officiel, la *forma* était ce à quoi se référer en cas de controverse³⁸¹ ; c'est la raison pour laquelle elle reste au niveau de la découpe globale du territoire de la colonie en ne restant qu'à l'échelle des centuries ;
2. cartographique : la *forma* mentionnait les fleuves, monts, routes, aqueducs, etc. ; elle offrait ainsi des points de repère³⁸² ;
3. administrative : en tant que document officiel (au même titre que les rapports de comptes des gouverneurs), la *forma* aidait gérer l'administration du territoire pour la fondation de routes ou d'aqueducs, par exemple³⁸³.

Selon la description des indications listées ci-dessus, nous remarquons que le sujet reste cantonné aux terres agricoles. En effet, la *forma* décrite par les arpenteurs est une *forma agrorum*. Pour ce qui est du cadastre urbain, il faut se référer aux documents qui

³⁷⁸ HG, XIII, 1-3 : « Lorsque nous aurons borné toutes les centuries par des pierres inscrites, celles qu'ils auront assigné à la *Res publica*, nous les entourerons selon le bornage privé, bien qu'ils soient fixés par des *limites*, et nous le représenterons sur la *forma* tel que cela sera, < soit > des forêts ou des pâturages publics ou bien les deux à la fois. Jusqu'où ce sera, nous remplirons avec l'inscription pour que, même sur la *forma*, la disposition plus espacée des lettres démontre l'étendue du lieu. Nous bornerons l'extrémité de ces bois à chaque angle. « Selon le même raisonnement, nous limiterons les fonds exceptés ou concédés et nous l'indiquerons sur la *forma* avec des inscriptions comme pour les lieux publics. » (traduction personnelle).

³⁷⁹ HG, XVII, 1-2 : « Sur les *formae* et les tables d'airain, nous inscrirons toutes les indications cadastrales, < soit > “donnée et assignée”, “concédée”, “exceptée”, “réservée et établie pour lui-même (*note* : l'auctor adsignationis)”, “rendue à son ancien possesseur” et toute autre inscription de lettres individuelles qui sera en usage et reste sur l'airain. Nous porterons au *tabularium* de César les livres d'airain et le plan de toute la *pertica* décrit au moyen de lignes d'après ses bornages avec la mention des voisins. » (traduction personnelle).

³⁸⁰ MOATTI C., *Archives et partage de la terre dans le monde romain*, 1993, p. 34-40.

³⁸¹ La profusion de littérature de controverses dans le CAR nous apprend que celles-ci étaient nombreuses et courantes.

³⁸² La question de son échelle a reçu de nombreuses propositions mais aucune n'a encore été choisie.

³⁸³ MOATTI C., *Archives et partage de la terre dans le monde romain*, 1993, p. 43-48.

l'accompagnaient, à savoir les *professionnes* (propriétés urbaines) et les documents du cens³⁸⁴. L'existence d'une *forma urbis* reste toutefois controversée.³⁸⁵

b) Les documents commentant la *forma*

En parallèle de cette carte, d'autres documents présentent les statuts des terres qu'elle reprend. L'extrait d'Hygin le Gromatique stipule en effet différentes copies : « *formis* », « *tabulis aeris* », « *libros aeris et typum perticae totius* ». Les *tabulae* et les *libri* sont ces documents qui accompagnent la *forma*. La nuance entre ces deux termes réside dans la capacité à être transporté : tandis que les *tabulae* sont des documents inscrits sur des matériaux lourds (pierre, bois ou bronze), les *libri* sont des écrits généralement sur support souple (toile, peau, papyrus). Le premier terme, faisant référence à des documents difficilement transportables, renvoie à des écrits destinés à rester dans la cité ; le second, faisant référence à des documents facilement transportables, renvoie à des écrits destinés aux archives impériales³⁸⁶.

Nous dénombrons quatre types de documents d'archive qui furent tous créés par Auguste³⁸⁷ lors de sa réforme des archives probablement vers 7 a.C.n., comme l'attestent des sources épigraphiques postérieures³⁸⁸ : les *libri aeris* ou *commentarii* (1), les *libri subseciuorum* (2), les *libri beneficiorum* (3) et les *libelli* (4).

1. les *libri aeris* ou *commentarii*³⁸⁹ : rédigé par le *conditor*, il s'agit des comptes rendus des décisions³⁹⁰ commentant la *forma* ; cette dernière fournissait les faits et les *commentarii* donnaient des informations complémentaires à ceux-ci (bénéficiaires, indications topographiques, décisions prises dans les domaines non précisés par la *lex agraria*). En tant que document officiel, il se retrouvait dans les archives impériales.
2. les *libri subseciuorum*³⁹¹ : établis à la fondation de la colonie, ils répertorient toutes les subsécives ; pour rappel, ces lots de terre appartenant à la base à l'État n'avaient pas la forme d'une centurie ou étaient en dehors des limites de l'assignation. Néanmoins, il

³⁸⁴ Lors du premier cens, les citoyens déclarent leurs lots urbains.

³⁸⁵ MOATTI C., *Archives et partage de la terre dans le monde romain*, p. 40-43.

³⁸⁶ IBID., p. 50.

³⁸⁷ GVOZDEVA I. A., « The Land cadaster of Augustus », p. 17.

³⁸⁸ MOATTI C., *Archives et partage de la terre dans le monde romain*, p. 58.

³⁸⁹ IBID., 1993, p. 50-53.

³⁹⁰ De manière générale, tous les magistrats fournissaient des *commentarii* avec les décisions prises lors de leur charge ; ceux-ci étaient conservés dans les archives de l'État.

³⁹¹ MOATTI C., *Archives et partage de la terre dans le monde romain*, p. 54-55.

arriva souvent que ceux-ci soient vendus à des particuliers ou concédés à la colonie lors des assignations. Cependant, les *libri subseciuorum* ne cataloguèrent que l'état des subsécives à leur création ; c'est pourquoi les *libri beneficiorum* et les *monumenta publica*³⁹² de la colonie étaient nécessaires afin de connaître l'éventuel propriétaire d'un subsécive. Hygin le Gromaticus nous dit, à propos de ces livres, que :

*Subseciuorum omnium librum facere debebimus, ut quando uoluerit imperator, sciat quot in eum locum homines deduci possint [...]*³⁹³

D'après ce texte, il est très probable qu'ils se trouvent dans le *tabularium Caesaris* auquel ce dernier doit avoir accès facilement.

3. les *libri beneficiorum*³⁹⁴ : pour reprendre la formule de Moatti, « les *beneficia* sont les gratification accordées à des particuliers ou à des cités par l'État romain, puis par l'empereur. »³⁹⁵ Les *libri beneficiorum*, eux, répertoriaient ces assignations extraordinaires qui prirent place lors de la fondation ou bien plus tard. Ces registres étaient déposés dans les archives du *princeps* selon un triple classement consécutif : par matière, par région et par date. Chaque *liber* traitait donc d'un sujet différent (immunités, distributions exceptionnelles, dépenses ordonnées par l'empereur, etc.). Ces sujets étaient repris pour chaque région et ils étaient abordés de manière chronologique.
4. les *libelli*³⁹⁶ : il s'agit de la copie de la décision impériale conservée par le citoyen après chaque distribution viritaine ou coloniale d'après Appien³⁹⁷. Néanmoins, seul le premier propriétaire obtenait une telle attestation. Il fallait donc remonter jusqu'à lui pour les cas de litiges que contractaient les propriétaires suivants.

Les archives impériales étaient les plus complètes. C'est pourquoi elles faisaient office de document de référence en cas de controverse :

³⁹² Les archives publiques (SF, IV, 46).

³⁹³ HG, XVI, 1 : « Nous devons faire le livre de tous les subsécives pour que, quand l'empereur le voudra, il sache combien d'hommes peuvent être déduits dans cet endroit. » (traduction personnelle).

³⁹⁴ MOATTI C., *Archives et partage de la terre dans le monde romain*, p. 56-59.

³⁹⁵ IBID., p. 56.

³⁹⁶ IBID., p. 59-61.

³⁹⁷ L'historien est notre seul témoignage pour la fin de la République et le début de l'Empire dans ce domaine (BC, I, 18).

*Et si qua beneficio concessa aut adsignata coloniae fuerint, siue in proximo siue inter alias ciuitates, in libro beneficiorum adscribemus. Et quidquid aliud ad instrumentum mensorum pertinebit non solum colonia sed et tabularium Caesaris manu conditoris subscriptum habere debet. Typum totius perticae sic ordinabimus ut omnes mensurae actae limites et subseciuorum lineas ostendat.*³⁹⁸

*Quod si quis contra dicat, sonctuarium Caesaris respici solet ; omnium enim agrorum et diuisorum et adsignatorum formas, sed et diuisionum et < adsignationum > commentarios, et principatus in sanctuario habet. Qualescumque enim formae fuerint, si ambigatur de earum fide, ad sanctuarium principis reuertendum erit.*³⁹⁹

c) La lex coloniae

Enfin, en plus de ces documents, le *conditor* transmettait une *lex coloniae* à laquelle étaient soumis tous les citoyens qui avaient reçu des terres lors de la déduction :

*Diuisi et adsignati agri sunt qui ueteranis aliisue personis per centurias certo modo adscripto aut dati sunt aut redditu quiue ueteribus possessoribus redditu commutatique pro suis sunt. Hi agri leges accipiunt ab his qui ueteranos deducunt, et ita propriam obseruationem eorum lex data praestat.*⁴⁰⁰

La *lex* reprenait les indications présentes sur la *forma* et dans les *libri aeris* en y ajoutant les lois sur l'organisation de la colonie et le statut des terres (servitudes⁴⁰¹, statut des *territoria*, limites des terres collectives, organisation juridictionnelle⁴⁰²).⁴⁰³

³⁹⁸ HG, XVII, 3-5 : « Et si on a quelque chose a été concédé comme bienfait ou bien a été assigné à la colonie, à proximité ou à l'intérieur d'autres cités, nous l'inscrivons dans le livre des bienfaits. Et quoi que ce soit d'autre qui concerne la documentation des arpenteurs, nous devons le conserver, signé de la main du fondateur, non seulement à la colonie mais aussi au *tabularium* de César. Nous organiserons le plan de toute la *pertica* de telle sorte qu'il montre tous les *limites* de l'arpentage effectué et les lignes des subsécives. » (traduction personnelle).

³⁹⁹ SF, IV, 4 : « Et à ce propos, si quelqu'un conteste, il est habituel de se référer au sanctuaire de César ; en effet, le principat a dans son sanctuaire les *formae* de toutes les terres, divisions et assignations mais aussi les commentaires des divisions et des assignations. En effet, quelles qu'aient été les *formae*, si on hésite quant à leur crédit, il faudra revenir au sanctuaire du *princeps*. » (traduction personnelle).

⁴⁰⁰ HM, II, 30 : « Les terres divisées et assignées sont celles qui ont été données par centurie à des vétérans ou à d'autres personnes avec l'inscription de superficie précise, soit < celles qui > ont été rendues, soit celles qui ont été rendues aux anciens possesseurs et échangées contre les leurs. Ces terres reçoivent des lois de ceux qui déduisent les vétérans et, par là, leur loi attribuée fournit une règle durable. » (traduction personnelle).

⁴⁰¹ F, II, 16 ; SF, IV, 20

⁴⁰² SF, IV, 55 ; HM, II, 34

⁴⁰³ MOATTI C., *Archives et partage de la terre dans le monde romain*, p. 61-62.

D) Applications du cadastre urbain et rural en Gaule

1) La création ou l'adaptation de nouvelles colonies

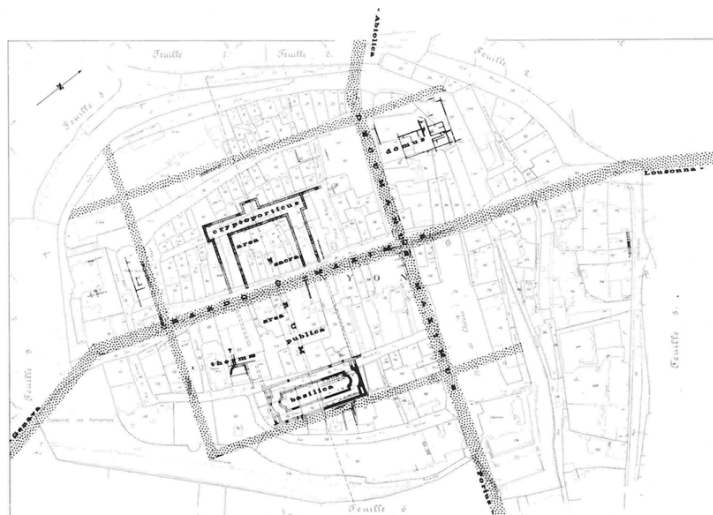
Comme présenté dans le chapitre précédent, les *Tres Galliae* ne connaissaient que trois colonies de droit latin au temps d'Auguste : *Equestris*, *Lugdunum* et *Raurica*. Tandis que des traces archéologiques des deux premières remontent à 40 a.C.n. (ce qui coïncide avec la fondation d'*Equestris* en 46/45 a.C.n. et celle de *Lugdunum* en 43 a.C.n. par le légat césarien L. Munatius Plancus)⁴⁰⁴, l'absence de restes et vestiges romains pré-augustéens sur le site de *Raurica* pose question, étant donné qu'elle devait avoir été installée sous César. Il semble que la fondation de *Raurica* ait été réalisée plus tard que la déduction elle-même, soit à partir de 27 a.C.n. On suppose que les colons, probablement des vétérans, ont été réquisitionnés pour les guerres civiles ou bien qu'il a fallu déplacer la ville sur un autre site.⁴⁰⁵ Intéressons-nous aux réformes cadastrales dans les villes d'*Equestris* et *Lugdunum* et à la fondation-même de *Raurica*.

⁴⁰⁴ Contrairement à ce qu'affirme Bedon, on a retrouvé des traces archéologiques pré-augustéennes à *Equestris* (FREI-STOLBA R., « Nyon / Colonia *Equestris* - *Nouidunum* (Suisse) » dans *Capitales éphémères. Des Capitales des cités perdent leur statut dans l'Antiquité tardive. Actes du colloque Tours 6-8 mars 2003. Supplément de la Revue archéologique du centre de la France*, t. 25, 2004, p. 465).

⁴⁰⁵ BEDON R., *Les villes des Trois Gaules...*, p. 271-272.

a) *Equestris*

Des sondages de 1988 attestent que le site n'a pas été habité avant sa fondation par le légat Plancus sur ces terres probablement confisquées aux Helvètes. Les traces romaines les plus anciennes datent de 40 a.C.n. ce qui correspond à la date de 46/45 a.C.n. proposée par Frei-Stolba. Ainsi, fondée sur la rive droite du Rhône, *Equestris* avait pour mission de verrouiller le couloir de *Lugdunum* à *Raurica* et de protéger l'accès vers l'Italie.⁴⁰⁶



Plan archéologique de Nyon (échelle 1:2500)⁴⁰⁸

Située dans une plaine à proximité du lac Léman, nous savons que le plan orthogonal date de l'époque augustéenne. Il n'est pas orienté de manière cardinale. Le *forum* est traversé par son milieu. Les bâtiments monumentaux, l'*area sacra*, l'*area publica*, le marché, la basilique⁴⁰⁸, les thermes et l'amphithéâtre, quant à eux, furent établis à partir de Tibère.⁴⁰⁹

Des fouilles dans des *insulae* de la ville ont mis à jour des morceaux de céramique et de mobilier augustéens. L'habitat de cette période était peu élaboré et comprenait des parois de terre. Quelques fosses parfois scellées et remplies de débris ménagers (vaisselle, ossements d'animaux, vidanges de foyer) et de restes d'éléments de construction (moellons, mortier de chaux, tuile, brique, argile) induisent que l'acropole de Nyon n'était pas constituée de constructions en dur au tournant de notre ère. En outre, des restes de deux foyers dans la même couche, les archéologues ont déduit qu'il devait y avoir eu une activité artisanale au début du I^{er} siècle.⁴¹⁰

⁴⁰⁶ FREI-STOLBA R., « Nyon / Colonia Equestris - Noudunum (Suisse) » dans *Capitales éphémères. Des Capitales des cités perdent leur statut dans l'Antiquité tardive. Actes du colloque Tours 6-8 mars 2003. Supplément de la Revue archéologique du centre de la France*, t. 25, 2004, p. 465.

⁴⁰⁷ BRIDEL P., « Le nouveau plan archéologique de Nyon » dans *Archäologie der Schweiz*, t. 5, fasc. 3, 1982, p. 181. Bridel propose un plan avec un carroyage nettement plus large que celui qu'avait d'abord proposé Weidmann (WEIDMANN D., « La ville romaine de Nyon » dans *Archäologie der Schweiz*, t. 5, fasc. 3, 1982, p. 75-78.) ; ce nouveau plan ne représente que les axes traçables d'après les morceaux de voies retrouvés et est, selon l'auteur, plus pertinent pour une si petite localité.

⁴⁰⁸ La basilique date de la fin du premier quart du premier siècle p.C.n. (KAENEL G. et TUOR A., « Les basiliques de Nyon et Vidy » dans *Archäologie der Schweiz*, t. 5, fasc. 3, 1982, p. 80.).

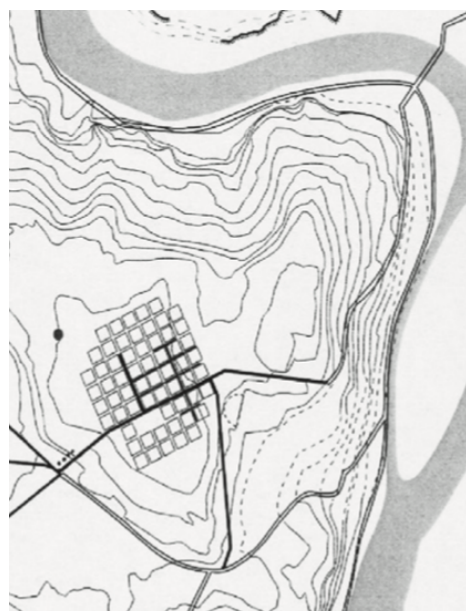
⁴⁰⁹ FREI-STOLBA R., « Nyon / Colonia Equestris - Noudunum (Suisse) », p. 465.

⁴¹⁰ CHRISTE F. et MOREL J., « Nouveau quartier romain de Nyon : fouilles de Bel-Air 1978-80 » dans *Études de Lettres*, t. 1, 1982, p. 109-111.

b) Lugdunum

Située sur le haut d'une colline, la première fondation de *Lugdunum* par Plancus évoluait selon un carroyage orthogonal non cardinal. La ville ne comprenait que des habitations en bois et en terre avec quelques bâtiments commerciaux et d'artisans.⁴¹¹

À partir de 20 a.C.n. se développe une nouvelle phase urbanistique. Des opérations de terrassement ont lieu et une nouvelle grille urbanistique est développée, cette fois orientée de manière cardinale. Les reconstitutions de Desbat⁴¹² reproduite dans l'article de García Quintela et González-García démontrent que le carroyage initial qui tendait vers la forme carrée s'allongea en rectangles au I^{er} siècle. La ville se dota également d'une esplanade, de l'autel des Trois Gaule



Plan de *Lugdunum* à sa fondation⁴¹³



Plan de *Lugdunum* à la fin du I^{er} siècle p.C.n.⁴¹³

(en 12 a.C.n. par

Drusus). Les fondations de nombreux bâtiments furent maçonnées (quoique les murs soient toujours faits de terre) et on bâtit un premier théâtre et un odéon.⁴¹³

Une étude des années '40 a répertorié la largeur des rues découvertes alors : le *cardo maximus* large de 5 mètres et le *decumanus maximus* de 12 mètres. Un réseau d'égouts d'une largeur de 8,9 mètres (soit exactement 30 pieds) a également été retrouvé sous ces deux axes.⁴¹⁴

⁴¹¹ GARCÍA QUINTELA M. V. et GONZÁLEZ-GARCÍA A. C., « Le 1^{er} août à *Lugdunum* sous l'Empire romain : bilans et nouvelles perspectives » dans *Revue archéologique de l'Est*, t. 63, 2014, p. 163.

⁴¹² Les deux illustrations de Desbat sont tirées de l'article GARCÍA QUINTELA M. V. et GONZÁLEZ-GARCÍA A. C., « Le 1^{er} août à *Lugdunum* sous l'Empire romain... », p. 164. La *Lugdunum* du temps d'Auguste se trouve donc entre les deux reproductions.

⁴¹³ GARCÍA QUINTELA M. V. et GONZÁLEZ-GARCÍA A. C., « Le 1^{er} août à *Lugdunum* sous l'Empire romain... », p. 163-165.

⁴¹⁴ WUILLEUMIER P. et AUDIN A., « Les voies axiales de *Lugdunum* » dans *Gallia*, t. 1, fasc. 2, 1943, p. 125-131.

c) *Raurica*

Bien que l'acte de fondation fût établi en 44 a.C.n. par César, aucune trace pré-augustéenne n'a été retrouvée sur le site de *Raurica*. Il est aisé de comprendre sa position stratégique : elle contrôle un axe nord-sud du Rhin vers l'Italie et un ouest-est de la Gaule à la Rhétie. Au niveau du site, la ville était placée sur une hauteur surplombant le Rhin.⁴¹⁵

Un carroyage rectangulaire de 60 sur 45 m. est attesté dès 15/10 a.C.n. avec des travaux de terrassement notamment pour le *forum* en bois établi par Auguste⁴¹⁶. Des « maisons longues »⁴¹⁷ de bois et de torchis recouvert d'enduis constituent les premières formes de logement. La ville comprenait également quelques bâtiments publics à ses débuts ; néanmoins, leur construction en dur est postérieure à Auguste. D'après les traces, il y avait un culte gaulois local, un culte impérial et un culte des dieux romains ; nous avons notamment retrouvé un podium destiné à surélever un temple.⁴¹⁸ Des restes de fours et de ratés de cuissons attestent également de l'activité d'artisans dans la ville. La ville connut également des entreprises de fortifications après l'échec de Teutobourg en 9 p.C.n. qui s'achevèrent par la fondation d'un camp à proximité du Rhin sous Tibère.⁴¹⁹

⁴¹⁵ SCHWARZ P-A, « August/ Augusta Raurica (Suisse) » dans *Capitales éphémères. Des Capitales des cités perdent leur statut dans l'Antiquité tardive. Actes du colloque Tours 6-8 mars 2003. Supplément de la Revue archéologique du centre de la France*, t. 25, 2004, p. 357-358.

⁴¹⁶ HUFSCMID T., « Les transformations d'Augusta Raurica au I^{er} au IV^e s. » dans BRASSOUS L. et QUEVEDO A., *Urbanisme civique en temps de crise. Les espaces publics d'Hispanie et de l'Occident romain entre le II^e et le IV^e siècle*, Madrid, Casa de Velázquez, 2015, p. 179-197 ; <https://books.openedition.org/cvz/1446>, page consultée le 11/08/2021.

⁴¹⁷ LANTHEMANN F., « Les formes de l'habitat privé comme marqueur de l'éloignement urbain : trois exemples du territoire de la Suisse actuelle » dans BESSON C., BLIN O. et TRIBOULOT B., *Franges urbaines, confins territoriaux. La Gaule dans l'Empire. Actes du colloque international (Versailles, 29 février - 3 mars 2012)*, Bordeaux, Ausonius Éditions, 2016, p. 270-272.

⁴¹⁸ SCHWARZ P-A, « August/ Augusta Raurica (Suisse) », p. 358.

⁴¹⁹ HUFSCMID T., « Les transformations d'Augusta Raurica au I^{er} au IV^e s. » ; <https://books.openedition.org/cvz/1446>, page consultée le 11/08/2021.

2) L'adaptation des villes déjà existantes

a) Une initiative gauloise ?

De l'indigence de sources expliquant les actes d'Auguste dans les Trois Gaule nous pouvons déduire que l'implication du *princeps* était limitée. À première vue, il semble que les principales actions d'Auguste dans cette province s'opérèrent à macro-échelle : la gestion des provinces et des *ciuitates*, la constitution de traités de paix et d'une autonomie limitée et le renforcement des pouvoirs locaux. Néanmoins, derrière ces actes se retrouve la relation qu'instaure le *princeps* entre les notables provinciaux gaulois et lui : une relation où Auguste donne le cadre dans lequel les pouvoirs locaux peuvent agir en échange d'un loyalisme et d'une progressive romanisation qui passe par l'établissement de principes urbanistiques et cadastraux typiquement romains.⁴²⁰ L'action de l'empereur est donc plutôt indirecte. Mais l'instauration d'une telle relation n'est-elle pas davantage propice à durer longtemps ?

Comme nous l'avons vu, César avait commencé à établir une distinction entre les cités, déjà lors de ses conquêtes. Il en fit de même pour les hommes. Ceux qui se rallièrent à sa cause furent privilégiés : maintien ou ascension vers le pouvoir⁴²¹, attribution de la citoyenneté romaine⁴²², statut libre et non fédéré. Par là, il s'assurait une bonne clientèle. À la mort du dictateur, celle-ci échut à Octavien.⁴²³

Le futur Auguste se retrouva alors face à une clientèle gauloise âgée. Néanmoins, ce n'était plus sur ces notables locaux que s'appuya plus directement le pouvoir impérial romain mais sur les vétérans gaulois enrôlés par César : en effet, à partir de 49 a.C.n., des levées eurent lieu chaque année dans toute la Gaule. D'après les sources littéraires, les chercheurs estiment que le premier enrôlement s'éleva à 3.000 hommes en *Celtica* et *Belgium* ; César ne donne pas de chiffre pour la levée en Aquitaine. Tous ces soldats prirent alors part aux guerres civiles en tant que troupes auxiliaires. Plus qu'un service militaire, les campagnes auxquelles participent les soldats gaulois sont aussi des manœuvres de propagande destinées à imposer l'idée de la suprématie romaine et à montrer ce qui se passe lorsque des peuples s'opposent à eux.

⁴²⁰ BEDON R., *Les villes des Trois Gaules...*, p. 211.

⁴²¹ La majorité de l'élite politique de la Gaule était alors composée des oligarques. En ce qui concerne les rois, il n'en restait presque aucun après le passage de César, les royautes qui avaient été rétablies et assujetties par le conquérant ayant été rapidement dissoutes au profit d'un régime oligarchique. Le dernier roi semble être Adiatonius, roi des Sotiates en Aquitaine. Néanmoins, après les révoltes dans cette province en 38 et 31-27, il n'est plus mentionné et son territoire est rattaché à celui des Elusates.

⁴²² L'indice le plus probant reste la prise des *tria nomina* ainsi que la mention de la tribu *Voltinia* : selon la règle de l'époque, les Gaulois qui les obtenaient prenaient le *praenomen* et le *nomen* de César et gardaient leur nom gaulois dans le *cognomen*.

⁴²³ BEDON R., *Les villes des Trois Gaules...*, p. 201-204.

Démobilisés très probablement seulement entre 45 et 30 a.C.n., ces vainqueurs rentrent alors au pays, auréolés de gloire et munis de richesses et de privilèges acquis des Romains (constitution d'une propre clientèle, relation directe avec les notables romains, jouissance juridique du *ius romanum*, entrée dans les *senatus* locaux à côté des chefs instaurés par César). Petit à petit, les auxiliaires de Gaule devinrent des « agents d'endoctrinement » de la romanisation pour conserver les privilèges politiques que leur promettait Rome.⁴²⁴

Cependant, les notables gaulois qui furent placés à la tête de leur localité et qui ne partirent en guerre jouèrent également un rôle en perpétuant la tradition agraire et grâce aux contacts avec les Romains.⁴²⁵ D'une part, les élites locales restées en Gaule s'inscrivaient naturellement dans la continuité de leurs prédécesseurs qui vécurent avant la conquête de César. Comme nous l'avons vu, en Gaule préromaine, les principes cadastraux ont évolué depuis deux origines : la dispersion des systèmes des pays du Nord et l'influence grecque depuis le Sud. Ces modèles apportèrent une régularité dans le cadastre. À partir de là, les cités qui avaient adapté ces influences à leurs propres terres et à leur administration du territoire entrèrent en compétition. Leur but était simplement d'améliorer leurs méthodes afin de prouver leur supériorité. Néanmoins, ce n'était pas des rixes violentes pour affirmer une prédominance qui animaient les différentes populations mais plutôt une forme d'*aemulatio*. La recherche de la forme cadastrale parfaite était donc déjà présente dans les mœurs gauloises et l'imposition d'une forme réfléchie par la civilisation conquérante uniformisa leurs mouvements disparates.⁴²⁶ D'autre part, nous retrouvons l'évergétisme : cette démonstration de leur richesse dans l'espace public et dans un espace privé destiné au public est le reflet du passage progressif de l'oralité gauloise à l'écrit gallo-romain, une nouvelle forme d'éternité et de gloire mais cette fois inscrite dans la pierre et plus dans la mémoire. Par ailleurs, le geste avait également une dimension psychologique et symbolique : par là, le prestige de l'évergète conféré par l'inscription n'en était que renforcé, tout comme son autorité. En outre, les bâtiments construits

⁴²⁴ BEDON R., *Les villes des Trois Gaules...*, p. 205-208.

⁴²⁵ Néanmoins, tandis que nous avons des chiffres transmis par César pour les enrôlements militaires, Rapsat-Charlier soulève, à juste titre, la question de l'importance de la promotion des élites locales ainsi que leurs titres. Tite-Live nous donne deux noms de tribuns militaires nerviens (Tite-Live, *Per.*, 141.) ; mais quand bien même leur statut de chef guerrier est assuré, avaient-ils été nommés chevaliers, leur apportant un titre légitime vis-à-vis des Romains ? D'autres membres de l'élite locale l'avaient-ils été ? Le premier chevalier attesté par les sources date de 21 p.C.n. (Tacite, *Annales*, III, 42.), donc après Auguste. Il apparaîtrait que ces notables aient été de deux catégories : les grands propriétaires fonciers descendant de l'aristocratie gauloises et les commissaires de l'Empire placés au pouvoir par César et Auguste, comme l'attestent le *nomen Iulius* (Rapsat-Charlier M.-T., « La Gaule Belgique d'Auguste à Commode. Perspectives historiques » dans LE BOHEC Y., *Question d'histoire. Rome et les provinces de l'Occident de 197 av.J.-C. à 192 ap. J.-C.*, Lausanne, Éditions du Temps, 2009, p. 333-334.).

⁴²⁶ BEDON R., *Les villes des Trois Gaules...*, p. 212-213.

étaient typiquement romains et les dédicaces à l'empereur et sa famille était nombreuses. L'évergétisme allait donc de pair avec la promotion de la culture romaine et, par extension, la démonstration de leur loyalisme.⁴²⁷

Ainsi, les vétérans eurent l'occasion d'appliquer les pratiques cadastrales romaines : la fondation de camps lors des campagnes et l'utilisation des infrastructures lors de leurs voyages dans les régions italiennes et hellénistiques en sont les meilleurs exemples. Qui plus est, bien plus que de fréquenter ces lieux, les soldats apprirent à profiter du genre de vie qui s'alliait aux infrastructures. Aussi, après leur *honesta missio*⁴²⁸, à leur retour au pays, ceux-ci désiraient retrouver le même confort qu'ils tentèrent de reconstituer. En parallèle, les notables civils, qui concourraient les uns avec les autres pour la forme, devenaient de plus en plus évergètes. Toujours plus en contact avec le monde méditerranéen, les civils apprirent aussi à connaître l'*amoenitas* romaine dans leurs villes qualifiées de rudimentaires par Cicéron.⁴²⁹ Les uns désiraient le même confort structurel et urbanistique, les autres cherchaient à montrer leurs richesses et leur prestige à leur citoyens pour affirmer leur autorité et leur loyalisme. Par là, ces deux groupes tendaient ensemble vers l'agrément et la douceur de vie méditerranéenne. Aussi, lorsqu'ils se retrouvèrent après le service militaire des enrôlés, ils commencèrent l'édification de villes gallo-romaines avec les mêmes volontés : la romanisation était en marche ! Notons toutefois que ce processus fut lent mais cela permit que la romanisation s'inscrive profondément dans les mœurs gauloises⁴³⁰.

b) Applications sur le terrain : plan général des anciennes et nouvelles *ciuitates*

α. La datation

Afin de rechercher les vestiges romains, il est intéressant d'observer ce qui précédait. Pour certaines villes comme Reims, Bavay ou Arras, les recherches archéologiques ponctuelles supposent des rues à couverture végétale. Néanmoins, concernant les trames viaires et urbanistiques gauloises, l'utilisation de matériaux périssables ainsi que le recouvrement par les structures romaines empêchent de les dater précisément.⁴³¹

Pour la période romaine, les traces sont bien plus explicites. Pour les anciennes *ciuitates*, nous remarquons deux schémas possibles : soit l'espace urbain était remodelé à la romaine

⁴²⁷ BEDON R., *Les villes des Trois Gaules...*, p. 214-216.

⁴²⁸ Notons que les soldats étrangers recevaient la citoyenneté après leur *honesta missio*.

⁴²⁹ BEDON R., *Les villes des Trois Gaules...*, p. 214-215.

⁴³⁰ RAPSAET-CHARLIER M.-T., « Cité et municipes chez les Tongres, les Bataves et les Canninéfates » dans *Ktema. Civilisation de l'Orient, de la Grèce et de Rome antiques*, t. 21, 1996, p. 259-260.

⁴³¹ BEDON R., *Les villes des Trois Gaules...*, p. 270-271.

après avoir détruit leur ancien système viaire et urbain⁴³², soit un secteur civique initial de type romain était aménagé et s'élargit petit à petit avec le temps⁴³³. Quant aux nouvelles *ciuitates* fondées *ex nihilo*, les premières structures viaires et urbanistiques romaines virent le jour majoritairement⁴³⁴ à partir de fondation après la visite d'Auguste à Narbonne en 27 a.C.n.⁴³⁵. Notons toutefois avec attention que toutes les trames viaires et urbaines ne furent pas établies sous le règne d'Auguste ; en effet, nous savons que celle d'*Atuatuca* ne fut achevée que sous Claude.⁴³⁶

β. Une orthogonalité partagée mais une trame viaire et urbanistique typiquement gauloise

• Les facteurs de l'orthogonalité en Gaule

Comme nous l'avons vu, l'orthogonalité est un facteur déjà prôné en Gaule avant la conquête romaine, grâce aux contacts avec le Danemark, l'Allemagne du Nord et l'Angleterre du Sud pour le Nord de la Gaule et par l'entremise des Grecs pour le Sud de la Gaule. À partir des conquêtes césariennes, d'autres influences extérieures eurent lieu grâce aux prisonniers de guerre, à la rencontre des camps romains et, finalement, par l'envoi de *mensores* par Auguste. Il existe toutefois des facteurs locaux qui n'impliquèrent aucune influence étrangère : le caractère droit des matériaux et la volonté des chefs d'imposer un ordre sociétal qui ne se crée pas naturellement lorsque les individus s'établissent les uns à côté des autres.⁴³⁷

Parce qu'elle offre plus d'avantages que d'inconvénients, l'orthogonalité fut vite adoptée à l'initiative des Gaulois eux-mêmes au bout d'une longue période de mise en place s'étalant du règne d'Auguste à celui de Claude (27 a.C.n. – 54 p.C.n.)⁴³⁸. Elle offre un découpage des terres avec de moindres pertes, une plus grande facilité de déplacement des individus et des groupes (processions, triomphes, etc.) ainsi qu'un sentiment d'appartenance au

⁴³² C'est le cas des villes suivantes : *Auaricum* (Aq.), *Segodunum* (Aq.), *Augustobona* (Ly.), *Condate Riedonum* (Ly.), *Brocomagus* (Be.), *Durocortorum* (Be.). Ce procédé assez radical n'est pas lié à une forme d'assujettissement de la part de romains pour imposer leur culture ; au contraire, il semblerait que la destruction de leur village pour en reconstruire un autre n'ait jamais posé de problème particulier car, comme nous l'avons vu, les Gaulois étaient assez itinérants par tradition.

⁴³³ C'est le cas des villes suivantes : *Lemonum* (Aq.), *Mediolanum* (Saintes) (Aq.).

⁴³⁴ *Iuliomagus* (Ly.) fait exception avec des traces de 40-30 a.C.n.

⁴³⁵ C'est le cas des villes suivantes : *Augustonemetum* (Aq.), entre 33 et 1 a.C.n. ; *Aginnum* (Aq.), vers 20 a.C.n. ; *Fanum Martis* (Ly.), entre 27 a.C.n. et 10 p.C.n. ; *Mediolanum*, Évreux (Ly.), entre 25 et 1 a.C.n. ; *Burdigala* (Aq.), vers 10 a.C.n. ; *Lutetia* (Ly.), vers 10 p.C.n. ; *Darioritum* (Ly.), entre 10 et 20 p.C.n. ; *Bagacum* (Be.), entre 15 et 10 a.C.n.

⁴³⁶ BEDON R., *Les villes des Trois Gaules...*, p. 272-274.

⁴³⁷ IBID., p. 292-296.

⁴³⁸ En effet, nous retrouvons très peu de traces directes du pouvoir impérial : on trouve peu de références aux *ciuitates* dans la littérature agronomique et gromatique, les *uici* qui adoptèrent les mêmes convenances n'étaient pas touchés par les obligations impériales ce qui prouve une initiative locale.

progrès général humain (*aemulatio*). Par ailleurs, à la période romaine, l'orthogonalité en tant que technique du pouvoir central méditerranéen donnait l'impression aux élites gauloises de se montrer aussi dignes que les Romains et de pouvoir conserver leurs privilèges octroyés.⁴³⁹

Nous repérons toutefois ci-dessous quelques particularités gauloises en raison des coutumes (« organisation spontanée » des Gaulois) et du climat de ces régions (vents violents).⁴⁴⁰

- La trame viaire et urbanistique gallo-romaine

Comme nous l'avons vu, les chefs-lieux s'étaient établis à proximité de cours d'eau et de routes. Les recherches archéologiques attestent que ces villes de taille relativement modeste sous Auguste⁴⁴¹ pratiquaient le terrassement pour remettre à niveau l'espace sur lequel ils construisaient leurs villes⁴⁴². Cette entreprise était directement liée au plan de type romain pour lequel un sol de niveau est un grand avantage. Le plan général des *ciuitates* était majoritairement orthogonal, comme le préconisent les traités des gromaticques.⁴⁴³ Nous manquons encore de données archéologiques pour affirmer ce plan comme omniprésent en Gaule augustéenne⁴⁴⁴.

D'abord, en ce qui concerne l'orientation, les arpenteurs avaient institué un *decumanus maximus* (O-E) et un *cardo maximus* (N-S). Pourtant, tout comme les *ciuitates* s'étaient établies à proximité des routes et des cours d'eau, les trames étaient généralement développées d'après ces éléments ; citons par exemple *Augusta Viromandvorum*, *Durocortorum* et *Nemetacum* qui s'alignent sur le réseau d'Agrippa, *Caesarodunum* et *Augusta Treuerorum* pour leur appui respectif sur la Loire et la Moselle et *Augustoritum* et *Lutetia* qui jouissent des rivières et des routes. Vitruve, le célèbre auteur du *De architectura*, nous livre également que le vent est un élément dont on tenait compte pour des questions de santé et d'ordre publics :

*Dirigentur haec autem recte, si exclusi erunt ex angiporis venti
prudenter : qui si frigidi sunt, laedunt ; si calidi, vitiant ; si humidi,
nocent. Quare vitandum videtur hoc vitium, et advertendum ne fiat,
quod in multis civitatibus usu solet venire [...].*⁴⁴⁵

*

⁴³⁹ BEDON R., *Les villes des Trois Gaules...*, p. 297-299.

⁴⁴⁰ IBID., p. 299-300.

⁴⁴¹ IBID., p. 276-279.

⁴⁴² IBID., p. 287-288.

⁴⁴³ IBID., p. 268-270.

⁴⁴⁴ Peu de recherches ont été apportées pour la période augustéenne à *Atura*, *Boii/Boias*, *Bigorra*, *Condeuicnum*, *Crociatonum*, *Castellum Menapiorum*, *Taruanna*, *Tullum* et des recherches plus approfondies sont nécessaires à *Anderitum*, *Eliumberrum*, *Ruessio*, *Augustodurum*, *Iuliobone*, *Vindinum*, *Augusta Viromanduorum* pour tirer des conclusions.

⁴⁴⁵ VITRUVÉ, *De architectura*, I, 6.1 : « Les dispositions seront bien faites, si l'on a eu soin d'empêcher que les vents n'enfilent les rues : s'ils sont froids, ils blessent ; s'ils sont chauds, ils corrompent ; s'ils sont humides, ils nuisent. Aussi faut-il se mettre à l'abri de ces inconvénients, et éviter avec soin ce qui arrive ordinairement

*

*His enim rationibus et ea divisione exclusa erit ex habitationibus et vicis ventorum vis molesta. Quum enim plateae contra directos ventos erunt conformatae, ex aperto caeli spatio impetus ac flatus frequens, conclusus in faucibus angustiorum, vehementioribus viribus pervagabitur. Quas ob res convertendae sunt ab regionibus ventorum directiones vicorum, uti advenientes ad angulos insularum frangantur, repulsique dissipentur.*⁴⁴⁶

Goudineau relève également des éléments plus pratiques qu'il qualifie lui-même d'élémentaires : « Et si, ce jour-là, régnait un épais brouillard ? Et si des collines empêchaient la visée avant onze heures du matin ? Surtout comment imaginer qu'une implantation urbaine puisse – sauf en plaine – se constituer en ignorant les réalités du relief ? Allait-on implanter les rues en oblique par rapport aux lignes de pente, ne pas tenir compte du ruissellement, s'obliger à des creusements ou à des remblais gigantesques, le tout pour observer on ne sait quel scrupule religieux ? ». ⁴⁴⁷ Il apparaîtrait donc que toutes les orientations soient possibles et qu'elles étaient choisies plus pour un avantage économique et logistique que pour correspondre aux préceptes des gromatiques. En effet, les exemples comme *Legedia* et *Elusa* orientées de manière cardinales trouvent aussi des explications locales, à l'encontre des règles des arpenteurs romains. ⁴⁴⁸

Ensuite, contrairement à l'établissement d'une grille simple qui se découpait en *salti*, comme il arrive quand même dans certaines *ciuitates* comme *Augustoritum*, *Agedincum*, *Nouiodunum*, il était possible de retrouver un assemblage de grilles comme à *Auaricum*, *Diuodurum* et *Lutetia*. C'est également le cas de la colonie romaine de *Lugdunum* ! Cette composition s'opérait soit dans la continuité des grilles avoisinantes, soit avec une orientation totalement différente par respect du relief. Dans le second cas, l'une des trames était alors considérée comme la principale et comprenait les bâtiments publics et religieux. ⁴⁴⁹

dans plusieurs villes. » (Pancoucke C. L. F., 1847, <http://remacle.org/bloodwolf/erudits/Vitruve/livre1.htm#1>, page consultée le 08/08/2021.).

⁴⁴⁶ VITRUVÉ, *De architectura*, I, 6.8 : « Le résultat de cette division sera d'empêcher que les habitations et les rues de la ville ne soient incommodées par la violence des vents. Autrement, si les rues sont disposées de manière à recevoir directement les vents, leur souffle déjà si impétueux dans les espaces libres de l'air, venant à s'engouffrer en tourbillonnant dans les rues étroites, les parcourra avec plus de fureur. Voilà pourquoi on doit donner aux rues une direction autre que celle des vents : frappant contre les angles des espèces d'îles qu'elles forment, ils se rompent, s'abattent et se dissipent. » (Pancoucke C. L. F., 1847, <http://remacle.org/bloodwolf/erudits/Vitruve/livre1.htm#1>, page consultée le 08/08/2021.).

⁴⁴⁷ GOUDINEAU C., « Troisième partie. Les villes de la paix romaine. L'organisation topographique » dans DUBY G., *Histoire de la France urbaine. Tome I. La ville antique des origines au IX^e siècle*, Paris, Seuil, 1980, p. 264.

⁴⁴⁸ BEDON R., *Les villes des Trois Gaules...*, p. 280.

⁴⁴⁹ IBID., p. 280-281.

Enfin, les *insulae*, les surfaces urbaines déterminées par les rues entre les bâtiments (*ambitus*) à l'image des lots de terre (*acceptae*) n'avaient souvent de carré et de rectangulaire que la tendance. On retrouve beaucoup de courbes, de trapèzes et de triangles. Par ailleurs, ces *insulae* étaient très grandes, une particularité des *Tres Galliae*. Alors que dans l'Empire, elles étaient de taille moyenne, comme, à *Lugdunum*, d'un *actus* (± 36 m) sur deux, celles des *Tres Galliae* pouvaient mesurer jusqu'à 125 mètres sur 220 comme à *Vesontio* en 25 a.C.n. C'est pourquoi les *ambitus* jouaient un rôle considérable. Cette voirie secondaire sinueuse et irrégulière imposée par le pouvoir colonial⁴⁵⁰ et dont l'entretien était assuré par les riverains, probablement en sa qualité de voie privée, était probablement la survivance des anciens carroyages et/ou des prescriptions de Vitruve.⁴⁵¹ Néanmoins, quand bien même leur forme était assez variable, le sol des *insulae* était uniformément plat grâce aux travaux de terrassement : alors que les *oppida* respectaient et composaient avec le relief, les *ciuitates* gallo-romaines aménageaient les sols pour créer des esplanades qui serviraient à accueillir le forum et les bâtiments publics et privés.⁴⁵²

- L'exemple des *fora*

Situés dans l'un des quatre angles formés par les axes majeurs ou bien à cheval sur l'un d'eux, le *forum* était, entre autres, le lieu des échanges économiques. Les Gaulois avaient l'habitude d'en localiser quelques-uns sur le pourtour de leurs villes alors que la manière romaine les voulait au centre :

* [...] *incolis quoque iter ad forum ex omni parte aequale*.⁴⁵³

En Gaule, seules les dimensions des *fora* de *Nouiodunum* (plus petit que les axes alentours), *Augustoritum* (100 m sur 150) et *Forum Segusiauorum* (173 m sur 76) nous sont connues.⁴⁵⁴ Grande nouveauté dans le monde gaulois, le *forum* impliqua surtout une disparition progressive des enclos et terres agricoles dans le centre et la création de l'espace urbain où les parcelles proches du centre devinrent hiérarchiquement supérieures et réservées à l'élite. Les villes naquirent donc grâce aux *fora*.⁴⁵⁵

⁴⁵⁰ *Les arpenteurs romains. Tome II...*, p. 105, note 4.

⁴⁵¹ BEDON R., *Les villes des Trois Gaules...*, p. 281-287.

⁴⁵² GOUDINEAU C., « Troisième partie. Les villes de la paix romaine... », p. 267.

⁴⁵³ HG, VI, 7 : « [...] pour les habitants aussi, le trajet conduisant au forum est équivalent depuis chaque partie de la *pertica*. » (Guillaumin J.-Y., 2005, p. 93).

⁴⁵⁴ BEDON R., *Les villes des Trois Gaules...*, p. 289-292.

⁴⁵⁵ IBID., p. 296.

γ. Les raisons de ces irrégularités

Il est étonnant de remarquer la différence entre la théorie et la pratique de l'établissement des *urbes* : aucun carroyage interne ne ressemble à un autre tant ils varient par la taille et la forme des *insulae*, la place des bâtiments publics n'est pas fixe mais tend à utiliser les derniers reliefs naturels d'origine, les bâtiments ne se combinaient pas mais étaient disposés les uns à côté des autres sans tenir compte des fonctions et des styles. Il n'est pas question de faute de goût ou d'habitudes « barbares » profondément ancrées. Comme nous l'avons vu, les Gaulois désiraient évoluer vers les techniques romaines mais ils n'avaient que peu de moyens. En effet, ils manquaient d'experts de terrain doués d'une qualification d'arpenteurs (expérience de terrain, utilisation des outils techniques), quoique le pouvoir impérial en ait envoyé quelques-uns, mais aussi des dernières pratiques romaines en matière de maçonnerie, par exemple. C'est pourquoi tandis que l'opulente ville d'*Arelate* (Arles) en Gaule Narbonnaise était déjà très développée sous Auguste, la *ciuitas* de *Bagacum* ne comprenait que des structures purement agricoles.⁴⁵⁶ Le manque d'argent et, en conséquence, de professionnels causa cette longue et lente progression gauloise vers la culture gallo-romaine, depuis le règne d'Auguste jusqu'à celui de Claude (27 a.C.n. – 54 p.C.n.).

⁴⁵⁶ GOUDINEAU C., « Troisième partie. Les villes de la paix romaine... », p. 266-269.

c) Le cas des nouvelles *ciuitates* : les fondations indirectes d'Auguste

D'après la classification des *ciuitates* établie au chapitre précédent, intéressons-nous à une ville de chaque classe. Nous avons ainsi retenu *Atuatuca* (comme *ciuitas* fondée dans une région sans *oppidum* préexistant), *Bagacum* (comme *ciuitas* fondée dans une région à proximité de l'ancien *oppidum* du territoire) et *Augusta Suessionum* (comme *ciuitas* fondée dans une région à distance de l'ancien *oppidum* du territoire). Ces trois *ciuitates* se situent dans le Nord de la Gaule mais nous ne les avons pas choisies pour cela. Ces trois cités comportent trois cadastres différents et trois achèvements de la recherche différents : les rapports font appel à différentes réalités qu'il est intéressant de relever ; il nous a également semblé intéressant de relever l'exemple de *Augusta Suessionum* pour laquelle le cadastre est encore assez méconnu mais de laquelle nous pouvons toutefois encore déduire des éléments organisationnels d'après les maigres traces.

α. *Atuatuca* : *ciuitas* fondée dans une région sans *oppidum* préexistant

Située dans une région qui a fourni de nombreux vestiges préromains (culture de la Tène final), *Atuatuca* a été fondée *ex nihilo* dans la deuxième dernière décennie avant notre ère comme l'attestent les monnaies retrouvées et les tessons de céramique sigillée italique. Elle avait pour population des tribus germanes (*Condrusi*, *Segni*, *Paemani* et *Tungri*) ainsi que quelques tribus autochtones ; ces tribus étrangères avaient passé le Rhin et avaient été installées là où César avait exterminé les Atuatuques et les Éburons en 54-53 avant notre ère.⁴⁵⁷ La fondation est probablement en lien avec l'expédition de Drusus entre 12 et 9 a.C.n.⁴⁵⁸ C'est pourquoi, nous supposons que la *ciuitas* serait une transposition d'un camp de légionnaire augustéen.⁴⁵⁹ Nous savons qu'elle avait un *ordo decurionum*⁴⁶⁰ et qu'elle gérait des *pagi* tels que *Geminacum* (Liberchies)⁴⁶¹. Sa situation est due au réseau routier qui évite les *oppida* gaulois pour parvenir jusqu'à Tongres.⁴⁶²

⁴⁵⁷ RAPSAET-CHARLIER M.-T. et RAPSAET G., « Villes et agglomérations de Belgique sous le Principat : les statuts » dans *Revue Belge de Philologie et d'Histoire/ Belgische Tijdschrift voor Filologie en Geschiedenis*, t. 89, 2011, p. 639.

⁴⁵⁸ L'implication de Drusus dans la *ciuitas* d'*Atuatuca* est renforcée par la mesure du *pes Drusiani* des Tongres relaté chez Hygin Mensor (HM, II, 55).

⁴⁵⁹ MERTENS J., « Naissance d'une ville : *Atuatuca Tungrorum* – Tongres » dans *Revue archéologique de Picardie. Les villes de Gaule Belgique du Haut-Empire. Actes du Colloque tenu à Saint-Riquier (Somme) les 22-23-24 octobre 1982*, t. 3-4, 1984, p. 44.

⁴⁶⁰ RAPSAET-CHARLIER M.-T. et RAPSAET G., « Villes et agglomérations de Belgique... », p. 652.

⁴⁶¹ *IBID.*, p. 651.

⁴⁶² MERTENS J., « Naissance d'une ville : *Atuatuca Tungrorum* – Tongres », p. 42-43.

Le site était donc sur une pente de colline à proximité d'un cours d'eau ; des travaux de terrassement son attestés. La *ciuitas* était protégée par une palissade en bois et en terre avec une porte. On dénombre trois fossés qui engloberaient une aire de 140 ha, pour peu qu'ils aient été concomitants.⁴⁶³ Le centre urbain était doté d'un carroyage non cardinal dès l'époque augustéenne mais les habitations étaient typiquement gauloises.⁴⁶⁴ Le temple était fondé sur un terrassement.



Fig. 2. Plan général de Tongres. A. B. et C. Fossés augustéens D. Enceinte du Haut-Empire : 1. Fossés 2. Trouvailles de terre sigillée italique 3. Trouvailles de monnaies du type AVAVCIA 4. Tombes d'époque "Auguste-Tibère".

Plan de la *ciuitas* d'*Atuatuca*⁴⁶⁶

β. *Bagacum* : *ciuitas* fondée dans une région à distance de l'ancien *oppidum* du territoire

Les quelques vestiges préromains attestent une très maigre exploitation du site avant l'implantation de *Bagacum* par les Romains.⁴⁶⁶ Aussi, fondée *ex nihilo* entre 19 et 15 a.C.n., la *ciuitas* semble s'être développée en même temps que la voie de l'Océan au Rhin d'après des restes retrouvés et datés de 20-15 a.C.n.⁴⁶⁷

Bagacum est établie à mi-pente d'une colline sur une surface de plus de 5 ha. à proximité d'un cours d'eau.

Des traces d'un *forum* ayant subi des travaux de terrassement et comprenant un monument érigé en 4 p.C.n. à l'intention de Tibère, d'un atelier monétaire, d'un temple surélevé attestent l'influence romaine. La présence du gentilice *Iulius* sur de nombreuses inscriptions prouve également son soutien envers Rome. D'autres cultures se côtoyaient à Bavai comme le

⁴⁶³ MERTENS J., « Naissance d'une ville : *Atuatuca Tungrorum* – Tongres », p. 44-45.

⁴⁶⁴ RAPSAET-CHARLIER M.-T., « Cité et municipes chez les Tongres, les Bataves et les Canninéfates » dans *Ktema. Civilisation de l'Orient, de la Grèce et de Rome antiques*, t. 21, 1996, p. 255.

⁴⁶⁵ MERTENS J., « Naissance d'une ville : *Atuatuca Tungrorum* – Tongres », p. 42.

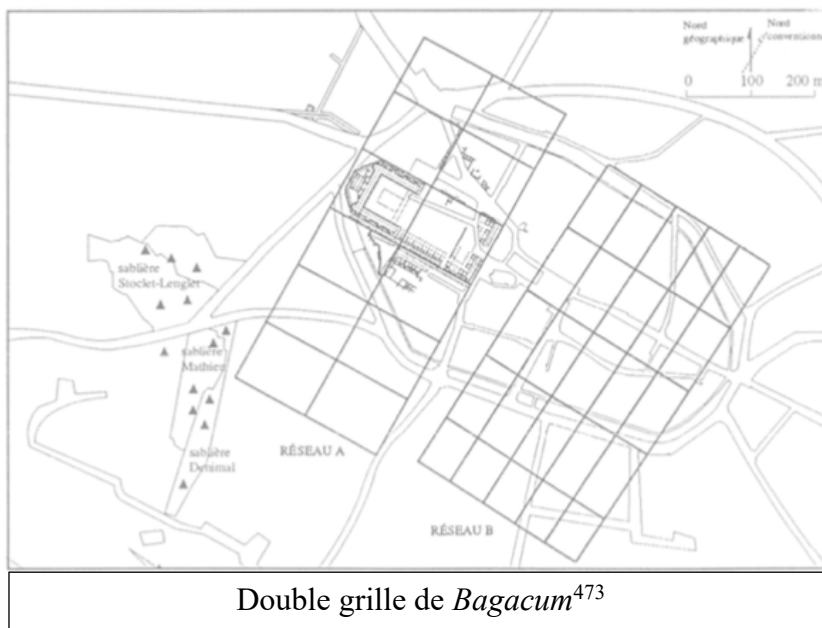
⁴⁶⁶ BOUCLY J.-L., « Les débuts de l'occupation romaine à Bavai : état de la question » dans *Revue archéologique de Picardie. Les villes de Gaule Belgique du Haut-Empire. Actes du Colloque tenu à Saint-Riquier (Somme) les 22-23-24 octobre 1982*, t. 3-4, 1984, p. 19-20.

⁴⁶⁷ *IBID.*, 21-22.

prouvent les fermes gauloises en bois et en torchis (culture locale belge), l'implantation d'artisans potiers dès 15 a.C.n., issus de la Marne ou de la Côte-d'Or d'après les tessons retrouvés qui sont typiquement lyonnais par rapport aux tessons de 50-20 a.C.n. (culture gauloise lyonnaise) mais aussi le monument précédemment cité qui dut être dédié par un citoyen de Narbonnaise. Ce brassage de culture explique l'essor économique à partir de la fin de l'époque augustéenne.⁴⁶⁸

Le plan orthogonal de type romain est avéré⁴⁶⁹, quoiqu'il ne soit pas orienté de manière cardinale. Biévelet,

Carmelez et Boucly ont apporté plusieurs interprétations dans les années '80 à cause de la présence d'une double grille : d'après eux, la A dans laquelle le *forum* a été fondé dans les premières années était antérieure à la B. Finalement, avec de nouvelles recherches dans



les années '90, Thollard conclut l'inverse : le *cardo* qui devait couper le *forum* dans la largeur par les entrées principales ne le coupe pas de manière perpendiculaire et encore moins par les entrées principales ; il s'accorde en réalité avec le plan B et ordonne les habitats privés et les ateliers du centre de la ville. Le plan A s'est par la suite imposé après l'époque augustéenne avec la construction du *forum* en dur.⁴⁷⁰ Thollard mentionne également la largeur des routes : 13 m pour le *decumanus maximus* ; 5 m pour le *cardo maximus* ; 13 m également pour le 3^e *decumanus* ; 6 m pour le 3^e *cardo* et 4^e *decumanus*.⁴⁷¹

⁴⁶⁸ BOUCLY J.-L., « Les débuts de l'occupation romaine à Bavai : état de la question », p. 22-23.

⁴⁶⁹ IBID., p. 22.

⁴⁷⁰ THOLLARD P., « Le développement urbain à Bavai à la lumière des recherches récentes » dans *Revue du Nord*, t. 76, fasc. 308, 1994, p. 21-35.

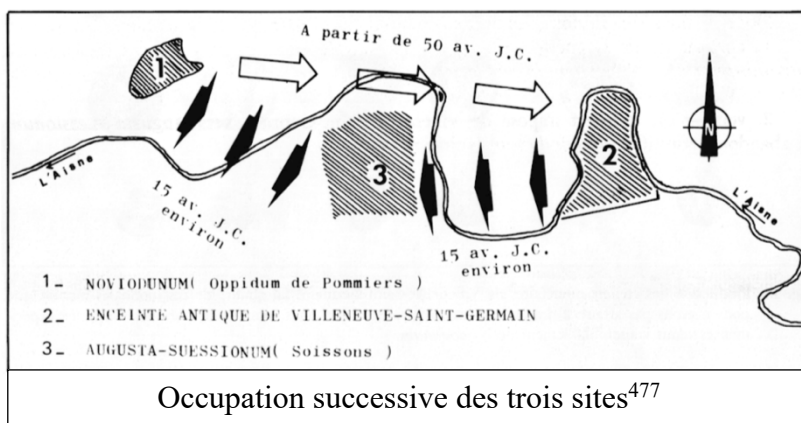
⁴⁷¹ IBID., p. 26-29.

⁴⁷² IBID., p. 22.

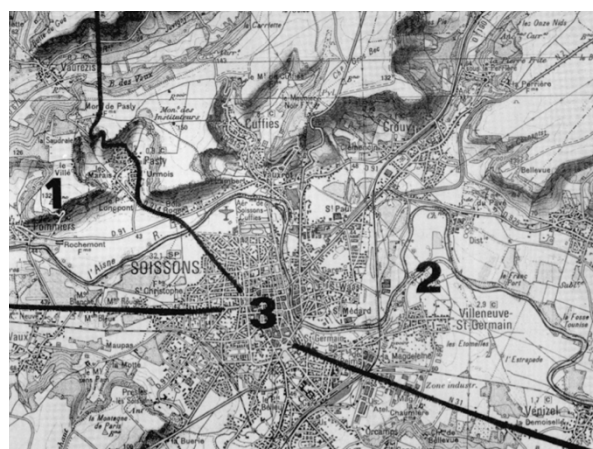
γ. Augusta Suessionum : *ciuitas* fondée dans une région à proximité de l'ancien *oppidum* du territoire

Le cadastre d'*Augusta Suessionum* comporte encore quelques zones d'ombre. Il s'agit d'un exemple type de *ciuitas* qui nécessite des recherches plus approfondies sur le cadastre augustéen. Néanmoins, les fouilles sommaires apportent quelques indices.

De nombreuses recherches eurent lieu sur les sites des alentours qui accueillirent les populations qui s'établirent finalement à Soissons entre 20 et 15 a.C.n. Ainsi, nous savons que, depuis l'*oppidum* gaulois de *Nouiodunum*, les *Suessiones* se sont établi vers 50 a.C.n. dans un méandre de l'Aisne,



l'actuelle localité de Villeneuve-Saint-Germain, où ils espéraient s'installer durablement comme le montrent les traces d'un travail considérable de fossés creusés sur des centaines de mètres avec des poteaux de part et d'autre tous les 2,40 m. Le site offrait des facilités commerciales fluviales⁴⁷³ et était plus facile d'accès que l'*oppidum* fortifié. Cependant, après une trentaine d'années, le peuple gaulois a finalement quitté ce nouveau site pour se fixer à *Augusta Suessionum*, pour suivre les directives impériales de fondation de chefs-lieux ; les traces archéologiques soutiennent cet ordre de succession^{474, 475}



Situation des voies romaines par rapport aux trois sites⁴⁷⁸
(sur fond carte I.G.N. au 1/50.000, feuille Soissons)

⁴⁷³ La découverte d'amphores grecques de Cos induit un commerce à grande échelle.

⁴⁷⁴ De nombreux artefacts furent trouvés à Villeneuve-Saint-Germain (monnaies, fibules, amphores, céramiques, lampe à huile) datant de la période de l'après conquête gauloise à l'époque augustéenne. Le même type d'objets a été retrouvé à l'*oppidum* en moindres quantités. Quant au site de Soissons, d'une part très peu de monnaies gauloises y furent retrouvées et, d'autre part, de la céramique d'époque romaine (céramique dorée au mica) y fut abondamment déterrée.

⁴⁷⁵ DEBORD J., « Les origines gauloises de Soissons, oscillation d'un site urbain » dans *Revue archéologique de Picardie. Les villes de Gaule Belgique du Haut-Empire. Actes du Colloque tenu à Saint-Riquier (Somme) les 22-23-24 octobre 1982*, t. 3-4, 1984, p. 27-40.

⁴⁷⁶ IBID., p. 36.

⁴⁷⁷ IBID., p. 38.

En effet, il apparaît que sa position finale ait été choisie à cause du système routier « secondaire » qui la reliait aux *ciuitates* voisines, comme le souligne Debord⁴⁷⁸ et Defente⁴⁷⁹ ; lorsqu'on observe une carte, on remarque qu'elle se trouve sur la ligne entre *Samarobriua* (Amiens) et *Durocortorum* (Reims). Defente rapporte d'ailleurs que le commerce s'est grandement développé à *Augusta Suessionum* à l'époque de Claude grâce à cette implantation entre les deux voies vers l'Océan.⁴⁸⁰

Des recherches de 1975⁴⁸¹ et de 1999⁴⁸² nous informent quant à la disposition cadastrale. Une route d'une largeur de 4 à 4,50 m. a d'abord été retrouvée au Nord et est datée de la première moitié du I^{er} siècle. Les chercheurs déduisent alors que la route, déjà tracée à l'origine de la ville, s'est étendue de plus en plus loin avec le temps, tout en respectant les niveaux de crue de l'Aisne. Le *decumanus maximus* et le *cardo maximus* furent ensuite identifiés sous deux rues existantes ainsi que le plan orthogonal orienté de manière cardinale. Bien que seule la place du théâtre ait été identifiée (datant de la seconde moitié du I^{er} siècle), les chercheurs ont estimé qu'un *forum*, un temple, des bains publics et un marché avaient été bâtis dès les premières années après la fondation. De manière générale pour le Haut-Empire, Soissons était dotée d'un réseau d'aqueducs et d'égouts. Les riches *insulae* prouvent également son opulence.

Les recherches restent donc à être approfondies pour cette *ciuitas* comme pour d'autres.

⁴⁷⁸ DEBORD J., « Les origines gauloises de Soissons, oscillation d'un site urbain », p. 38.

⁴⁷⁹ DEFENTE D., « Soissons romain. Les archives d'un sous-sol à redécouvrir » dans *Revue archéologique de Picardie. Les villes de Gaule Belgique du Haut-Empire. Actes du Colloque tenu à Saint-Riquier (Somme) les 22-23-24 octobre 1982*, t. 3-4, 1984, p. 207-208.

⁴⁸⁰ IBID., p. 208.

⁴⁸¹ DESBORDES J.-M., « Circonscription de Picardie » dans *Gallia*, t. 33, fasc. 2, 1975, p. 292.

⁴⁸² ROUSSEL D., « Soissons » dans *Revue archéologique de Picardie. Numéro spécial*, t. 16, 1999, p. 129-137.

3) Conclusions

L'étude des colonies démontre que le plan orthogonal était en vigueur dès l'époque augustéenne bien que l'orientation ne soit pas cardinale. Les routes de *Lugdunum* correspondent à peu près aux largeurs fixées par les *agrimensores* : un *decumanus maximus* de 12 mètres en adéquation avec les 40 pieds et un *cardo maximus* de 5 mètres en-dessous de la largeur de 20 pieds. Les bâtiments étaient modestes et une activité artisanale est attestée à *Equestris* et *Raurica*. Quant au site, il s'agit soit d'une plaine (*Equestris*), soit d'une hauteur (*Lugdunum* et *Raurica*) qui subirent des travaux de terrassement pour accueillir les bâtiments publics et privés.

L'étude de ces trois *ciuitates* montre que quelles qu'aient été les modalités de fondation (à proximité, à distance ou sans *oppidum*) nos trois villes ont toutes été fondées *ex nihilo*. De plus, nous remarquons, comme nous l'avons énoncé auparavant, que nos trois *ciuitates* suivent un plan orthogonal bien qu'il varie (des parcelles qui tendent vers le carré à Tongres et le rectangle à Bavay). La largeur des rues autour des *insulae* est généralement au-delà des proportions des gromatiques : le *decumanus maximus* de 13 mètres à Bavay se rapproche des 40 pieds (soit 11, 828 m) tout comme son *cardo maximus* de 5 mètres tend vers les 20 pieds (soit 5,914 m). Les *cardo* et *decumanus* de 5 ou 6 mètres de Bavay représentent plus du double des 8 pieds (soit 2, 366 m) d'un *limes linearis* alors que la voie découverte à Soissons ne fait que s'en rapprocher avec ses 4 à 4,5 m (à moins qu'il ne s'agisse d'un *limes actuatorius* de 12 pieds, soit 3, 547 m, auquel cas il dépasse quand même la largeur définie).⁴⁸³ Notons que les rapports archéologiques consultés ne mentionnent pas de borne. Quant aux sites, nous remarquons qu'ils ne sont pas tous en plaine et que des travaux de terrassement ont eu lieu pour Tongres et Bavay, situés sur des flancs de collines. Les exemples démontrent toutefois que le Nord de la Gaule était déjà affecté et parfois même prospère dès l'époque augustéenne. En effet, cette province comme base permit de déployer les forces armées vers la Germanie.⁴⁸⁴

⁴⁸³ La mesure d'un pied romain (*pes monetalis*) est celle de 0,2957 m d'après Raper encore reconnue (MATHERAT G., « Le pied d'Augustomagus (Senlis) » dans *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, année 1942, 1945, p. 65 ; Raper M., « An Enquiry into the Measure of the Roman Foot » dans *Philosophical Transactions (1683-1775)*, t. 51, 1759-1760, p. 774-823.).

⁴⁸⁴ RAPSÆT-CHARLIER M.-T., « Cité et municipes chez les Tongres, les Bataves et les Canninéfates » dans *Ktema. Civilisation de l'Orient, de la Grèce et de Rome antiques*, t. 21, 1996, p. 255.

IV) Conclusion générale

Au terme de notre étude, revenons sur les points majeurs qui ont influencé le cadastre augustéen des *Tres Galliae*.

Les premiers apports d'Auguste en matière d'organisation du territoire furent l'établissement de provinces. Tandis que César n'avait pas établi de frontières *stricto sensu* après sa conquête et s'était contenté de décrire la Gaule nouvellement conquise à la manière des ethnographes, Auguste s'est, lui, attelé à instituer des régions de forme géométriques comme toutes les cartes de l'époque, d'après la tradition grecque dans la continuité du géographe Ératosthène de Cyrène. Très probablement en 27 a.C.n., après l'entreprise de pacification de son fidèle lieutenant Agrippa pendant sa gouvernance entre 40 et 37 a.C.n., le jeune empereur, à sa manière, à partir du vaste territoire de la *Gallia Comata* césarienne, façonna trois provinces : la Lyonnaise, l'Aquitaine et la Belgique. Ce nouvel ensemble formait les *Tres Galliae*.

Qui plus est, le premier empereur romain subdivisa encore ces régions. Dans la tradition territoriale gauloise, qui, au final, s'accordait avec la tradition territoriale impériale, il poursuivit le principe de *ciuitas* : une cité chef-lieu qui gouverne un territoire sur lequel évoluaient des *uici*, les agglomérations secondaires. Les *ciuitates* furent établies, très probablement en 27 a.C.n., comme nous avons pu le déduire des sources (l'*Histoire romaine* de Dion Cassius et les *Periochae* de Tite-Live). Toutes les *ciuitates* n'étaient pas traitées de la même manière : dans la continuité de César, il favorisa celles qui avaient collaboré par un statut plus autonome et sans tribut supplémentaire. Néanmoins, toutes ces cités avaient le statut juridique de cité pérégrine. Les sources nous ont transmis un total de soixante-trois *ciuitates* pour l'ensemble des Trois Gaules. Outre la taxinomie provinciale, il est possible de les classer en différentes catégories : étant donné que le principe de *ciuitas* était déjà établi lors de l'indépendance de Gaulois, certains *oppida* servirent de chefs-lieux (1) ; d'autres furent finalement établis soit à proximité, soit à distance de l'ancien *oppidum* principal (2) ; d'autres encore, dans les régions du Nord de la Gaule, furent installés dans des régions ne comprenant pas d'*oppidum* (3) ; la dernière catégorie est constituée de *ciuitates* pour lesquelles il n'y a pas de documentation particulière (4). Sur l'ensemble des soixante-trois cités, la première catégorie rassemble vingt-trois *ciuitates*, la deuxième trente-quatre, la troisième deux et la dernière quatre.

En ce qui concerne le cadastre augustéen des *ciuitates* gauloises en lien avec la fondation, il faut se pencher sur les deuxièmes et troisièmes catégories, soit un ensemble de trente-six cités. Il pourrait toutefois être intéressant d'analyser les applications d'Auguste dans des cités ayant été reprises d'anciens *oppida*. Par ailleurs, l'empereur entretint les deux colonies de droit latin fondée par le légat césarien L. Munatius Plancus, *Equestris* et *Lugdunum*, tandis qu'il fonda la troisième, *Raurica*, qui n'avait pas pu l'être sous César.

Les sites sur lesquels se sont développées les *ciuitates* gauloises ne correspondent pas à la tradition des XIX^e et XX^e siècles selon laquelle les Romains avaient imposé aux Gaulois de s'installer dans des plaines : nombre de ces cités sont sur des flancs de collines et ont opéré des travaux de terrassement. Par ailleurs, ces lieux choisis sont, de manière générale, situés proche d'un cours d'eau (même mineur) et centrés sur le territoire contrôlé. Ces deux facteurs sont les plus déterminants pour la fondation d'une *ciuitas* gauloise. Viennent finalement la proximité avec une route primaire ou secondaire du réseau routier romain et la proximité avec un fleuve ou l'océan. Il ressort que l'empereur a laissé une grande marge de manœuvre aux populations locales pour le choix du site de leur *ciuitas*.

Au-delà des préoccupations plus générales, le cadastre fut de manière générale au centre de l'attention impériale. Ainsi, Auguste établit des règles pour l'établissement des nouvelles colonies de peuplement ainsi que des règles régissant les différentes terres. Pourquoi s'intéresser à ces normes étant donné que seule *Raurica* est une colonie fondée sous Auguste ? Tout simplement parce que les trente-six *ciuitates* qui constituent le corpus choisi représentent des cités fondées sous Auguste et que, comme les colonies de peuplement, elles suivirent les directives impériales, même si ce n'est que partiellement.

Alors que les termes de *iugerum*, *actus*, *actus quadratus* et *heredium* étaient déjà en vigueur dès les premiers temps de la République, ces notions concrètes n'étaient nécessaires et suffisantes que pour gérer un territoire qui fonctionnait selon elles et n'avait pas connu d'autre système. Sous la République romaine (509-27 a.C.n.) les formes de découpes du territoire et, plus spécifiquement, de découpe agraire étaient légion : *lacneae*, *praecisurae* (développées à l'état primitif), *strigae* et *scamna* (développées sous la République) et *centuriae* (développées avec les Gracques). Plus les conquêtes avançaient, plus il était difficile de faire correspondre les différentes méthodes cadastrales car les peuples italiques conservaient leurs traditions de partage des terres et ne suivaient pas tous le « progrès » cadastral : des formes dites primitives de *lacneae* et *praecisurae* se retrouvaient encore à la fin de la République.

Face à cela, Auguste désira homogénéiser les pratiques cadastrales de son empire :

- α. Il standardisa d'abord la division agraire et urbaine en choisissant la centurie (macro-échelle) et en établissant les formes subdivisionnaires fixes des *strigae* et *sacmna* (micro-échelle).
- β. Quant à la fondation de villes qui arriva souvent au vu des nombreuses déductions de vétérans qui eurent lieu sous Auguste, l'empereur donna des marches à suivre pour les arpenteurs, les (*agri*)*mensores* : étude de terrain (1) ; établissement des points cardinaux à l'aide du *ferramentum* (2) ; tracé du plan orthogonal d'axes ayant une largeur fixe en fonction de leur situation sur la grille (3) ; désignation des centuries à l'aide des *termini*, bornes situées aux coins de ces parcelles (4) ; et établissement des lots de terre, les *acceptae*, à distribuer aux colons (5).
- γ. Auguste établit également des normes juridiques afin de déterminer le statut des terres des colonies. Ce code séparait les terres assignées des terres non assignées : dans le premier groupe, l'on distinguait les terres assignées privées (propriété des particuliers), les terres assignées publiques (propriété de la colonie) et les terres assignées au peuple romain (propriété de Rome) ; dans le second groupe, l'on séparait les terres laissées (*loca relicta*) à l'intérieur de la ligne orthonormée, limite à l'intérieure de laquelle l'on procédait à l'assignation, et les terres exclues (*terra extra clusa*), entre la ligne orthonormée et la limite de la colonie. À côté de ces deux groupes, l'on trouvait les subsécives : ce terme faisait référence à deux types de terres, soit des terres délimitées n'ayant jamais eu de possesseur (et donc encore assignables) (1), soit des terres sur les bords de la zone assignable qui ne purent constituer des centuries entières (2). Il existe finalement une dernière notion, la terre arcifinale, pour laquelle l'indigence des explications ne nous permet pas de la caractériser convenablement (terres de l'État ? de la colonie ? terme désuet ne faisant pas référence à une catégorie de terre ?).
- δ. À côté de ces normes, Auguste établit le *ius subseciuorum* qui lui permettait de garder un certain contrôle sur certaines terres coloniales pour d'éventuelles futures assignations de colons. Il s'agissait des terres assignées au peuple romain, des deux types de terre non assignée, de subsécives et de la terre arcifinale (si toutefois elle constitue un type juridique).

Afin de se tenir au courant des assignations, Auguste établit des archives dont le document principal était la *forma*. Cette carte officielle de la fondation d'une colonie et de l'attribution de ses lots avait à la fois une dimension juridique, cartographique et administrative. Elle était également commentée par des documents, les *libri aeris*, les *libri subseciuorum*, les *libri beneficiorum* qui étaient conservés par les archives impériales (*tabularium Caesaris*). Les possesseurs des terres assignées recevaient les *libelli*, une copie de la décision et légitimation impériale. Finalement, une *lex coloniae* définie par le *curator*, le commissaire chargé de la centuriation et de l'assignation, déterminait la juridiction particulière de chaque colonie.

Après ces considérations générales, penchons-nous sur la situation en Gaule.

Les habitants de cette dernière avaient développé des méthodes de cadastre propres. Deux origines d'influences s'opposent dans ce territoire morcelé : l'une du Sud, par les Grecs à partir de la colonisation du pourtour du bassin méditerranéen, ce qui constitua la Grande Grèce dès le VIII^e siècle a.C.n. ; l'autre du Nord, depuis les régions du Danemark, de l'Allemagne du Nord et de l'Angleterre du Sud pendant la période de l'Âge du Bronze ($\pm 2000 - \pm 800$ a.C.n.) et de l'Âge du Fer ($\pm 800 - \pm 50$ a.C.n.) en Gaule. Tandis que la civilisation méditerranéenne avait apporté de nombreux types de cadastres, la seconde était plutôt simple.

Les implications augustéennes sur le cadastre gaulois ont été assez limitées, bien que les *ciuitates* étudiées, elles, aient été fondées sous cet empereur. En effet, il apparaît que tout comme il avait laissé une grande marge de manœuvre pour le choix des sites, Auguste ne fournit que des influences et non des directives en matière de cadastre :

- α. D'abord, au même titre que César avait favorisé les cités qui l'avaient soutenu et molesté celles qui s'étaient opposées à lui, le conquérant avait placé parmi les élites locales les Gaulois qui l'avaient soutenu. Auguste continua la favorisation par l'octroi de privilèges.
- β. Ensuite, Auguste fit de la propagande à travers l'armée : les fils des nobles gaulois, qui avaient été envoyés dans les légions romaines césariennes et triumvirales, devaient construire des camps selon un carroyage très strict auquel ils s'habituèrent ; ils apprirent aussi à connaître les infrastructures romaines et hellénistiques des villes qui apportaient un confort de vie bien plus important que celui qu'ils avaient connu en Gaule.
- γ. Enfin, les notables gaulois, qui étaient restés et avaient administré les cités gauloises, d'une part, souhaitaient perpétuer l'évolution et le progrès agraires et organisationnels qu'ils avaient mis en œuvre déjà lors de leur indépendance (notamment pour ne pas se montrer inférieurs aux peuples méditerranéens) ; d'autre part, ils percevaient l'avantage d'établir leurs bâtiments urbains de manière pérenne pour le confort que leur décrivaient

les Romains avec lesquels ils faisaient commerce et afin de faire entrer leur nom, en tant qu'évergète de la cité, leur prestige étant conféré par leur rang social de manière plus pérenne dans la matière que dans les mémoires.

Ce changement des mentalités (volonté de confort, habitude prises dans les territoires romains, *aemulatio* et démonstration du prestige) allait de pair avec le changement structurel : ils adoptèrent lentement les infrastructures de type romain. Néanmoins, étant donné qu'ils ne subissaient principalement que des influences, les normes augustéennes n'agirent guère toutes sur l'arrangement des *ciuitates* gauloises. Par ailleurs, la différence de climat des régions gauloises et italiennes (force du vent du Nord, brouillard épais d'une région plus tempérée, choix d'un site avec du relief) empêchait de suivre toutes les directives prescrites par Auguste, quand bien même ils l'auraient voulu. Aussi, l'orientation des axes principaux n'était pas souvent respectée, la grille orthogonale était particulièrement grande, un réseau routier secondaire irrégulier que certains chercheurs voient comme la survivance du carroyage primaire gaulois spontané se développa et l'adoption du *forum* et des bâtiments typiquement romains qui prennent place au centre d'une ville reléguèrent les élevages et autres formes agricoles à la périphérie.

En suivant la tendance augustéenne de la fondation coloniale, les Gaulois développèrent leurs *ciuitates* principalement d'après le relief. Ces cités qui suivent deux influences sont donc de réelles cités gallo-romaines autant dans leur forme agraire que leur forme urbaine.

Enfin, l'étude de quelques cas particuliers prouve bien que l'implication d'Auguste se trouve en début de chaîne. En effet, sous cet empereur, nombre de constructions sont toujours en bois. Il en va de même pour les colonies *Equestris*, *Lugdunum* et *Raurica*. Cette initiation à la forme romaine en Gaule qu'Auguste surveilla encore ponctuellement en 10 et 8 a.C.n. perdurera jusqu'à Claude sous le règne duquel la romanisation sera bien plus affirmée. Auguste, dans les *Tres Galliae*, fut donc instigateur du mode de vie romain de sorte que les Gaulois deviennent des Gallo-romains, qu'ils passent progressivement à la sédentarisation et évoluent de l'oral à l'écrit, tout cela inscrit dans les trames viaires.

V) Bibliographie

A) Éditions

1) Corpus agrimensorum

1. (édition de Besançon) <https://ista.univ-fcomte.fr/ed-src/gromatiques/car?start=3>, page consultée le 28/07/2021.
2. (édition de Blume, Lachmann, Mommsen et Rudorff) <https://books.google.be/books?id=fGMGAAAAQAAJ&printsec=frontcover&hl=fr#v=onepage&q&f=false>, page consultée le 29/07/2021.
3. (édition de Thulin) <https://archive.org/details/corpusagrimensor01thuluoft>, page consultée le 28/07/2021.
4. *Les arpenteurs romains. Tome I. Hygin le Gromaticus. Frontin*, texte établi et traduit par Guillaumin J.-Y., Paris, Les Belles Lettres, 2005, p. 5-7.
5. *Les arpenteurs romains. Tome II. Hygin. Siculus Flaccus*, texte établi et traduit par Guillaumin J.-Y., Paris, Les Belles Lettres, 2010.
6. *Les arpenteurs romains. Tome III. Commentaire anonyme sur Frontin*, texte établi et traduit par Guillaumin J.-Y., Paris, Les Belles Lettres, 2014.

2) Autres éditions

7. *Abrégés des livres de l'histoire romaine de Tite-Live. Tome XXXIV – 2^e partie*, texte établi et traduit par Jal P., Paris, Les Belles Lettres, 1984.
8. CÉSAR, *Guerre des Gaules. Tome I (livres I-IV)*, texte établi et traduit par L.-A. Constans, neuvième tirage, Paris, Les Belles Lettres, 1967.
9. *Dio's Roman History. VI. Books 51-55*, avec une traduction anglaise par Cary E., sur base de la version de Foster H. B., Cambridge (Massachusetts)/ Londres, Harvard University Press/ William Heinemann LTD, 1968
10. PLIN L'ANCIEN, *Histoire naturelle. Livre XVIII*, texte établi et traduit par Le Bonniec H. et Le Bœuffle A., Paris, Les Belles Lettres, 1972.
11. VARRON, *Économie rurale. Livre I*, texte établi et traduit par Heurgon J., Paris, Les Belles Lettres, 1978.
12. VITRUVÉ, *De architectura. Tome premier*, traduction nouvelle par Maufras C. L., Paris, C. L. F. Panckoucke, 1847 ; <http://remacle.org/bloodwolf/erudits/Vitruve/livre1.htm#1>, page consultée le 08/08/2021.

B) Articles

13. ADAM J.-P., « Groma et Chorobate. Exercices de topographie antique » dans *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité*, t. 94, fasc. 2, 1982, p. 1003-1029.
14. AMOURETTI M.-C., « Les instruments aratoires dans la Grèce archaïque » dans *Dialogues d'histoire ancienne*, t. 2, 1976, p. 25-52.
15. BOTTERI P., « la définition de l'ager occupatorius » dans *Cahier du centre Gurstave Glotz*, t. 3, 1992, p. 45-55.
16. BOUCLY J.-L., « Les débuts de l'occupation romaine à Bavai : état de la question » dans *Revue archéologique de Picardie. Les villes de Gaule Belgique du Haut-Empire. Actes du Colloque tenu à Saint-Riquier (Somme) les 22-23-24 octobre 1982*, t. 3-4, 1984, p. 19-25.
17. BRIDEL P., « Le nouveau plan archéologique de Nyon » dans *Archäologie der Schweiz*, t. 5, fasc. 3, 1982, p. 178-183.
18. CHRISTE F. et MOREL J., « Nouveau quartier romain de Nyon : fouilles de Bel-Air 1978-80 » dans *Études de Lettres*, t. 1, 1982, p. 105-125.
19. DEBORD J., « Les origines gauloises de Soissons, oscillation d'un site urbain » dans *Revue archéologique de Picardie. Les villes de Gaule Belgique du Haut-Empire. Actes du Colloque tenu à Saint-Riquier (Somme) les 22-23-24 octobre 1982*, t. 3-4, 1984, p. 27-40.
20. DECRAMER L. R., ELHAJ R., HILTON R. et PLAS A., « Approche géométrique des centuriations romaines. Les nouvelles bornes du Bled Segui » dans *Histoire et Mesure*, t. 17, fasc. 1/2, 2002, p. 109-162 ; <https://journals.openedition.org/histoiremesure/903#tocto2n1>, page consultée le 30/07/2021).
21. DEFENTE D., « Soissons romain. Les archives d'un sous-sol à redécouvrir » *Revue archéologique de Picardie. Les villes de Gaule Belgique du Haut-Empire. Actes du Colloque tenu à Saint-Riquier (Somme) les 22-23-24 octobre 1982*, t. 3-4, 1984, p. 205-222.
22. DESBORDES J.-M., « Circonscription de Picardie » dans *Gallia*, t. 33, fasc. 2, 1975, p. 292.
23. FAVORY F., « La dure condition des agglomérations secondaires » dans *Les nouvelles de l'archéologie*, t. 127, 2012, p. 40-44 ; <https://journals.openedition.org/nda/1340>, page consultée le 26/08/2020.
24. FREI-STOLBA R., « Nyon / Colonia Equestris - Nouidunum (Suisse) » dans *Capitales éphémères. Des Capitales des cités perdent leur statut dans l'Antiquité tardive. Actes du*

- colloque Tours 6-8 mars 2003. Supplément de la Revue archéologique du centre de la France*, t. 25, 2004, p. 463-466.
25. GARCÍA QUINTELA M. V. et GONZÁLEZ-GARCÍA A. C., « Le 1^{er} août à *Lugdunum* sous l'Empire romain : bilans et nouvelles perspectives » dans *Revue archéologique de l'Est*, t. 63, 2014, p. 157-177.
 26. GUILLAUMIN J.-Y., « *Clusaris, angulus clusaris, latera clusaria et quarta portio clusaris* chez Hygin le Gromaticus », p. 109-125.
 27. GUILLAUMIN J.-Y., « Que la *uia lignaria* du *commentum* du Pseudo-Agennius (Thulin, p. 69, l. 17) n'a aucune existence » dans PIMOUGUET-PÉDARROS I., CLAVEL-LÉVÊQUE M., OUACHOUR F., *Hommes, cultures et paysages de l'antiquité à la période moderne. Mélanges offerts à Jean Peyras*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 179-188 (Collection Enquêtes et documents, t. 44) ; <https://books.openedition.org/pur/34356?lang=fr>, page consultée le 02/08/2021.
 28. GVOZDEVA I. A., « The Land cadaster of Augustus » dans *Acta Universitatis Carolinae. Philologica. Graecolatina Pragensia*, t. 13, 1991, p. 9-21.
 29. GVOZDEVA I. A., « Император Август – Государственный Деятель И Юрист » dans *Вестник РУДН*, t. 1, 2015, p. 4-16 (сери́я Всеобщая история) ; <http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:iOF0JoZZKEJ:journals.rudn.ru/world-history/article/download/1289/762+&cd=15&hl=fr&ct=clnk&gl=be>, page consultée le 30/07/2021.
 30. HUFSCHMID T., « Les transformations d'Augusta Raurica au I^{er} au IV^e s. » dans BRASSOUS L. et QUEVEDO A., *Urbanisme civique en temps de crise. Les espaces publics d'Hispanie et de l'Occident romain entre le II^e et le IV^e siècle*, Madrid, Casa de Velázquez, 2015, p. 179-197 ; <https://books.openedition.org/cvz/1446>, page consultée le 11/08/2021.
 31. KAENEL G. et TUOR A., « Les basiliques de Nyon et Vidy » dans *Archäologie der Schweiz*, t. 5, fasc. 3, 1982, p. 79-83.
 32. LAIGNOUX R., « Politique de la terre et guerre de l'*ager* à la fin de la République. Ou comment César et les triumvirs ont "inventé" des terres pour leurs vétérans » dans *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité*, t. 127, fasc. 2, 2015 ; <https://journals.openedition.org/mefra/3064#ftn8>, page consultée le 30/07/2021.
 33. MATHERAT G., « Le pied d'Augustomagus (Senlis) » dans *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, année 1942, 1945, p. 59-78.

34. MERTENS J., « Naissance d'une ville : *Atuatuca Tungrorum* – Tongres » dans *Revue archéologique de Picardie. Les villes de Gaule Belgique du Haut-Empire. Actes du Colloque tenu à Saint-Riquier (Somme) les 22-23-24 octobre 1982*, t. 3-4, 1984, p. 41-48.
35. RAPER M., « An Enquiry into the Measure of the Roman Foot » dans *Philosophical Transactions (1683-1775)*, t. 51, 1759-1760, p. 774-823.
36. RAPSÆT-CHARLIER M.-T. et RAPSÆT G., « Villes et agglomérations de Belgique sous le Principat : les statuts » dans *Revue Belge de Philologie et d'Histoire/ Belgische Tijdschrift voor Filologie en Geschiedenis*, t. 89, 2011, p. 633-657.
37. RAPSÆT-CHARLIER M.-T., « Cité et municipes chez les Tongres, les Bataves et les Canninéfates » dans *Ktema. Civilisation de l'Orient, de la Grèce et de Rome antiques*, t. 21, 1996, p. 251-269.
38. ROUSSEL D., « Soissons » dans *Revue archéologique de Picardie. Numéro spécial*, t. 16, 1999, p. 129-137.
39. SCHWARZ P.-A., « August/ *Augusta Raurica* (Suisse) » dans *Capitales éphémères. Des Capitales des cités perdent leur statut dans l'Antiquité tardive. Actes du colloque Tours 6-8 mars 2003. Supplément de la Revue archéologique du centre de la France*, t. 25, 2004, p. 355-359.
40. THOLLARD P., « Le développement urbain à Bavay à la lumière des recherches récentes » dans *Revue du Nord*, t. 76, fasc. 308, 1994, p. 21-35.
41. THOMAS Y., « Les valeurs des choses. Le droit romain hors de la religion » dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales. 57^e année*, t. 6, 2002, p. 1431-1462.
42. TROUSSET P., « La “carte d'Agrippa” : nouvelle proposition de lecture » dans *Dialogues d'histoire ancienne*, t. 19, fasc. 2, 1993, p. 137-157.
43. VAN ANDINGA W., « Le cens, l'autel et la ville chef-lieu : Auguste et l'urbanisation des Trois Gaules » dans *Gallia*, t. 72, fasc. 1, 2015, p. 19-33.
44. WEIDMANN D., « La ville romaine de Nyon » dans *Archäologie der Schweiz*, t. 5, fasc. 3, 1982, p. 75-78.
45. WUILLEUMIER P. et AUDIN A., « Les voies axiales de Lugdunum » dans *Gallia*, t. 1, fasc. 2, 1943, p. 125-131.

C) Monographies

46. BEDON R., *Les villes des Trois Gaules de César à Néron dans leur contexte historique, territorial et politique*, Paris, Picard, 1999.
47. DE ROMILLY J., *Précis de littérature grecque*, Paris, Presses Universitaires de France, Éditions Quatrige, 1980.
48. GAILLARD J., *Approche de la Littérature latine. Des origines à Apulée*, Paris, Nathan, 1992 (Collection Nathan Université).
49. GRIFFITHS D., *Augustus and the Roman Provinces of Iberia*, Liverpool, Université de Liverpool, 2013.
50. *Historiographie gréco-romaine. Dion Cassius (c. 165 - 235 ?)*, textes rassemblés et présentés par HANNICK J.-M. ; http://bcs.fltr.ucl.ac.be/ENCYC-1/Dion_Cassius.htm, page consultée le 29/07/2021.
51. MOATTI C., *Archives et partage de la terre dans le monde romain*, Rome, École française de Rome, 1993.
52. RODDAZ J.-M., *Marcus Agrippa*, Rome, École française de Rome, 1984.
53. ZEHNACKER H. et FREDOUILLE J.-C., *Littérature latine*, Paris, Presses Universitaires de France, 2017 (Collection Quadrige manuels).

D) Ouvrages collectifs

54. ANDREAU J. « Encore quelques mots sur les *latifundia* » dans *Mélanges Pierre Lévêque. Tome 8 : Religion, anthropologie et société*, Besançon, Université de Franche-Comté, 1994, p. 1-12. (Annales littéraires de l'Université de Besançon, 499).
55. CHOUQUER G. et FAVORY F., *Les paysages de l'Antiquité. Terres et cadastres de l'Occident romain (IV^e s. avant J.-C./ III^e s. après J.-C.)*, Paris, Éditions Errance, 1991.
56. GOUDINEAU C., « Les provinces de Gaule. Problème d'histoire et de géographie » dans MACTOUX M.-M. et GENY É., *Mélanges Pierre Lévêque. 5. Anthropologie et société*, 9 tomes, Paris, Les Belles Lettres, 1990, p. 161-176.
57. GOUDINEAU C., « Troisième partie. Les villes de la paix romaine. L'organisation topographique » dans DUBY G., *Histoire de la France urbaine. Tome 1. La ville antique des origines au IX^e siècle*, Paris, Seuil, 1980, p. 237-398.
58. LANTHEMANN F., « Les formes de l'habitat privé comme marqueur de l'éloignement urbain : trois exemples du territoire de la Suisse actuelle » dans BESSON C., BLIN O. et TRIBOULOT B., *Franges urbaines, confins territoriaux. La Gaule dans l'Empire. Actes du*

colloque international (Versailles, 29 février - 3 mars 2012), Bordeaux, Ausonius Éditions, 2016, p. 263-280.

59. RAPSÆT-CHARLIER M.-T., « Chapitre IV. Les Gaules et les Germanies » dans LEPELLEY C., *Rome et l'intégration de l'empire. 44 av. J.-C. – 260 apr. J.-C.. Tome 2. Approches régionales du Haut-Empire*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998, p. 143-195.
60. RAPSÆT-CHARLIER M.-T., « La Gaule Belgique d'Auguste à Commode. Perspectives historiques » dans LE BOHEC Y., *Question d'histoire. Rome et les provinces de l'Occident de 197 av.J.-C. à 192 ap. J.-C.*, Lausanne, Éditions du Temps, 2009, p. 309-346.

E) Dictionnaires et encyclopédies

61. « quinquevir » dans *A Latin Dictionary. Founded on Andrews' edition of Freund's Latin dictionary. revised, enlarged, and in great part rewritten by LEWIS C. T. et SHORT C.*, Oxford. Clarendon Press, 1879 ; <http://www.perseus.tufts.edu/hopper/text?doc=Perseus:text:1999.04.0059:entry=quinquevir>, page consultée le 29/07/2021.
62. BURIAN J., « Siculus Flaccus » dans dans CANCIK H. et SCHNEIDER H., *Brill's New Pauly. Encyclopaedia of the Ancient World. Antiquity*, t. 5 (Equ-Has), Leiden/Boston, Brill, 2008.
63. CAGNAT R., « Vectigal » dans DAREMBERG C. et SAGLIO E., *Dictionnaire des Antiquités Grecques et Romaines d'après les textes et les monuments*, <http://dagr.univ-tlse2.fr/consulter/3046/VECTIGAL/texte>, page consultée le 02/08/2021.
64. ERNOUT A. et MEILLET A., « culina, -ae » dans ERNOUT A. et MEILLET A., *Dictionnaire étymologique de la langue latine. Histoire de mots, tirage de la 4^e édition augmentée d'additions et de corrections*, Paris, Klincksieck, 2001 ; https://archive.org/stream/DictionnaireEtymologiqueDeLaLangueLatine/Dictionnaire%20etymologique%20de%20la%20langue%20latine_djvu.txt, page consultée le 02/08/2021.
65. FLOBERT P. et GAFFIOT F., *Le Grand Gaffiot*, troisième édition revue et augmentée sous la direction de Flobert P., Paris, Hachette, 2000, 1480-1481.
66. Le Larousse en ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/cadastre/12011>, page consultée le 21/07/2021.
67. SALLMANN K., « Frontinus, S. Iulius » dans CANCIK H. et SCHNEIDER H., *Brill's New Pauly. Encyclopaedia of the Ancient World. Antiquity*, t. 5 (Equ-Has), Leiden/Boston, Brill, 2004.

F) Cartes et images

68. (Carte topographique de France) https://www.reddit.com/r/MapPorn/comments/2yw928/topographic_hillshade_map_of_france_23702784/, page consultée le 26/07/2021.
69. (*Groma* de Pompéi) https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Groma_Pompei.jpg, page consultée le 23/07/2021.
70. (Plan de Rome) <https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Planrome3.png>, page consultée le 12/07/2021.

VI) Table des matières

I) INTRODUCTION	4
A) Notes préliminaires.....	4
1) Portée thématique et problématique.....	4
2) Méthodologie de travail	5
3) Plan de l'étude.....	6
4) Avertissements	7
B) Les sources de l'étude	7
1) Le <i>corpus agrimensorum</i>	7
a) Restriction méthodologique.....	7
b) Présentation des auteurs/textes traduits	8
α. Hygin le Gromaticus.....	8
β. Frontin.....	8
γ. Hygin Mensor	9
δ. Siculus Flaccus.....	9
ε. Commentaire anonyme sur Frontin	10
2) Les passages des historiens antiques qui firent l'objet d'une traduction personnelle.....	11
a) Dion Cassius	11
b) Tite-Live	11
C) Les champs de recherche du cadastre et l'usage des textes....	13
1) Du Moyen Âge à la Révolution française	13
2) Le XIX ^e siècle : une continuité	13
3) Le tournant de la fin du XIX ^e siècle et du début du XX ^e siècle	15
4) Jusqu'à la Seconde Guerre Mondiale : développement des études de terrain et naissance des études sur le paysage rural	16
5) Les progrès militaires adaptés à la recherche.....	18
6) La fusion dans les années '60-'70	20

II) LA RÉORGANISATION DE LA <i>GALLIA COMATA</i>	21
A) Les frontières des provinces sous César et Auguste : constitution de la <i>Gallia Comata</i> en <i>Tres Galliae</i>	21
B) Genèse et développement des structures régionales gauloises	25
1) Territoires et statuts de cités.....	25
2) Liste de ces cités.....	26
3) L'établissement des <i>ciuitates</i> par Auguste.....	29
a) De César à Auguste	29
b) Classement des <i>ciuitates</i>	29
α. Les colonies	29
β. Les <i>ciuitates</i> pérégrines.....	29
c) L'importance des axes	32
α. Fleuves majeurs, mineurs, lacs et océan	32
β. Voies terrestres.....	33
C) Les voyages d'Auguste en Gaule	36
1) Les rares déplacements administratifs	36
2) Appel aux sources	36
a) 27 a.C.n. : arrêt en Gaule sur son chemin vers la Bretagne et premiers détails adminis-tratifs lors d'une assemblée à Narbonne	36
b) 17 a.C.n. : aventure ou simple voyage annulé	38
c) 16-14 a.C.n. : la lourde guerre contre les Germains et l'affaire du gouverneur véreux Licinus	39
3) La postérité des voyages	42

III) LA PLACE ULTIME POUR LE CADASTRE : CRÉATION DU SYSTÈME	
« UNIVERSEL »	44
A) Terminologie du champ : quand le temps mesure l'espace....	44
B) Les principes de base du cadastre.....	47
1) En Gaule.....	47
a) Le Nord des régions gauloises	47
b) Le Sud des régions gauloises	48
2) En Italie, sous la République romaine (509 - 27 a.C.n.)	50
C) Les réformes d'Auguste	53
1) La <i>lex agraria</i>	53
2) Les normes cadastrales.....	54
3) Les normes juridiques	67
a) Les terres assignées.....	67
α. Les terres assignées privées	67
β. Les terres assignées publiques	69
γ. Les terres assignées au peuple romain	71
b) Les terres non assignées.....	71
α. Les terres non assignées à l'intérieur de la ligne orthonormée.....	71
β. Les terres non assignées hors de la ligne orthonormée.....	72
c) L'exception des <i>subseciua</i>	72
d) Les terres arcifinales ou <i>ager occupatorius</i>	74
e) Le <i>ius subseciuorum</i>	76
4) La mise par écrit des décisions.....	78
a) La <i>forma</i> : la carte officielle de la fondation	78
b) Les documents commentant la <i>forma</i>	80
c) La <i>lex coloniae</i>	82

D) Applications du cadastre urbain et rural en Gaule.....	83
1) La création ou l'adaptation de nouvelles colonies	83
a) <i>Equestris</i>	84
b) <i>Lugdunum</i>	85
c) <i>Raurica</i>	86
2) L'adaptation des villes déjà existantes.....	87
a) Une initiative gauloise ?	87
b) Applications sur le terrain : plan général des anciennes et nouvelles <i>ciuitates</i>	89
α. La datation	89
β. Une orthogonalité partagée mais une trame viaire et urbanistique typiquement gauloise	90
• Les facteurs de l'orthogonalité en Gaule.....	90
• La trame viaire et urbanistique gallo-romaine.....	91
• L'exemple des <i>fora</i>	93
γ. Les raisons de ces irrégularités	94
c) Le cas des nouvelles <i>ciuitates</i> : les fondations indirectes d'Auguste	95
α. <i>Atuatuca</i> : <i>ciuitas</i> fondée dans une région sans <i>oppidum</i> préexistant.....	95
β. <i>Bagacum</i> : <i>ciuitas</i> fondée dans une région à distance de l'ancien <i>oppidum</i> du territoire	96
γ. <i>Augusta Suessionum</i> : <i>ciuitas</i> fondée dans une région à proximité de l'ancien <i>oppidum</i> du territoire	98
3) Conclusions	100

IV) CONCLUSION GÉNÉRALE	101
-------------------------------	-----

V) BIBLIOGRAPHIE	106
A) Éditions.....	106
1) <i>Corpus agrimensorum</i>	106
2) Autres éditions	106
B) Articles	107
C) Monographies.....	110
D) Ouvrages collectifs	110
E) Dictionnaires et encyclopédies	111
F) Cartes et images.....	112